



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - MARS 2013

SOMMAIRE

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole cohésion sociale

Arrêté N °2013049-0001 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	1
---	---

Pole protection de la population

Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté Préfectoral délivrant le certificat de capacité à Madame FERRER Carine à LORTET pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n ° 65118	3
---	---

Arrêté N °2013059-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Mlle FARGES Anais	6
---	---

Arrêté N °2013065-0003 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christophe BEGUE à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à LANNEMEZAN	9
--	---

Arrêté N °2013065-0005 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Xavier GUILMARD à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à BAZET	13
--	----

Arrêté N °2013065-0007 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Thierry SAUTRON à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à LANNE	17
--	----

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013030-0003 - Arrêté préfectoral de déclassement d'un immeuble de l'Etat pour cession - Commune de GREZIAN	21
---	----

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2013039-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de chiens d'arrêt sur bécasses non tirée - CNB 65	24
--	----

Arrêté N °2013039-0005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson sur le Gave de Gavarnie à SALIGOS	27
--	----

Arrêté N °2013043-0001 - Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives au renard sur la commune de BAZET.	30
--	----

Arrêté N °2013050-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants (modificatif)	35
--	----

Arrêté N °2013050-0003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de chiens d'arrêt sur bécasses non tirées (modificatif)	38
--	----

Arrêté N °2013053-0003 - Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située lieu- dit "chemin de la Lande" à CAPVERN pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	41
--	----

Arrêté N °2013053-0007 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) - section spécialisée	58
--	----

Arrêté N °2013056-0004 - Refus d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Maubourguet.	62
---	----

Arrêté N °2013056-0006 - Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située lieu- dit "Haouas" à NESTIER 65.	65
Arrêté N °2013060-0010 - Arrêté fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme	80
Arrêté N °2013063-0002 - Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2013	87
Arrêté N °2013065-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue de Caillaouas.	90

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013052-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Prefecture TARBES-	93
Arrêté N °2013056-0012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection E. Leclerc à Ibos	97
Arrêté N °2013056-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le phénix à Laloubère-	101
Arrêté N °2013056-0014 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmaci Varichon à Lourdes	105
Arrêté N °2013060-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes- Pyrénées.	109
Arrêté N °2013086-0001 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Camping Le Rural Tibiran Jaunac	126

Préfet

Arrêté N °2013032-0004 - arrêté portant approbation de l'avenant n ° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "contrats de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes"	130
Décision - Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)	132

Secrétariat Général

Arrêté N °2012250-0005 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial à Capvern	135
Arrêté N °2013031-0012 - Arrêté portant agrément d'une association pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	138
Arrêté N °2013031-0013 - Arrêté portant agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	142
Arrêté N °2013031-0014 - Arrêté portant agrément d'une association pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	146
Arrêté N °2013031-0015 - Arrêté portant agrément d'une association pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	150
Arrêté N °2013031-0016 - Arrêté portant agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	154

Arrêté N °2013031-0017 - Arrêté portant agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	158
Arrêté N °2013031-0018 - Arrêté portant agrément d'une association pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	162
Arrêté N °2013031-0019 - Arrêté portant agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	166
Arrêté N °2013038-0007 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "SOTRAF Marbrerie - Pompes funèbres" à Capvern	170
Arrêté N °2013039-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément accordé au Secours Populaire Français des Hautes- Pyrénées pour la domiciliation des demandeurs d'asile	173
Arrêté N °2013039-0012 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur du CETE SO	175
Arrêté N °2013042-0009 - Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais d'instruction concernant la demande d'autorisation d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, par le SMTD 65, sur le territoire de la commune de CAPVERN.	178
Arrêté N °2013042-0010 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et DUP la dérivation des eaux de la source JUSTOUS au profit du SIAEP des trois vallées	181
Arrêté N °2013042-0011 - Mise en demeure à l'encontre de la SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT, pour les activités de transit de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SEMEAC	196
Arrêté N °2013042-0012 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et DUP la dérivation des eaux des sources de PROUZINE 1 et 2 au profit du SIAEP des trois vallées	201
Arrêté N °2013042-0013 - SARL CHANFRAU ENVIRONNEMENT A SEMEAC. Arrêté préfectoral portant levée des mises en demeure du 22 août 2006 n ° 2006-234-5 et n ° 2006-234-6.	212
Arrêté N °2013042-0014 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques	215
Arrêté N °2013042-0015 - arrêté portant renouvellement et modification de l'habilitation funéraire "Pompes Funèbres JACOMET" à Lannemezan	218
Arrêté N °2013042-0016 - Arrêté portant application de l'arrêté n ° 2012240-0028 portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives des Hautes- Pyrénées	221
Arrêté N °2013043-0003 - Habilitation de Mme PETTIGIANI pour l'exercice du contrôle des agents immobiliers dans les Hautes- Pyrénées	224
Arrêté N °2013043-0004 - Retrait d'une habilitation pour procéder au contrôle des agents immobiliers dans le département des Hautes- Pyrénées	226
Arrêté N °2013045-0007 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	228
Arrêté N °2013046-0003 - arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés- Société "Fly Vidéom"	231

Arrêté N °2013051-0002 - Levée de mise en demeure à l'encontre de la coopérative agricole LUR BERRI à ANGOS	234
Arrêté N °2013052-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation.	237
Arrêté N °2013052-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation.	242
Arrêté N °2013052-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation	247
Arrêté N °2013052-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation.	252
Arrêté N °2013052-0008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation.	257
Arrêté N °2013052-0009 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une association pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	262
Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté d'approbation de la carte communale d'ADAST	265
Arrêté N °2013053-0006 - ARRETE PORTANT RETRAIT HABILITATION POUR PROCEDER AU CONTROLE DES AGENTS IMMOBILIERS DANS LE SHAUTES PYRENEES	269
Arrêté N °2013053-0008 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL" Pompes funèbres JACOMET" à Arreau.	271
Arrêté N °2013056-0005 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, terrain ou parcours : "Course sur prairie" IBOS le 17 mars 2013	274
Arrêté N °2013056-0008 - Mise en demeure à l'encontre de la Société TRIDELTA PARAFONDRES à BAGNERES DE BIGORRE	280
Arrêté N °2013057-0007 - Arrêté Préfectoral portant mesure de consignation à l'encontre de la Société ARKEMA à LANNEMEZAN	285
Arrêté N °2013057-0008 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes- Pyrénées (ordonnancement secondaire)	289
Arrêté N °2013059-0014 - Arrêté fixant le programme de l'unité de valeur n °3 de l'examen 2013 de conducteur de taxi	294
Arrêté N °2013059-0015 - Arrêté relatif à la liste des bénéficiaires de l'assistance technique fournie par l'ETAT pour des raisons de solidarité et l'aménagement du territoire ATESAT - 2013	297
Arrêté N °2013060-0002 - Déclaration d'utilité publique de la création de la voie de contournement du village	303
Arrêté N °2013060-0004 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet d'extension de l'ensemble commercial Super U à Maubourguet	306
Arrêté N °2013064-0003 - Arrêté Préfectoral portant restitution des sommes consignées Société DAHER SOCATA à LOUEY	309
Arrêté N °2013064-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	312

Arrêté N °2013064-0005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	315
Arrêté N °2013064-0006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	318
Arrêté N °2013064-0007 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	321
Arrêté N °2013064-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	324
Arrêté N °2013065-0001 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Vic- Montaner	327
Décision - Décision portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	333
SG - Direction de la stratégie et des moyens	
Arrêté N °2013042-0007 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclaration d'utilité publique de la source du Boues et instauration de servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de GAILLAGOS	335
Arrêté N °2013042-0008 - Modification de l'autorisation accordée à la société Euralis Gastronomie à Maubourguet pour le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine	346
Arrêté N °2013053-0005 - Ouverture d'une enquête publique portant sur la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire- sur- l'Adour	355
Arrêté N °2013064-0001 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du coeur du village de Bours	365
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost	
Arrêté N °2013052-0011 - Arrêté portant agrément de M. Christophe BLANCHARD en qualité d'agent de police municipale	369
Arrêté N °2013052-0012 - arrêté portant agrément de M. Nicolas GRANGE en qualité d'agent de police municipale	372
Arrêté N °2013052-0013 - Arrêté portant agrément de Mme Marlène TRAQUET en qualité d'agent de police municipale	375
Arrêté N °2013057-0004 - Arrêté portant nomination d'une déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Lourdes - 14ème bureau	378
Arrêté N °2013063-0004 - Arrêté autorisant la course de moto trial dénommée "Trophée de la ville de Lourdes", organisé par l'association "trial club lourdais" le 17 mars 2013.	381
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre	
Arrêté N °2013046-0001 - nomination de M. Pierre Russias en qualité de délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Batsere	386

Arrêté N °2013065-0010 - Classement de l'office de tourisme de Vic- Montaner, association dont le siège social est situé au centre multimédia , Place du Corps Franc Pommiès à Vic en Bigorre dans la catégorie III	388
Arrêté N °2013065-0011 - Classement de l'office de tourisme du Pays d'Arreau, association dont le siège social est situé au Château des Nestes à Arreau dans la catégorie III	391

65 - SDIS

Arrêté N °2013057-0009 - Arrêtés conjoints portant tableaux d'avancement pour les officiers sapeurs- pompiers professionnels de catégorie A du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes- Pyrénées.	394
Arrêté N °2013057-0010 - Arrêté portant admission à la retraite du commandant de sapeurs- pompiers professionnels, M. Daniel MARCHI- PRAT.	398
Arrêté N °2013060-0011 - Arrêté portant tableau d'avancement et arrêté portant avancement de Mme Clotilde BOURGADE au grade de pharmacien de 1ère classe de sapeurs- pompiers professionnels des Hautes- Pyrénées.	400

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté N °2013046-0004 - ARRÊTE PORTANT RECONNAISSANCE DE LA COMMUNE DE Saint- Lary en commune d'intérêt touristique ou thermale	403
Arrêté N °2013056-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne et Récépissé de déclaration : EURL BIGORRE SERVICE A DOMICILE/ AGE D'OR SERVICES à ARREAU (65)	406
Arrêté N °2013056-0007 - arrêté portant reconnaissance d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sur la commune de LOURDES	410
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Christian ACOSTA auto entreprise @home à Tarbes (65)	415
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. FISHER Allan Richard - entreprise individuelle- à Maubourguet (65700)	419
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mme BLYTHE Sonia Jane - entreprise individuelle- à Maubourguet (65700)	423
Avis - Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 6 juillet 1979 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières, les CUMA, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, les maraîchers et producteurs légumiers du département des Hautes- Pyrénées	427
Décision - Décision modifiant l'organisation des sections d'inspection du travail dans les Hautes- Pyrénées	428

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Arrêté N °2012268-0008 - Délégations de signature concernant les personnels de direction, les officiers et les gradés du Centre pénitentiaire de Lannemezan	433
Arrêté N °2012268-0009 - Délégation - contrôle ou mesure de fouilles - Centre pénitentiaire de Lannemezan	459



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013049-0001

**signé par Directeur DDJS
le 18 Février 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant agrément d'une association
sportive

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :


ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
TARBES ODOS PYRENEES TENNIS DE TABLE	17 avenue des Sports 65690 BARBAZAN-DEBAT	Tennis de Table FFT	65 S 650

ARTICLE 2 – Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 février 2013
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,



La Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative


Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013057-0001

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
le 26 Février 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Santé et protection animales**

Arrêté Préfectoral délivrant le certificat de capacité à Madame FERRER Carine à LORTET pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n ° 65118



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL N°
délivrant le certificat de capacité à Madame FERRER Carine à LORTET
pour l'exercice d'activités liées
aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65118

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20112334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 6 décembre 2012 portant application de l'arrêté n° 20112334-0006 portant subdélégation de la signature de Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) à certains de ses collaborateurs.

CONSIDERANT, le dossier de **Madame FERRER Carine**, demeurant Centre Village 65250 LORTET et déposé le 14/02/2013, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame FERRER Carine**, née le 19/05/1979, à TOULOUSE (31) pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 26 février 2013

**Pour le Préfet et par subdélégation
de la directrice départementale,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013059-0001

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
le 28 Février 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL attribuant
l'habilitation sanitaire à Mlle FARGES Anais**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Mlle *FARGES Anaïs***

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 01 août 2012 portant nomination de M. Henri D'ABZAC, Préfet des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20112334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 6 décembre 2012 portant application de l'arrêté n° 20112334-0006 portant subdélégation de la signature de Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Mlle Anaïs *FARGES* née le 03/11/1987 à NIMES (30) et domiciliée professionnellement 19, Avenue Jean Prat 65100 LOURDES;

Considérant que Mlle Anaïs *FARGES* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans dans le département des Hautes Pyrénées à Mlle Anaïs *FARGES*, Docteur vétérinaire administrativement domicilié au 19 Avenue Jean Prat 65100 LOURDES et inscrit sous le numéro national 25252 au conseil Régional de l'ordre de Midi Pyrénées .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mlle Anaïs FARGES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mlle Anaïs FARGES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 28 février 2013,

Pour le Préfet
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
par subdélégation
le chef du service de la santé et de protection animales,

C. DARROUY-PAU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013065-0003

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP
le 06 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur
Christophe BEGUE à exploiter un élevage
d'oiseaux non domestiques à LANNEMEZAN



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2013-----
autorisant monsieur Christophe BEGUE à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à Lannemezan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 6 décembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 04 mai 2012 par monsieur Christophe BEGUE en vue de pouvoir détenir des espèces d'oiseaux non domestiques dans son élevage sis rue de Tondela à Lannemezan 65300 ;

Vu l'avis du 26 février 2013 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Christophe BEGUE né le 04 janvier 1986 à Lannemezan (65) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé rue de Tondela à Lannemezan 65300.

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles monsieur Christophe BEGUE dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 60 spécimens adultes.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10/08/2004 cité en référence ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement .

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 06 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013065-0005

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP
le 06 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Xavier
GUILMARD à exploiter un élevage d'oiseaux
non domestiques à BAZET



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2013-----
autorisant monsieur Xavier GUILMARD à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à Bazet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-301-02 du 27 octobre 2008 accordant à monsieur Xavier GUILMARD l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'oiseaux non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 6 décembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2012 par monsieur Xavier GUILMARD en vue de pouvoir détenir de nouvelles espèces d'oiseaux non domestiques dans son élevage sis dans le bourg de Bazet 65460 ;

Vu l'avis du 26 février 2013 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-301-02 du 27 octobre 2008 accordant à monsieur Xavier GUILMARD l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'oiseaux non domestiques est abrogé.

Article 1bis :

Monsieur Xavier GUILMARD né le 15 janvier 1960 à Brézolles (Eure et Loir) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé 5 rue du foyer à Bazet 65460.

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles monsieur Xavier GUILMARD dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 120 spécimens adultes.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10/08/2004 cité en référence ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement.

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Bazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 06 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013065-0007

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP
le 06 Mars 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Thierry SAUTRON à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à LANNE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2013-----
autorisant monsieur Thierry SAUTRON à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à Lanne

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 6 décembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 12 octobre 2012 par monsieur Thierry SAUTRON en vue de pouvoir détenir des espèces de psittacidés dans son élevage sis 12 rue las carreres à Lanne 65380 ;

Vu l'avis du 26 février 2013 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Thierry SAUTRON né le 05 avril 1963 à La Chaloupe Saint Leu (la Réunion) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques appartenant à la famille des psittacidés, situé 12 rue las carreres à Lanne 65380 .

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles monsieur Thierry SAUTRON dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 70 spécimens adultes.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent , effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10/08/2004 cité en référence ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement .

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Lanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 06 mars 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013030-0003

**signé par Préfet
le 30 Janvier 2013**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral de déclassement d'un
immeuble de l'état pour cession - Commune de
GREZIAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées



4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté Préfectoral relatif au déclassement du domaine public d'un immeuble de l'État

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et spécifiquement la troisième partie Livre II (partie législative et partie réglementaire) relative à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu la correspondance du Directeur Départemental des Territoires en date du 24 juillet 2012 ;

Considérant que l'immeuble en cours de bornage constitué des délaissés de la rivière Neste d'Aure d'une contenance de 14 850 m² environ sur la commune de Grézian, immatriculé au patrimoine de l'État dans CHORUS sous le n° 186402, est devenu inutile aux besoins des services de la Direction Départementale des Territoires du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État.

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 - L'original du présent arrêté est transmis au responsable du service de France Domaine des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale et M. le responsable de Franc Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes le 30 janvier 2013



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013039-0004

**signé par DDT - Directeur
le 08 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve de chiens d'arrêt sur bécasses non tirée
- CNB 65



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau de la Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UNE EPREUVE
DE CHIENS D'ARRET
SUR BECASSES NON TIRÉES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0005 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président du CNB65 en date du 30 janvier 2013;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le président du CNB65 est autorisé à organiser un concours amateur sur bécasse des bois, non tirée, le samedi 3 mars 2013 sur les territoires des communes de Bourg-Bigorre, Mauvezin et Capvern pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des titulaires du droit de chasse.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, par le bénéficiaire de la présente autorisation, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) du département des Hautes-Pyrénées, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de la surveillance de la manifestation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : - Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes – Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président du CNB65.

Tarbes, le 8 février 2013



Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude OSDOIT".

Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013039-0005

**signé par DDT - Directeur
le 08 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson sur le Gave de Gavarnie à SALIGOS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;
- Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 500 mètres avant la réalisation des travaux dans le Gave de Gavarnic, à SALIGOS.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Gavarnie, en amont et en aval de SALIGOS.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type « Héron et Martin Pêcheur » de Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le Gave de Gavarnie, en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Après l'exécution de l'opération, et dans un délai de six mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures selon la procédure ainsi fixée :

- l'original à la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations, et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 11

La présente autorisation est valable du 11 février au 31 mars 2013.

ARTICLE 12

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à **TARBES, le 8 février 2013**

p/ le Préfet et par délégation,

le chef du service
environnement, risques-eau & forêt,


Claude QSDOFF



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013043-0001

**signé par DDT - Directeur
le 12 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives au renard sur la commune de BAZET.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

**ARRÊTE AUTORISANT L'ORGANISATION
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AU
RENARD SUR LA COMMUNE DE BAZET**

Bureau de la Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-200-0015 en date du 18 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-200-0015 en date du 18 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral nommant le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription ;
- Vu** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- Vu** la demande d'intervention de Monsieur Robert DUCOS à BAZET ;
- Vu** la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des renards ;
- Vu** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des personnes victimes de dégâts de renards ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les renards ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des renards par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

autorisation, période et lieu d'intervention

Monsieur le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription est autorisé à organiser sur la commune de BAZET, des opérations de régulation des renards du 12 au 28 février 2013 inclus.

Dans l'exercice de ses missions il intervient porteur de son uniforme et de son insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative la plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...)

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription.

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposer les tireurs.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces prélevées sont enfouies par les soins du lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription ou par toute autre personne désignée par ses soins.

compte rendu

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription dresse un compte rendu des opérations qu'il adresse à la direction départementale des territoires avant le 10 mars 2013.

ARTICLE 3 :

information

Le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le maire de la commune BAZEL,
- le président de la société de chasse locale.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 :

recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

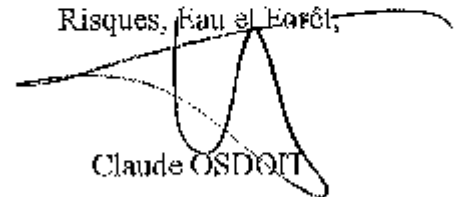
exécution, publication, affichage

Le Directeur départemental des territoires, Monsieur le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire et dont ampliation sera adressée :

- à la fédération départementale des chasseurs,
- à la gendarmerie,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- au président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie

Tarbes, le 12 février 2013

Le Chef du Service, Environnement,
Risques, Eau et Forêt,



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013050-0002

**signé par DDT - Directeur
le 19 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté portant autorisation d'organiser des
épreuves de chiens courants (modificatif)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DES ÉPREUVES
DE CHIENS COURANTS
(MODIFICATIF)**

Bureau de la Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0005 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'AFACCC 65 en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-332-0006 en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-022-0004 en date du 22 janvier 2013 ;

VU la demande de Monsieur le président de l'AFACCC 65 en date du 30 janvier 2013, concernant le report du concours départemental sur la voie du sanglier du 2 au 3 mars 2013 à Antin,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-332-0006 en date du 27 novembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-022-0004 en date du 22 janvier 2013, portant autorisation à Monsieur le président de l'AFACCC 65 d'organiser des épreuves de chiens courants est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur le président de l'AFACCC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- Concours sur la voie du renard le 15 décembre 2012 à Marseillan,
- Concours sur la voie du lièvre le 26 janvier 2013 à Bugard,
- Concours départemental sur la voie du sanglier le 3 mars 2013 à Antin,
- Concours de chiens de pied tenu au trait de limier sur piste artificielle le 6 avril 2013 à Cabanac.

sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des titulaires du droit de chasse. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-332-0006 en date du 27 novembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-022-0004 en date du 22 janvier 2013 restent et demeurent inchangées.

Article 3

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'AFACCC 65.

Tarbes, le 19 février 2013



P/ Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

Le Chef du service Ingénierie
du Développement Durable,


Benoit GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013050-0003

**signé par DDT - Directeur
le 19 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve de chiens d'arrêt sur bécasses non
tirées (modificatif)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau de la Biodiversité

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UNE EPREUVE
DE CHIENS D'ARRET
SUR BECASSES NON TIREES
(MODIFICATIF)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0005 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président du CNB65 en date du 30 janvier 2013;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-039-0004 en date du 8 février 2013 portant autorisation d'organiser une épreuve de chiens d'arrêt sur bécasse non tirées ;

VU la demande de Monsieur le président du CNB65 en date du 13 février 2013, concernant le changement de la date de l'épreuve ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le président du CNB65 est autorisé à organiser un concours amateur sur bécasse des bois, non tirée, le samedi 2 mars 2013 sur les territoires des communes de Bourg-Bigorre, Mauvezin et Capvern pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des titulaires du droit de chasse.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, par le bénéficiaire de la présente autorisation, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) du département des Hautes-Pyrénées, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de la surveillance de la manifestation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2013-039-0904 en date du 8 février 2013 portant autorisation d'organiser une épreuve de chiens d'arrêt sur bécasse non tirées est abrogé.


Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : - Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président du CNB65.

Tarbes, le 19 février 2013



 Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

Le Chef du service Ingénierie
du Développement Durable,


Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013053-0003

**signé par Secrétaire Général
le 22 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située lieu- dit "chemin de la Lande" à CAPVERN pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement



PREFET DES HAUTES PYRENEES

Direction départementale des
territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code
de l'environnement**

Bureau des risques naturels
& technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la commune de Capvern, propriétaire et gestionnaire du site ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté des communes Neste-Baronnies en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur le Directeur du réseau de transport d'électricité (RTE) GET Béarn en date du 6 février 2013 ;

m/m

ARRETE

Article 1 - La commune de Capvern, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située lieu-dit « chemin de la Lande », 65130 CAPVERN, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 - La surface foncière affectée à l'installation est de 4 000 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
CAPVERN	Chemin de la Lande	AL	2f et 2g	4000m ²	4000m ²

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La capacité totale de stockage pour la durée des 20 ans est limitée à 6000 m³ de déchets inertes.

Article 5 - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 500 tonnes de déchets inertes.

Article 6 - L'organisation du site et l'accueil des déchets seront conformes aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'au présent arrêté.

La superficie actuelle du site de stockage ne sera pas étendue. Le stockage sera réalisé sur l'emprise actuelle, par exhaussement.

Un cours d'eau et une zone humide étant immédiatement situés au pied du talus, côté Est, le front de la décharge ne devra pas progresser. Les dépôts se feront en retrait du front de remblai.

Aucun matériaux ne devra être entraîné par les eaux de ruissellement vers le cours d'eau et la zone humide.

La valorisation des déchets inertes sera réalisée conformément aux dispositions envisagées au paragraphe 5.1 du dossier.

Article 7 - Une clôture et une haie permettant de matérialiser l'emprise foncière actuelle du site de stockage seront posées.

Article 8 - Le site étant impacté par la présence de la ligne de transport électrique 150 000 volts Bastillac-Jurançon dans la portée 153-154, toute activité de manutention à l'aplomb ou à proximité immédiate de cette ligne sera limitée.

Un balisage sera matérialisé au sol afin d'interdire tout dépôt de matériaux sous la ligne électrique.

Afin de garantir la stabilité de l'ouvrage électrique, les pieds du pylône n° 153 ne devront en aucun cas être remblayés ni déchaussés.

Toute modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de 10m des pieds des pylônes devra être précédée d'une information du réseau de transport d'électricité (RTE).

Conformément aux articles R.4534-107 et suivants du code du travail, rien ne devra pénétrer dans la zone des 5m autour des câbles d'une ligne IITB sans une autorisation du RTE. De même, toute intervention de tiers à proximité d'une ligne HTB devra faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à transmettre à RTE GET BEARN.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : au maire de la commune de Capvern.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Capvern.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 11 - La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Capvern, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est clôturée.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaçge des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

5.4. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽²⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ^(****)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(****)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(****)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013053-0007

**signé par Préfet
le 22 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation
Agricole (CDOA) - section spécialisée



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et rurale

Bureau structures des exploitations

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
d'ORIENTATION AGRICOLE
(section spécialisée)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Les articles R 313-1 à R 313—12 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU Le décret n° 90-187 modifié du 28/02/1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU Les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées du 6 février 2013,
- VU Les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2007 et 10 mars 2009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département des Hautes Pyrénées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU L'arrêté préfectoral N° 2006-181-18 du 30 juin 2006, instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU Les arrêtés préfectoraux modifiés du 27 juillet 2007 relatif à l'institution des commissions départementales d'orientation agricole plénière et spécialisée,
- VU Les propositions des organisations concernées,
- SUR** Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture **section spécialisée** est ainsi constituée :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, Président,
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant.

- **Trois représentants** de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des Sociétés Coopératives Agricoles

- **Huit représentants** des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :

⇒ quatre au titre de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs.

⇒ trois au titre de la Coordination Rurale

⇒ un au titre de la Confédération Paysanne

- **Un représentant** des fermiers-métayers

- **Un représentant** des propriétaires agricoles

- **Un représentant** de la propriété forestière

- **Deux représentants** des associations agréées et habilitées pour la protection de l'environnement

Représentants du financement de l'agriculture

M. Jean Pierre FERRAN – 65330 GALEZ, titulaire

M. Marc DARRESSY – Banque Populaire – TARBES, suppléant

M. Michel LARRE – 65190 OZON, suppléant

En ce qui concerne les personnes qualifiées :

M. le Président du centre d'économie rurale de Tarbes

En ce qui concerne les experts :

Des experts compétents sur les objets à traiter peuvent être appelés, ponctuellement ou d'une manière permanente, à participer aux travaux des sections de la CDOA, en particulier lorsqu'ils relèvent des organismes instructeurs des dossiers soumis à la commission.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°2009-201-02 du 10/07/2009 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture et ses arrêtés modificatifs n° 2009-224-04 du 12/08/2009 et n° 2012-191-004 du 9/07/2012 sont abrogés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, Le 22 FEV. 2013



Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013056-0004

**signé par Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Refus d'exploiter une Installation de Stockage
de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de
Maubourguet.



PREFET DES HAUTES PYRENEES

Direction départementale des
territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code
de l'environnement**

Bureau des risques naturels
& technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société RAZEL, gestionnaire du site ;
- Vu** l'accord des propriétaires des parcelles concernées, en date du 18 juillet 2012 ;
- Vu** les avis des services de l'Etat intéressés ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Maubourguet en date du 28 janvier 2013 ;
- Vu** la demande d'avis adressée le 26 septembre 2012 au président de la communauté des communes du Val d'Adour ;
- Vu** la demande d'avis adressée le 26 septembre 2012 au maire de Lafitole ;

Considérant la situation du projet envisagé en zone Ab du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maubourguet, zone à « protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » et sur laquelle les dépôts de matériaux, de ferraille et de déchets sont interdits ;

Considérant les dispositions de l'article L. 123-5 alinéa 1er du code de l'urbanisme : Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.541-70 du code de l'environnement, l'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte...Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;...A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore... ;

Considérant que la création d'une ISDI sur le site envisagé serait de nature à porter atteinte au caractère naturel de la zone et à son potentiel notamment agronomique et biologique.

ARRETE

Article 1 - L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes , demandée par la société Razel, au lieu-dit « Lascaves » sur la commune de Maubourguet est refusée.

Article 2 -Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Maubourguet
- au pétitionnaire

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Maubourguet.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Maubourguet, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013056-0006

**signé par Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes située lieu- dit "Haouas" à NESTIER 65.



PREFET DES HAUTES PYRENEES

Direction départementale des
territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code
de l'environnement**

Bureau des risques naturels
& technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la communauté des communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste, propriétaire et gestionnaire du site ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée le 22 janvier 2013 aux maires des communes de Nestier et de Saint-Laurent-de-Neste ;

.../...

ARRETE

Article 1 – La communauté des communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située lieu-dit «Haouas», 65150 NESTIER, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 - La surface foncière affectée à l'installation est de 14 000 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
NESTIER	Haouas	A	658 659 660 661	14 000 m ²	14 000 m ²

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La capacité totale de stockage pour la durée des 20 ans est limitée à 20 000 m³ de déchets inertes.

Article 5 - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 1600 tonnes de déchets inertes.

Article 6 - L'organisation du site et l'accueil des déchets seront conformes aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'au présent arrêté.

La valorisation des déchets inertes sera réalisée conformément aux dispositions envisagées au paragraphe 5.1 du dossier.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de NESTIER
- à la communauté des communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de NESTIER.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9 - La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de NESTIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le

25 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DUBIGUEL

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est clôturée.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

5.4. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(**)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(****)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013060-0010

**signé par Préfet
le 01 Mars 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les modalités de calcul du
montant des baux à ferme



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE
CALCUL DU MONTANT DES BAUX À FERME**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11 et suivants ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 11 Février 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Définition des zones

Pour l'application des dispositions prévues par le présent arrêté, le département des Hautes-Pyrénées est divisé en deux zones :

Zone A - constituée par la zone de montagne telle que définie par les arrêtés ministériels des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974, 28 avril 1976, 13 novembre 1978, 28 mai 1997. La liste des communes situées dans la zone A fait l'objet de l'annexe I

Zone B - constituée par le reste du département.

ARTICLE 2 : Valeur locative des terres, des vignes et des cultures spéciales

2.1 - Valeur locative des terres nues :

Le loyer des terres nues est exprimé en monnaie. Il est réactualisé tous les ans selon la variation de l'indice national des fermages.

Il est défini en cinq catégories de terres classées des meilleures aux plus mauvaises. Les critères de classement retenus par catégorie sont :

- l'utilisation agricole du bien loué (terres labourables, près de fauche, prairie pacagée...)
- la valeur agronomique de bien loué (bonne, moyenne ou mauvaise)

La définition de chaque catégorie ainsi que les minima et maxima du loyer annuel figurent dans le tableau suivant :

Catégorie	Description	Zone A		Zone B	
		Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
1 ^{ère} catégorie	Terres labourables de bonne qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation	101,36	91,77	129,04	118,05
2 ^{ème} catégorie	Terres labourables de qualité agronomique moyenne. Près de fauche très productifs	79,35	71,91	103,98	95,39
3 ^{ème} catégorie	Terres labourables peu fertiles Près de fauche moyennement productifs Prairies permanentes pacagées de bonne qualité	57,23	51,77	79,35	72,78
4 ^{ème} catégorie	Prairies permanentes pacagées à valeur agronomique moyenne	35,01	31,65	54,53	49,88
5 ^{ème} catégorie	Landes pacagées et parcours peu productifs	12,21	10,79	29,59	27,29

montants exprimés en €/hectare

Un bien pourra être déclassé dans une catégorie inférieure à celle correspondant à sa description s'il présente une mauvaise configuration topographique qui sera appréciée au regard des critères suivants : pente, exposition, altitude, éloignement, accès et morcellement.

2.2 - valeur locative des cultures spéciales :

Le loyer des parcelles consacrées au maraîchage (hors cultures légumières de plein champ), à l'horticulture ou aux pépinières sera compris entre 360 € et 480 € par hectare.

Le loyer des cultures légumières de plein champ est compris entre le minimum et le maximum fixé pour la 1^{ère} catégorie des terres nues.

2.3 - valeur locative des vignes :

Le loyer des terres portant des cultures pérennes peut être fixé soit en monnaie, soit en quantité de denrée.

Pour chaque appellation, les parcelles en vigne sont réparties en trois catégories définies en fonction des critères suivants :

- Première catégorie : vigne en très bon état cultural dans la pleine force de l'âge. Bonne exposition. Moins de 5% de pieds manquants. Les tournières représentent moins de 10% de la surface des parcelles louées.

- Deuxième catégorie : vigne en bon état cultural d'âge moyen, moins bien exposée. Plus de 5% et moins de 15% de pieds manquants. Les tournières représentent entre 10% et 20% de la surface des parcelles louées.

- Troisième catégorie : vigne âgée ou mal exposée. Plus de 15% de pieds manquants. Les tournières représentent 20% de la surface des parcelles louées.

Les quantités minimales et maximales des vins retenues pour base de règlement des fermages fixées en hectolitres par hectare et par an sont les suivantes :

	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
Madiran	10	6	6	4,5	4,5	3
Pacherenc doux	6,5	4	4	3	3	2
Pacherenc sec	10	6	6	4,5	4,5	3

Le prix du vin de chaque appellation du département qui s'appliquera au règlement des fermages sera le prix plancher interprofessionnel des vins en vrac fixé chaque année par le Comité des vins du sud ouest, déduction faite des frais de vinification. A compter de la date de publication de cet arrêté le prix du vin est fixé comme suit :

- Madiran : 111 €/hl
- Pacherenc doux : 238 €/hl
- Pacherenc sec : 81 €/hl

ARTICLE 3 : Valeur locative des bâtiments d'habitation

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les minima et maxima fixés au présent article sont actualisés tous les ans selon la variation de l'indice de référence des loyers.

Les bâtiments d'habitation sont classés en trois catégories suivant la pondération obtenue à l'aide de la grille d'évaluation, annexée au présent arrêté (annexe II). Elle tient compte notamment de l'état d'entretien, de conservation, du confort et de la situation du bâtiment d'habitation.

Le loyer mensuel ramené à la surface en mètre carré habitable sera compris entre les minima et maxima suivants (en €/m²/mois) :

Catégorie	Nbre de points	Maximum	Minimum
1	80 à 100	5,0	3,7
2	50 à 80	3,7	2,4
3	moins de 50	2,4	1,1

Les surfaces au-dessus de 160 m² ne sont pas prises en compte dans le calcul du loyer.

ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation, loués avec les terres, est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et maxima définis au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages.

Les bâtiments d'exploitation sont classés en trois catégories:

- 1^{ère} catégorie : bâtiments fonctionnels (avec, dans le cas des stabulations, une configuration permettant un travail mécanisé), en bon état, disposant d'un bon niveau d'équipements intérieurs et respectant les normes en vigueur en matière d'élevage.
- 2^{ème} catégorie : bâtiments ne comportant pas tous les éléments de la 1^{ère} catégorie
- 3^{ème} catégorie : bâtiments vétustes ou peu fonctionnels ou nécessitant des travaux de mise aux normes

En fonction de l'utilisation des bâtiments, les minima et maxima de loyer sont les suivants :

<i>en euros par mètre carré utilisable</i>	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
Stabulation pour vaches allaitantes	5,7	4,2	4,2	2,7	2,7	1,1
Stabulation pour vaches laitières hors équipements spécifiques liés à la traite	6,5	4,8	4,8	3,0	3,0	1,3
Bergerie pour ovins viande	10,4	7,6	7,6	4,8	4,8	2,1
Bergerie pour ovins lait avec salle de traite et atelier de transformation	13,2	9,7	9,7	6,2	6,2	2,6
Chèvrerie avec salle de traite et atelier de transformation	15,5	11,3	11,3	7,2	7,2	3,1
Bâtiments pour palmipèdes gras	12,1	8,9	8,9	5,6	5,6	2,4
Bâtiments pour volailles	7,5	5,5	5,5	3,5	3,5	1,5
Bâtiments pour veaux de boucherie	14,2	10,4	10,4	6,6	6,6	2,8
Bâtiments liés à la production porcine	9,8	7,2	7,2	4,6	4,6	2,0
Hangar	2,4	1,92	1,92	1,43	1,43	0,95

La valeur locative des bâtiments et des installations destinés aux activités équestres est fixé selon les modalités de l'annexe III du présent arrêté.

La valeur locative des bâtiments spécialisés, ne figurant pas dans le barème établi ci dessus (séchoirs à tabac, piscicultures...), est égale à 5% de la valeur vénale du bâtiment. La valeur vénale peut être évaluée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert (les frais d'expertise sont partagés entre bailleur et preneur).

ARTICLE 5 : Surface minimale pour laquelle le fermage s'applique

En application de l'article L. 411-3 du code rural, la superficie maximale des parcelles qui ne relèvent pas du statut du fermage, et qui ne constituent pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation, est fixée comme suit :

- 0 ha 20 pour les terres labourables, prairies et landes en zone A
- 0 ha 40 pour les terres labourables, prairies et landes en zone B
- 0 ha 25 pour les cultures maraîchères, les cultures fruitières et pour les vignes pour l'ensemble du département

ARTICLE 6 : Majoration ou minoration du fermage

Dans le cas d'un bail de longue durée le loyer sera majoré au maximum :

- de 10 % pour un bail de 12 ans,
- de 15% pour un bail d'une durée supérieure à 12 ans

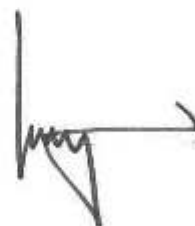
Également, les parties peuvent insérer dans le bail à ferme de manière expresse une clause de reprise triennale ou sexennale dans les conditions prévues à l'article L 411-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le montant du fermage sera alors minoré de 15% au maximum.

Le montant de la majoration ou de la minoration sera spécifié dans le bail ainsi que le prix final du fermage en découlant.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 20 septembre 1997 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme est abrogé, mais ses dispositions demeurent applicables aux baux en cours jusqu'à leur renouvellement ou leur révision.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

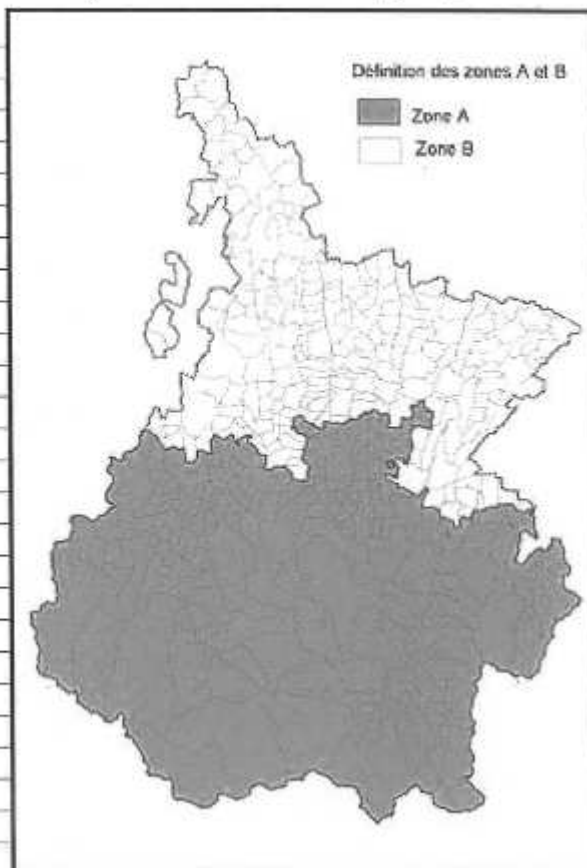
le - 1 MARS 2013



Préfet d'Abzac

Annexe I : Liste des communes de la zone A (zone de montagne)

ADAST	BIZE	GEU		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	BONNEMAZON	GEZ		
AGOS-VIDALOS	BOO-SILHEN	GEZ-EZ-ANGLES		
ANCIZAN	BORDERES-LOURON	GOUAUX		
ANLA	BOURG-DE-BIGORRE	GOURGUE		
ANTICHAN	BOURISP	GRILHEN		
ARAGNOJET	BOURREAC	GREZIAN		
ARBEOST	BRAMEVAQUE	GRUST		
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BULAN	GUCHAN		
ARCIZANS-AVANT	BUN	GUCHEN		
ARCIZANS-DESSUS	CADEAC	HAUBAN		
ARDENGOST	CADEILHAN-TRACHERE	HAUTAGET		
ARGELES	CAHARET	HECHES		
ARGELES-GAZOST	CAMOUS	HITTE		
ARMENTEULE	CAMPAN	ILHET		
ARRAS-EN-LAVEDAN	CAMPARAN	ILHEU		
ARRAYOU-LAHITTE	CAPVERN (section A1,A2,A3,AD,AE)	IZAOURT		
ARREAU	CASTELBAJAC	IZAUX		
ARRENS-MARSOUS	CASTERA-LANUSSE	JARRET		
ARRODETS	CASTILLON	JEZEAU		
ARRODETS-EZ-ANGLES	CAUTERETS	JULOS		
ARTALENS-SOUIN	CAZARILH	JUNCALAS		
ARTIGUEMY	CAZAUX-DEBAT	LABASSERE		
ARTIGUES	CAZAUX-FRECHET-AN.-CAM.	LABASTIDE		
ASPIN-AURE	CHELLE-SPOU	LABORDE		
ASPIN-EN-LAVEDAN	CHEUST	LANCON		
ASQUE	CHEZE	LANESPEDE	ORIGNAC	SAMURAN
ASTE	CIEUTAT	LAU-BALAGNAS	ORINCLES	SARLABOUS
ASTUGUE	CRECHETS	LAYRISSE	OSSEN	SARP
AUCUN	ENS	LES ANGLÉS	OSSUN-EZ-ANGLES	SARRANCOLIN
AULON	ESBAREICH	LEZIGNAN	OURDE	SASSIS
AVAJAN	ESCONNETS	LIES	OURDIS-COTDOUSSAN	SAZOS
AVENTIGNAN	ESCOTS	LOMBRES	OURDON	SEGUS
AVERAN	ESCOUBES-POUTS	LOMNE	OUSTE	SEICH
AVEUX	ESPARROS	LORTET	OZOUS	SERE-EN-LAVEDAN
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	ESPECHE	LOUCRUP	OZON	SERE-LANSO
AYROS-ARBOUIX	ESPIEILH	LOUDENVIELLE	PAILHAC	SERS
AYZAC-OST	ESQUIEZE-SERE	LOUDERVIELLE	PAREAC	SIRADAN
AZET	ESTAING	LOURDES	PERE	SIREIX
BAGNERES-DE-BIGORRE	ESTARVIELLE	LOURES-BAROUSSE	PEYROUSE	SOST
BANIOS	ESTENSAN	LUC	PIERREFITTE-NESTALAS	SOULOM
BARBAZAN-DESSUS	ESTERRE	LUGAGNAN	POUEYFERRE	THEBE
BAREGES	FERRERE	LUTILHOUS	POUMAROUS	TIBIRAN-JAUNAC
BAREILLES	FERRIERES	LUZ-SAINT-SAUVEUR	POUZAC	TILHOUSE
BARRANCOUEU	FRECHENDETS	MARSAS	PRECHAC	TRAMEZAIGUES
BARRY	FRECHET-AURE	MAULEON-BAROUSSE	RICAUD	TREBONS
BARTRES	GAILLAGOS	MAUVEZIN	RIS	TROUBAT
BATSERE	GAUDENT	MAZOUAU	SACOUÉ	UZ
BAZUS-AURE	GAVARNIE	MERILHEU	SAILHAN	UZER
BAZUS-NESTE	GAZAVE	MOLERE	SAINT-ARROMAN	VIELLA
BEAUCENS	GAZOST	MONT	SAINT-CREAC	VIELLE-AURE
BEAUDEAN	GEDRE	MONTEGUT	SAINTE-MARIE	VIELLE-LOURON
BEGOLE	GEMBRIE	MONTSERIE	SAINT-LARY-SOULAN	VIER-BORDES
BENQUE	GENEREST	NESTIER	SAINT-PASTOUS	VIEY
BERBERUST-LIAS	GENOS	NEUILH	SAINT-PE-DE-BIGORRE	VIGER
BERTREN	GER	NISTOS	SAINT-SAVIN	VIGNEC
BETPOUEY	GERDE	OLEAC-DESSUS	SALECHAN	VILLELONGUE
BETTES	GERM	OMEX	SALIGOS	VISCOS
BEYREDE-JUMET	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	ORDIZAN	SALLES	VIZOS



Les communes qui ne sont pas listées dans ce tableau appartiennent à la zone B

Arrêté N°2013060-0010 - 08/03/2013

Annexe II : Grille d'évaluation des bâtiments d'habitation

	ETAT			NOTE ATTRIBUEE
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Critères d'entretien et de conservation : <ul style="list-style-type: none"> • gros œuvre • toiture • menuiseries • enduit intérieur • qualité du sol 	40 à 30 points	20 à 10 points	10 à 0 points	... points
Critères d'habitabilité <ul style="list-style-type: none"> • électricité • équipements sanitaires • chauffage • isolation 	40 à 30 points	30 à 15 points	15 à 0 points	... points
Critères de situation <ul style="list-style-type: none"> • situation, orientation • proximité de l'exploitation 	20 à 15 points	17 à 9 points	9 à 0 points	... points
TOTAL EN POINTS :		Maxi : 100	Mini : 0	... points

Annexe III : bâtiments et installations destinés aux activités équestres

LOCAUX	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
BOX	<ul style="list-style-type: none"> - plus de 9 m² - abreuvoir automatique - mangeoire - installation < 15 ans - éclairage uniforme - fumière - accès camion/tracteur - selleries- 	9 €/m ² à 6 €/m ² Course /trot/galop : 90 €/m ² à 60 €/m ²	6 €/m ² à 4 €/m ² Course / trot/galop : 60 €/m ² à 33 €/m ²
CARRIERE	<ul style="list-style-type: none"> - sols spéciaux équestres - + 800 m² - éclairage uniforme - arrosage intégré - lice 	5 €/m ² à 3 €/m ²	Manque 3 critères 3 €/m ² à 0,60 €/m ²
MANEGE	<ul style="list-style-type: none"> - sables spéciaux équestres - + 800 m² (largeur min: 20 m) - éclairage uniforme - arrosage intégré - pare-bottes - bardage - installation < 10 ans 	20 €/m ² à 13 €/m ² à selon état	Manque 3 critères 13 €/m ² à 3 €/m ² selon état
PADDOCK	<ul style="list-style-type: none"> - clôture électrique - abreuvoir - pierre de sel 	2 €/m ² à 1 €/m ²	Manque 1 critère 0,5 €/m ² à 0,2 €/m ²
RONDE DE LONGE	<ul style="list-style-type: none"> - diamètre: 18 m - sols spéciaux équestres 	1 €/m ² à 0,5 €/m ²	Manque 1 critère 0,5 €/m ² à 0,3 €/m ²
PISTES D'ENTRAINEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - sols spéciaux équestres - bardage - dimension + 1 000 m - largeur: 4 m 	0,60 €/m ² à 0,45 €/m ²	Manque 2 critères 0,45 €/m ² à 0,30 €/m ²
MARCHEUR	<ul style="list-style-type: none"> - diamètre: 15 m min - qualité du sol - nombre de places (4 à 8) - couverture 	10 €/m ² à 5 €/m ²	Manque 2 critères 5 €/m ² à 3 €/m ²
LOCAL FERME, SELLERIE	<ul style="list-style-type: none"> - électricité - aménagements: porte-selles-porte filets/casiers - fermeture sécurisée - système de ventilation 	5 €/m ² à 4 €/m ²	Manque 2 critères 4 €/m ² à 3 €/m ²
AIRE DE DOUCHE	<ul style="list-style-type: none"> - plus de 10 m² - 1 point d'eau chaude/froide - sol béton anti dérapant - éclairage 	1,50 €/m ² à 1 €/m ²	Manque 2 critères 1 €/m ² à 0,50 €/m ²
SALLE DE CLUB	<ul style="list-style-type: none"> - plus de 10 m² - électricité - chauffage - eau chaude/froide - installation < 15 ans - sanitaires 	5 €/m ² à 3 €/m ²	Manque 3 critères 3 €/m ² à 2,50 €/m ²



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013063-0002

**signé par DDT - Directeur
le 04 Mars 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et
rurale

Bureau politique agricole
commune

**Arrêté fixant les critères départementaux
utilisés pour la vérification
du caractère allaitant d'un cheptel pour le
paiement de la prime du troupeau de vaches
allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 01 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

...

Horaires : Mercredi 12h00 - 14h00 17h00 - 18h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le ratio «veaux/mères» calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à **0,6**.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des **15** mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 - La durée moyenne de détention des veaux prise en compte pour le calcul du ratio «veaux/mères» visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égal à **60** jours.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 4 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013065-0009

**signé par Secrétaire Général
le 06 Mars 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue de Caillaouas.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2013-

Service environnement,
risques, eau & forêt

**Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue de Caillaouas**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de réaliser des prélèvements sur le lac de Caillaouas, présentée par le bureau d'étude ELMA dont le siège social est situé 11, rue des cornouillers, 31 410 Noé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 2 août 2012 ;

Vu l'avis de la SHFM en date du 27 février 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude ELMA est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage de Caillaouas, à partir du 1^{er} juin 2013.

Article 2 : Responsable de l'exécution

Monsieur le Directeur du bureau d'étude ELMA est responsable de l'exécution des prélèvements.

Article 3 : Navigation

Le bureau d'étude ELMA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur le lac de Caillaouas à l'exclusion de la zone à moins de cent mètres du puits de prise durant la durée d'application de la présente autorisation. Le bureau d'étude ELMA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation de la zone interdite à la navigation ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (boîtes et gilets).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable de juin à décembre 2013.

Une convention fixant les obligations contractuelles entre la SHEM et EIMA sera établie avant tout début effectif des travaux.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Recours administratif


La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautoy – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des hautes-Pyrénées. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Publication et exécution

▪ la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
▪ le Maire de Loudenvielle,
▪ le Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dont l'ampliation sera affichée en mairie de Loudenvielle, adressée pour notification au bureau d'études EIMA et pour information :

- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental C.S.P.P.,
- au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- au Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA),
- à Monsieur le Directeur de la SHEM.

TARBES, le **6 MARS 2013**
Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paula DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0003

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - Prefecture TARBES-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20130003

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Préfecture des Hautes-Pyrénées : place Charles de Gaulle 65000 TARBES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 février 2013** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 -- Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur des services du cabinet.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au poste informatique de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Tarbes, le 21 février 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Signature
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013056-0012

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 25 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection E. Leclerc à Ibos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130001

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général, Centre Leclerc : Route de Pau – 65420 Ibos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 février 2013** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Monsieur le Président Directeur Général, Centre Leclerc est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie/Accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Président Directeur Général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95 73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 février 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013056-0013

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 25 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - Le phénix à Laloubère-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20120080

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, Le Phenix : 3, rue de la fontaine – 65310 Laloubère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 février 2013** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant, Le Phenix est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- Autre : Tabac.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 -- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 -- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 11 -- Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 février 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,




Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013056-0014

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 25 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection - Pharmaci Varichon à
Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20120111

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, Pharmacie Varichon : 2, avenue Joffre – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 février 2013** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Monsieur le gérant, Pharmacie Varichon est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. - Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 février 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013060-0001

**signé par Préfet
le 01 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes- Pyrénées.



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° :

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-110-01 du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2011-110-01 du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Article 5 -

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 0 9 MARS 2013



Henri D'ARZAC

LEGENDE :

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
 PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

RISQUES NATURELS

I : Inondation
 C : Crue torrentielle
 M : Mouvement de terrain
 A : Avalanche
 F : Feu de forêt
 RGA : Retrait et Gonflement des Argiles

RISQUE SISMIQUE (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 très faible
 2 faible
 3 modéré
 4 moyen
 5 Fort

RISQUES TECHNOLOGIQUES

TH : Effet Thermique
 SU : Effet de Surpression
 TO : Effet Toxique
 PR : Projection de débris

I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	1	X		X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1	X		X	X		X
BOURS	1	X		X	X		X
TARBES	1	X		X	X		X

II - LES RISQUES NATURELS :

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RG	1	2	3	4
ADAST	1	X		X	X	X							X
ADE													X
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	X			X	X	X						X
AGOS-VIDALOS	1		X	X	X	X							X
ALLIER													X
ANCIZAN	1	X			X	X	X						X
ANDREST	1		X	X								X	
ANERES												X	
ANGOS												X	
ANGLES (Les)													X
ANLA												X	
ANSOST												X	
ANTICHAN													X
ANTIN	1	X							X			X	
ANTIST													X
ARAGNOUET	1	X			X	X	X						X
ARBEOST													X
ARCIZAC-ADOUR													X
ARCIZAC EZ ANGLES													X
ARCIZANS-AVANT	1	X			X	X	X						X
ARCIZANS-DESSUS	1	X			X	X	X						X
ARDENGOST													X
ARGELES-BAGNERES													X
ARGELES-GAZOST	1	X		X	X	X							X
ARIES ESPENAN	1	X							X			X	
ARMENTEULE													X
ARNE	1	X							X			X	
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X			X	X	X						X
ARRAYOU-LAHITTE													X
ARREAU													X
ARRENS-MARSOUS	2	X	X	X	X	X	X	X					X
ARRODETS EZ ANGLES													X
ARRODETS													X
ARTAGNAN												X	
ARTALENS SOUIN													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ARTIGUEMY													X
ARTIGUES													X
ASPIN AURE													X
ASPIN EN LAVEDAN													X
ASQUE													X
ASTE	1		X	X	X	X	X						X
ASTUGUE													X
AUBAREDE	2	X	X	X						X		X	
AUCUN	1	X			X	X	X						X
AULON	1	X			X	X	X						X
AUREILHAN	1	X		X								X	
AURENSAN												X	
AURIEBAT											X		
AVAJAN	1	X			X	X	X						X
AVENTIGNAN												X	
AVERAN													X
AVEUX													X
AVEZAC PRAT LAHITTE													X
AYROS-ARBOUX	1	X		X	X	X							X
AYZAC OST	1		X	X	X	X							X
AZEREIX	1		X	X									X
AZET													X
BAGNERES-DE- BIGORRE	1	X		X	X	X	X						X
BANIOS													X
BARBACHEN												X	
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X		X		X					X
BARBAZAN DESSUS													X
BAREILLES													X
BAREGES	1	X				X	X						X
BARLEST													X
BARRANCOUEU													X
BARRY	1	X		X									X
BARTHE	1	X							X			X	
BARTRES													X
BATSERE													X
BAZET												X	
BAZILLAC												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
BAZORDAN	1	X							X			X	
BAZUS AURE													X
BAZUS-NESTE	1		X	X									X
BEAUCENS	1	X		X	X	X	X						X
BEAUDEAN	1	X			X	X	X						X
BEGOLE												X	
BENAC	1	X		X									X
BENQUE													X
BERBERUST LIAS													X
BERNAC DEBAT													X
BERNAC DESSUS													X
BERNADETS DEBAT	1	X							X			X	
BERNADETS DESSUS												X	
BERTREN	1	X		X								X	
BETBEZE	1	X							X			X	
BETPOUEY	1		X		X	X	X						X
BETPOUY	1	X							X			X	
BETTES													X
BEYREDE JUMET	1		X	X	X	X	X						X
BIZE													X
BIZOUS													X
BONNEFONT	1	X							X			X	
BONNEMAZON	1	X		X									X
BONREPOS	1	X							X			X	
BOO SILHEN	1		X	X	X	X							X
BORDERES LOURON													X
BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	2	X	X	X								X	
BORDES	1	X		X								X	
BOUILH DEVANT												X	
BOUILH PEREUILH	1		X						X			X	
BOULIN	1		X						X			X	
BOURG-DE-BIGORRE	1	X		X									X
BOURISP	1	X			X	X		X					X
BOURREAC													X
BOURS												X	
BRAMEVAQUE													X
BUGARD	1	X							X			X	
BULAN													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
BUN	1	X			X	X	X						X
BURG												X	
BUZON												X	
CABANAC	2	X	X	X					X			X	
CADEAC													X
CADEILHAN TRACHERE													X
CAHARET												X	
CAIXON	1		X	X								X	
CALAVANTE												X	
CAMALES												X	
CAMOUS	1		X	X	X	X	X						X
CAMPAN	1	X		X	X	X	X						X
CAMPARAN													X
CAMPISTROUS												X	
CAMPUZAN	1	X							X			X	
CANTAOUS												X	
CAPVERN													X
CASTELBAJAC	1	X							X			X	
CASTELNAU MAGNOAC	1	X							X			X	
CASTELNAU-RIVIERE- BASSE	1	X		X							X		
CASTELVIEILH	1		X						X			X	
CASTERA LANUSSE												X	
CASTERA LOU	1		X						X			X	
CASTERETS	1	X							X		X		
CASTILLON													X
CAUBOUS	1	X							X			X	
CAUSSADE-RIVIERE	1	X		X								X	
CAUTERETS	2	X	X		X	X	X						X
CAZARILH													X
CAZAUX DEBAT													X
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS													X
CHELLE-DEBAT	2	X	X	X					X			X	
CHELLE SPOU													X
CHEUST													X
CHEZE	1		X		X	X	X						X
CHIS												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
CIEUTAT													X
CIZOS	1	X							X			X	
CLARAC	1	X		X								X	
CLARENS												X	
COLLONGUES	1		X						X			X	
COUSSAN	1		X						X			X	
CRECHETS													X
DEVEZE	1	X							X			X	
DOURS	2	X	X	X		X			X			X	
ENS													X
ESBAREICH													X
ESCALA												X	
ESCAUNETS												X	
ESCONDEAUX												X	
ESCONNETS													X
ESCOTS													X
ESCOUBES POUTS													X
ESPARROS													X
ESPECHE													X
ESPIELH													X
ESQUIEZE-SERE	1	X			X	X	X						X
ESTAING	1	X				X	X						X
ESTAMPURES	1	X							X			X	
ESTARVIELLE													X
ESTENSAN													X
ESTERRE	1	X			X	X	X						X
ESTIRAC	1	X		X								X	
FERRERE													X
FERRIERES													X
FONTRAILLES	1	X							X			X	
FRECHEDE	1	X							X			X	
FRECHENDETS													X
FRECHET AURE	1		X	X	X	X							X
FRECHOU FRECHET													X
GAILLAGOS	1	X			X	X	X						X
GALAN	1	X							X			X	
GALEZ	1	X							X			X	
GARDERES													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
GAUDENT													X
GAUSSAN	1	X							X			X	
GAVARNIE	1	X				X	X						X
GAYAN	2	X	X	X								X	
GAZAVE													X
GAZOST													X
GEDRE	1	X			X	X	X						X
GEMBRIE													X
GENEREST													X
GENOS	1	X			X	X	X						X
GENSAC												X	
GER	1		X	X	X	X							X
GERDE	1	X		X	X	X	X						X
GERM-LOURON	1	X				X	X						X
GERM SUR L'OUSSOUET													X
GEU	1	X			X	X		X					X
GEZ													X
GEZ EZ ANGLES													X
GONEZ	1		X						X			X	
GOUAUX													X
GOUDON	1	X		X								X	
GOURGUE													X
GRAILHEN													X
GREZIAN													X
GRUST													X
GUCHAN	1	X			X	X	X						X
GUCHEN	1	X			X	X	X						X
GUIZERIX	1	X							X			X	
HACHAN	1	X							X			X	
HAGEDET												X	
HAUBAN													X
HAUTAGET													X
HECHES	2	X	X	X	X	X							X
HERES	1	X		X							X		
HIBARETTE	1	X		X		X							X
HIIS													X
HITTE													X
HORGUES													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
HOUEYDETS	1	X							X			X	
HOUREC	1		X						X			X	
IBOS	1	X		X									X
ILHET	1		X	X	X	X	X						X
ILHEU													X
IZAOURT	1	X		X								X	
IZAUX	1		X	X									X
JACQUE	1		X						X			X	
JARRET													X
JEZEAU													X
JUILLAN	2	X	X	X		X							X
JULOS													X
JUNCALAS													X
LA-BARTHE-DE-NESTE													X
LABASSERE													X
LABASTIDE													X
LABATUT-RIVIERE	1	X		X							X		
LABORDE													X
LACASSAGNE												X	
LAFITOLE												X	
LAGARDE	2	X	X	X								X	
LAGRANGE												X	
LAHITTE-TOUPIERE												X	
LALANNE MAGNOAC	1	X							X			X	
LALANNE TRIE	1	X							X			X	
LALOUBERE													X
LAMARQUE PONTACQ													X
LAMARQUE RUSTAING	1	X							X			X	
LAMEAC	1	X		X								X	
LANCON													X
LANESPEDE												X	
LANNE	1	X		X									X
LANNEMEZAN												X	
LANSAC	1		X						X			X	
LAPEYRE	1	X							X			X	
LARAN	1	X							X			X	
LARREULE	1		X	X								X	
LARROQUE-MAGNOAC	1	X							X			X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
LASCAZERES	1	X		X								X	
LASLADES	1		X						X			X	
LASSALES	1	X							X			X	
LAU-BALAGNAS	1	X		X	X	X							X
LAYRISSE													X
LESCURRY												X	
LESPOUEY												X	
LEZIGNAN													X
LHEZ												X	
LIAC												X	
LIBAROS	1	X							X			X	
LIES													X
LIZOS	1		X						X			X	
LOMBRES												X	
LOMNE													X
LORTET	1		X	X		X							X
LOUBAJAC													X
LOUCRUP													X
LOUDENVIELLE	1	X			X	X	X						X
LOUDERVIELLE													X
LOUEY	1		X	X									X
LOUIT	1		X						X			X	
LOURDES	2	X	X	X		X							X
LOURES-BAROUSSE	1	X		X								X	
LUBRET SAINT LUC	1	X							X			X	
LUBY BETMONT	1	X							X			X	
LUC													X
LUGAGNAN	1		X	X	X	X							X
LUQUET													X
LUSTAR	1	X							X			X	
LUTILHOUS												X	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1	X			X	X	X						X
MADIRAN												X	
MANSAN												X	
MARQUERIE	1		X						X			X	
MARSAC												X	
MARSAS													X
MARSEILLAN	2	X	X	X					X			X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
MASCARAS												X	
MAUBOURGUET	1	X		X								X	
MAULEON BAROUSSE													X
MAUVEZIN													X
MAZERES DE NESTE												X	
MAZEROLLES	1	X							X			X	
MAZOUAU													X
MERILHEU													X
MINGOT												X	
MOLERE													X
MOMERES													X
MONFAUCON												X	
MONLEON MAGNOAC	1	X							X			X	
MONLONG	1	X							X			X	
MONT													X
MONTASTRUC	1	X							X			X	
MONTEGUT													X
MONTGAILLARD													X
MONTIGNAC													X
MONTOUSSE													X
MONTSERIE													X
MOULEDOUS	1	X		X								X	
MOUMOULOUS												X	
MUN	1		X						X			X	
NESTIER												X	
NEUILH													X
NISTOS													X
NOUILHAN	2	X	X	X								X	
ODOS	1	X		X									X
OLEAC DEBAT	1		X						X			X	
OLEAC DESSUS													X
OMEX													X
ORDIZAN													X
ORGAN	1	X							X			X	
ORIEUX												X	
ORIGNAC													X
ORINCLES	1	X		X		X							X
ORLEIX												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
OROIX												X	
OSMETS	1	X							X			X	
OSSEN													X
OSSUN	2	X	X	X	X	X							X
OSSUN EZ ANGLES													X
OUEILLOUX													X
OURDE													X
OURDIS COTDOUSSAN													X
OURDON													X
OURSBELILLE	2	X	X	X								X	
OUSTE													X
OUZOUS	1		X		X	X	X						X
OZON	1	X		X								X	
PAILHAC	1		X	X		X							X
PAREAC													X
PERE												X	
PEYRAUBE												X	
PEYRET SAINT ANDRE	1	X							X			X	
PEYRIGUERRE	1		X						X			X	
PEYROUSE													X
PEYRUN												X	
PIERREFITTE-NESTALAS	1	X		X	X	X							X
PINAS												X	
PINTAC												X	
POUEYFERRE													X
POUMAROUS													X
POUY	1	X							X			X	
POUYASTRUC	1		X						X			X	
POUZAC													X
PRECHAC	1	X		X	X	X							X
PUJO	1		X	X								X	
PUNTOUS	1	X							X			X	
PUYDARRIEUX	1	X							X			X	
RABASTENS DE BIGORRE												X	
RECURT	1	X							X			X	
REJAUMONT												X	
RICAUD	1	X		X								X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
RIS													X
SABALOS	1		X						X			X	
SABARROS	1	X							X			X	
SACOUE													X
SADOURNIN	1	X							X			X	
SAILHAN													X
SAINT ARROMAN													X
SAINT CREAC													X
SAINT-LANNE											X		
SAINT LARY SOULAN	1	X			X	X	X						X
SAINT LAURENT DE NESTE												X	
SAINT LEZER	1		X	X								X	
SAINTE-MARIE	1	X		X									X
SAINT MARTIN													X
SAINT PASTOUS													X
SAINT PAUL												X	
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1	X			X	X							X
SAINT-SAVIN	1	X			X	X	X						X
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1	X		X								X	
SALECHAN	1	X		X		X							X
SALIGOS	1		X		X	X	X						X
SALLES-ARGELES	1		X		X	X	X						X
SALLES ADOUR													X
SAMURAN													X
SANOUS												X	
SARIAC MAGNOAC	1	X							X			X	
SARLABOUS													X
SARNIGUET												X	
SARP												X	
SARRANCOLIN	1		X	X	X	X	X						X
SARRIAC BIGORRE												X	
SARROUILLES												X	
SASSIS	1	X			X	X	X						X
SAUVETERRE												X	
SAZOS													X
SEGALAS												X	
SEGUS													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
SEICH													X
SEMEAC	2	X	X	X		X		X				X	
SENAC												X	
SENTOUS	1	X							X			X	
SERE EN LAVEDAN													X
SERE LANSO													X
SERON												X	
SERE RUSTAING	1	X							X			X	
SERS	1	X			X	X	X						X
SIARROUY	2	X	X	X								X	
SINZOS												X	
SIRADAN	1	X		X		X							X
SIREIX	1	X			X	X	X						X
SOMBRUN	1	X		X								X	
SOREAC	1		X						X			X	
SOST													X
SOUBLECAUSE	1	X		X								X	
SOUES	2	X		X									X
SOULOM	1	X		X	X	X	X						X
SOUYEAUX	1		X						X			X	
TAJAN												X	
TALAZAC	1		X	X								X	
TARASTEIX												X	
TARBES	1	X		X									X
THEBE													X
THERMES MAGNOAC	1	X							X		X		
THUY	1		X						X			X	
TIBIRAN JAUNAC												X	
TILHOUSE													X
TOSTAT												X	
TOURNAY	1	X		X								X	
TOURNOUS DARRE	1	X							X			X	
TOURNOUS DEVANT	1	X							X			X	
TRAMEZAIGUES													X
TREBONS													X
TRIE SUR BAISE	1	X							X			X	
TROUBAT													X
TROULEY LABARTHE												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
TUZAGUET												X	
UGLAS												X	
UGNOUAS												X	
UZ													X
UZER													X
VIC EN BIGORRE	2	X	X	X								X	
VIDOU	1	X							X			X	
VIDOUZE													
VIELLA	2	X	X		X	X	X						X
VIELLE ADOUR													X
VIELLE-AURE	1	X			X	X		X					X
VIELLE-LOURON	1	X			X	X	X						X
VIER BORDES													X
VIEUZOS	1	X							X			X	
VIEY	1		X		X	X	X						X
VIGER													X
VIGNEC	1	X			X	X	X						X
VILLEFRANQUE	1	X		X								X	
VILLELONGUE	1	X			X	X	X						X
VILLEMBITS	1	X							X			X	
VILLEMUR	1	X							X			X	
VILLENAVE PRES BEARN												X	
VILLENAVE PRES MARSAC												X	
VISCOS													X
VISKER													X
VIZOS	1		X		X	X	X						X



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013086-0001

**signé par Secrétaire Général
le 27 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Camping Le Rural Tibiran
Jaunac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20120090

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant, Camping Le Rural : Cap des Arribes – 65150 Tibiran Jaunac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 février 2013** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant, Camping Le Rural est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Tibiran Jaunac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 février 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013032-0004

**signé par Préfet
le 01 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Préfet
Déléguée du Préfet - politique de la ville**

arrêté portant approbation de l'avenant n ° 3 à
la convention constitutive du Groupement
d'Intérêt Public "contrats de cohésion sociale
du Grand Tarbes et de Lourdes"

La Déléguée du Préfet

**ARRETE N° 2013 -
portant approbation de l'avenant n°3 à la
convention constitutive du Groupement
d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion
sociale du Grand Tarbes et de Lourdes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de développement social urbain , modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de développement social urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-50-1 du 19 février 2007 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu la délibération n° 2-2012 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » en sa séance du 3 octobre 2012, approuvant l'avenant N° 3 à la convention constitutive du GIP ;

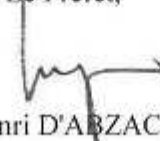
ARRETE

ARTICLE 1 – L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes », joint en annexe, est approuvé. L'existence juridique du GIP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **01** FEV. 2013

Le Préfet,



Henri D'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Préfet
le 28 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Préfet
Déléguée du Préfet - politique de la ville**

Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)



Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Département des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acsé,

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri D'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2012 portant nomination de Madame Catherine FAMOSE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département, Mme Marie-Paul DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, en date du 29 septembre 2010,

**Monsieur Henri D'ABZAC, Préfet des Hautes-Pyrénées,
délégué de l'Acsé pour le département,**

Décide,

Article 1^{er}

Mme Marie-Paule DEMIGUEL, déléguée adjointe de l'Acsé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, délégation est donnée à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, déléguée adjointe de l'Acsé, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 JAN. 2013

Le Préfet, délégué de l'Acsé pour le département,


Henri D'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012250-0005

**signé par Secrétaire Général
le 06 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la CDAC
chargée de statuer sur le projet d'extension
d'un ensemble commercial à Capvern

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

ARRETE N°
relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial d'une part, par extension de la surface de vente de 700 m² du supermarché « Intermarché » et de 390 m² de la surface de sa galerie marchande afin de porter la surface totale de vente à 3 541 m² et d'autre part par la création d'un centre automobile de 248 m², implanté sur la commune de Capvern, présenté par la S.C.I. Immo Syl, agissant en qualité de propriétaire, est composée comme suit :

- M. le Maire de la commune de Capvern ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune de Bagnères de Bigorre ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- Un adjoint au Maire de la commune de Capvern,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Neste-Baronnies ou son représentant désigné en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

.../...

- Mme Christiane TOUJAS, collègue n°1 (collège consommation),
- M. Bruno GARGUILLO, collègue n°2 (collège développement durable),
- M. Francis GUICHOT, collègue n°3 (collège aménagement du territoire),
- M. le Maire de Villeneuve Lecussan ou son représentant (31),
- M. Jacques GARCIA, (collège consommation - 31),

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013031-0012

**signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'une association pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE N° : 2013

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

portant agrément d'une association pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément présenté le 9 janvier 2013 par M. Philippe BASTIEN, directeur régional de l'association nationale AFT - IFTIM Formation Continue, dont le siège social est situé 46 avenue de Villiers, à Paris (75847) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Philippe BASTIEN, directeur régional de l'association nationale AFT - IFTIM Formation Continue, est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 065 0010 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans les locaux de l'Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés a cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU50100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992, portant agrément n° 65-004, est abrogé.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013031-0013

**signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément présenté le 8 janvier 2013 par M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTI-ROUTE, dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTI-ROUTE est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 065 0009 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans les locaux de l'hôtel KYRIAD, route de Lourdes, à Odos (65310).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés a cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral n° 2000-151-6 du 30 mai 2000, portant agrément n° 65-009, est abrogé.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE II - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013031-0014

**signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'une association pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE N° : 2013

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

**portant agrément d'une association pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière**

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 a R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément présenté le 19 décembre 2012 par M. Jean-Michel LAFFERRERE, habilité par la directrice nationale de la Prévention Routière Formation, association nationale reconnue d'utilité publique, à représenter l'association et à gérer techniquement et administrativement le centre de sensibilisation à la sécurité routière de la Prévention Routière Formation des Hautes-Pyrénées, situé 2 avenue Bertrand Barère, à Tarbes (65000) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Jean-Michel LAFFERRERE, directeur de stages du centre départemental de La Prévention Routière Formation, est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 065 0008 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans la salle de conférence de l'aéroport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés a cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévucs par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992, modifié, portant agrément n° 65-002, est abrogé.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013031-0015

**signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'une association pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2013

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

**portant agrément d'une association pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière**

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément présenté le 9 janvier 2013 par M. Michel DIMON, président de l'association REUNIR 65, dont le siège social est situé au CFM BOURIETTE, 1 rue Raoul Vergéz, Zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Michel DIMON, président de l'association REUNIR 65 est autorisé à exploiter sous le n° R 13 065 0007 0 un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans les locaux du CFM BOURIETTE, à 1 rue Raoul Vergéz, Zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés a cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral n° 2010326-12 du 22 novembre 2010, portant agrément n° 65-022, est abrogé.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautel, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013031-0016

**signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément présenté le 3 décembre 2012 par M. Gérard BOURIETTE, exploitant le CFM BOURIETTE, situé 1 rue Raoul VERGEZ, Zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Gérard BOURIETTE, exploitant le CFM BOURIETTE est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 065 0006 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans les locaux du CFM BOURIETTE, à Tarbes (65000).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés a cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral n° 2003-329-10 du 25 novembre 2003, portant agrément n° 65-012, est abrogé.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013031-0017

**signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément présenté le 4 décembre 2012 par M. Bertrand GAYRI, secrétaire général, directeur des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, située 10 bis rue du IV septembre, à Tarbes (65000) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Bertrand GAYRI, secrétaire général, directeur des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 065 0005 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, à Tarbes (65000).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :

- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés a cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévus par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral n° 2009331-07 du 27 novembre 2009, portant agrément n° 65-018, est abrogé.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013031-0018

**signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'une association pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément d'une association pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément présenté le 7 décembre 2012 par M. Jean-Paul COURNET, Président de l'association AADER et à la SR (Association d'aide au développement de l'éducation routière et à la sécurité routière), dont le siège social est situé 9 rue de la Plaine, à Allier (65360) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Paul COURNET, président de l'association AADER et à la SR est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 065 0004 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans les locaux de l'hôtel KYRIAD, à Odos (65310).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés a cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévus par l'arrêté ministériel n° EQU50100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral n° 2003252-16 du 9 septembre 2003, portant agrément n° 65-010, est abrogé.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013031-0019

**signé par Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément présenté le 26 décembre 2012 par M. Michel CASTEX, gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE CASTEX, dont le siège social est situé 96 rue Louis Geoffrin, à Lannemezan (65300) ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Michel CASTEX, gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE CASTEX est autorisé à exploiter sous le n° **R 13 065 0003 0** un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans les locaux de l'école de conduite CASTEX, 96 rue Louis Geoffrin, à Lannemezan (65300).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés a cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU50100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral n° 2010322-05 du 18 novembre 2010, portant agrément n° 65-021, est abrogé.

ARTICLE 10 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE II - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013038-0007

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales
le 07 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL "SOTRAF Marbrerie -
Pompes funèbres" à Capvern



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2013 -
portant habilitation dans le
domaine funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012285-0001 du 11 octobre 2012 portant autorisation de création d'une chambre funéraire au 129 rue du Goutillou à CAPVERN (65) ;

Vu la demande d'habilitation funéraire présentée le 10 novembre 2012, par M. Gilles LAFONTAINE, gérant de la SARL « Marbrerie – Pompes Funèbres -SOTRAF », dont le siège social est 5 rue de la Gare à SARRANCOULIN (65140), pour l'établissement secondaire sis 129 rue du Goutillou à CAPVERN (65) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire du 10 janvier 2013 détermine que celle-ci est conforme à la réglementation funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « SOTRAF Marbrerie – Pompes Funèbres », sis 129 rue du Goutillou 65130 CAPVERN, exploité par M. Gilles LAFONTAINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- x Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **13-65-154**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **7 février 2014**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de CAPVERN pour information.

Tarbes, le 7 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013039-0009

**signé par Secrétaire Général
le 08 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
accordé au Secours Populaire Français des
Hautes- Pyrénées pour la domiciliation des
demandeurs d'asile



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des nationalités

ARRETE N° : 2013039_0009
portant renouvellement de l'agrément
accordé au Secours Populaire Français
des Hautes-Pyrénées
pour la domiciliation postale des
demandeurs d'asile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment l'article R. 741-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-042-06 du 11 février 2010 accordant l'agrément pour la domiciliation des demandeurs d'asile, durant trois années, au Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément aux fins de domiciliation postale des demandeurs d'asile du département, formulée par le Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la délégation du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées justifie pouvoir assurer cette mission dans les conditions fixées par le CESEDA ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le renouvellement de l'agrément accordé à la délégation départementale du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées en matière de domiciliation postale des demandeurs d'asile est prolongé pour une nouvelle période de trois ans.

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 8 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013039-0012

**signé par Directeur du Centre d études techniques de l Equipement du Sud- Ouest
le 08 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur du CETE SO



Direction du CETE du Sud-Ouest

**ARRETE du 8 février 2013
portant subdélégation de signature**

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Directeur du Laboratoire de Bordeaux,
- Dominique Cochet, Directeur adjoint du Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamack, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Frédéric Voisin, Adjoint au Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 8 février 2013

Le Directeur du CETE SO,


Richard PASQUET



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0009

**signé par Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais d'instruction concernant la demande d'autorisation d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, par le SMTD 65, sur le territoire de la commune de CAPVERN.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prolongation des délais d'instruction

Demande d'autorisation d'étendre la capacité d'un centre
de tri de déchets issus de la collecte sélective sur le
territoire de la commune de CAPVERN,
par le SMTD 65

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande déposée le 10 février 2012, complétée le 25 juin 2012, par laquelle le syndicat mixte départemental de traitement es déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (SMTD 65) sollicite l'autorisation d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur le territoire de la commune de Capvern (65130), lieu-dit « Landes de Tilhouse », parcelles cadastrées n° 345 et 369, secton AL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0006 du 17 septembre 2012, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Capvern, du 8 octobre au 9 novembre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de cette affaire par le prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1er - Un délai arrivant à expiration le **23 mai 2013**, est accordé aux fins de passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par le « SMTD 65 » d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur le territoire de la commune de CAPVERN :

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 - PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 4 : - la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers.
- Le Maire de CAPVERN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour attribution à :

- M. le Président du Syndicat Mixte des Traitements de Déchets (SMTD 65),

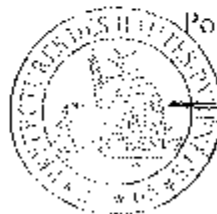
pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 11 février 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0010

**signé par Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine et DUP
la dérivation des eaux de la source JUSTOUS
au profit du SIAEP des trois vallées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N°

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine et déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux
de la source de Justous
et l'instauration des servitudes de protection
réglementaires au profit du syndicat intercommunal
d'adduction en eau potable des Trois Vallées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L 5212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68 ;

Vu le Code de l'Expropriation notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2003 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 26 avril 2011 ;
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 13 octobre 2011 ;
- Vu** l'avis du CRPF de Midi-Pyrénées, en date du 14 octobre 2011 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, en date du 20 octobre 2011 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 décembre 2011 ;
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 17 avril 2012 au 21 mai 2012 ;
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 5 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 février 2013 ;
- Considérant** que les besoins en eau de la commune de Saint-Créac (hameaux de Justous et d'Antalos) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau ;
- Considérant** les conclusions de l'avis du commissaire-enquêteur suite à une précédente enquête publique en date du 25 mai 2007 ;
- Considérant** les travaux réalisés par le syndicat pour tenir compte de cet avis ;
- Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Bénéficiaire de l'autorisation

Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Trois Vallées est autorisé à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Ces eaux sont destinées à alimenter les hameaux de Justous et d'Antalos, commune de Saint Créac.

.../...

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Justous située sur la commune de Saint Créac, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 408,12. Y = 1787,12 et à une altitude Z = 690 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 20 mètres cubes par jour, ou 7300 mètres cubes par an.

Traitement de l'eau:

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subit un traitement de désinfection au niveau du réservoir de Justous.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des Trois Vallées mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Justous.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété du SIAEP des Trois Vallées.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Emprise : totalité de la parcelle n° 240, section A, lieu dit Justous.

partie des parcelles n° 239 et 241, section A, lieu dit Justous.

Ces 3 parcelles sont situées sur la commune de Saint Créac.

Superficie : 1042 m²

Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

.../...

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

La réhabilitation, pour tout usage, des ruines de la parcelle n° 240 est interdite.

La source supérieure, non captée, a été canalisée et dirigée vers la parcelle A 316, et l'abreuvoir a été déplacé.

Le syndicat fera établir des servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

- Emprise : partie de la parcelle n° 239, section A, lieu dit Justous, pour 533 m²
partie de la parcelle n° 241, section A, lieu dit Justous, pour 187 m²

Article 3 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Emprise : totalité des parcelles n° 316, 317, 318, 319, 320, 234, 235, 236 et 237, section A, lieu dit Justous, commune de Saint Créac
parties des parcelles n° 239, 241 et 324, section A, lieu dit Justous, commune de Saint Créac.

Superficie : 122701 m²

Interdictions :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités.
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux,
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

.../...

- . le pacage intensif des animaux,
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration,
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières,
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- . l'établissement d'étables et de stabulations fixes, permanentes ou mobiles,
- . l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles,
- . le traitement anti-parasitaire des animaux,
- . le défrichage et le dessouchage,
- . la création d'étangs et de plans d'eau,
- . le camping et le stationnement de caravanes,
- . la construction ou la modification des voies de circulation,
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc..

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à déclaration préalable auprès du SIAEP des Trois Vallées,

- . la coupe de bois qui se fera dans le respect des prescriptions du guide des recommandations forestières pour les captages d'eau potable,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

La transformation de la grange de la parcelle 316 pour usage d'habitation ou d'abri pour les animaux est interdite.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'utilité publique.

.../...

Article 10 :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Trois Vallées est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et à l'accès au captage.

Article 11 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées (Saint Créac et Bartrès) pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'accès au captage dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 14 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 15 :

Le SIAEP des Trois Vallées est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP des Trois Vallées est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

.../...

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter :

- de sa notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

Article 17 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, M. le Maire de Saint-Créac, M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Trois Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale.



Marie-Paule DEMIGUEL

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de SAINT CREAC

Mario-Paul DEMIGUEL



S.I.A.E.P. des Trois-Vallées

Source JUSTOUS

**PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE**

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/500

25 février 2004

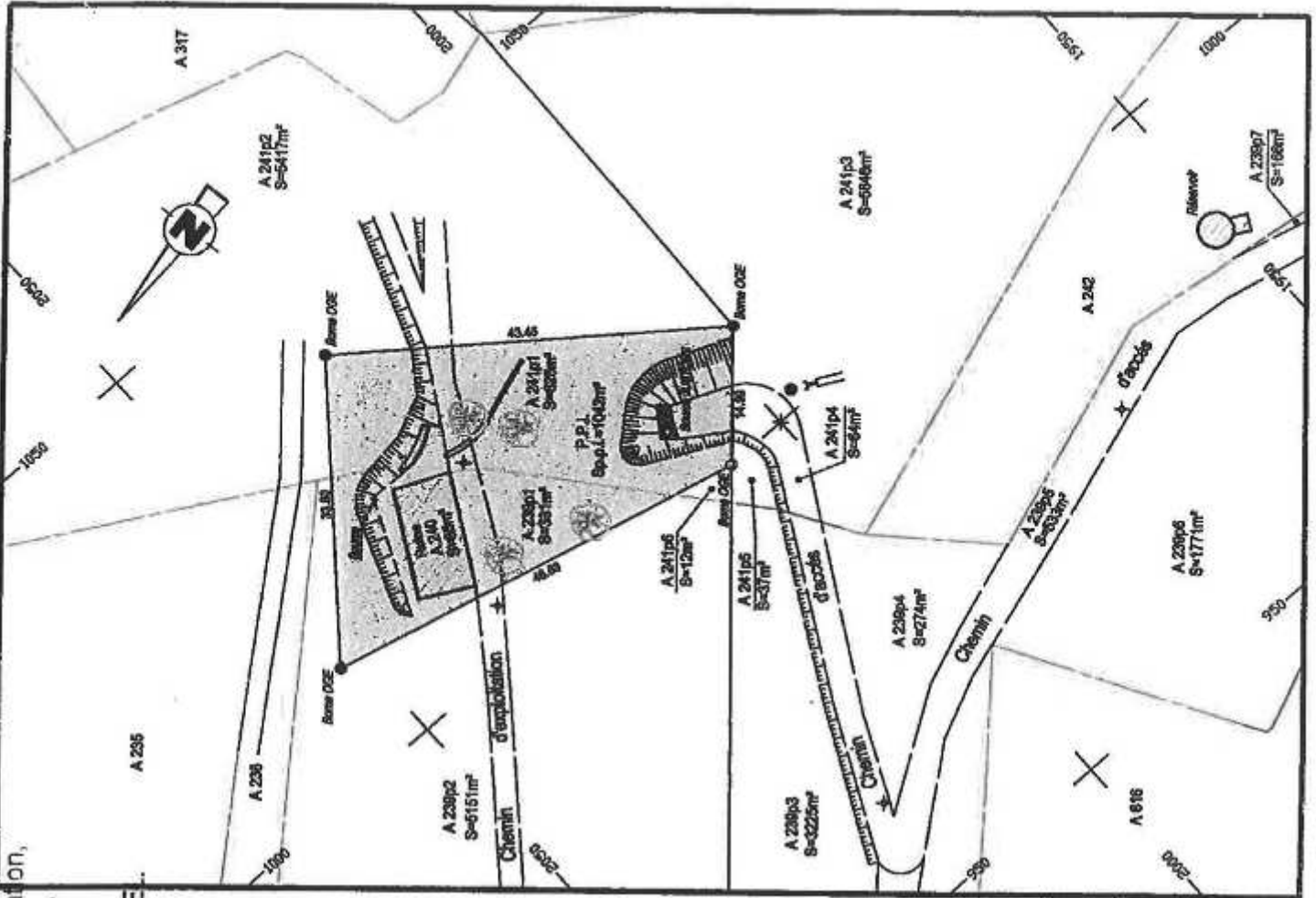
N° Date

Mise à jour

Yves SARRAT

Céramiste - Expert Foncier
Membre de la S.C.P. COIFFURE ET SARRAT
Bureau de PAULS : 11 Avenue de SARRAT, 64000 PAUL
Tél. 05 59 27 07 13 Fax. 05 59 27 03 00
Bureau de LORHÈS : Succursale du Cabinet de M. BAUTE
10 Impasse de PENN, 64100 LONS
Tél. 05 59 32 74 18 Fax. 05 59 32 33 08

Dossier No P000077



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Commune de SAINT CREAC



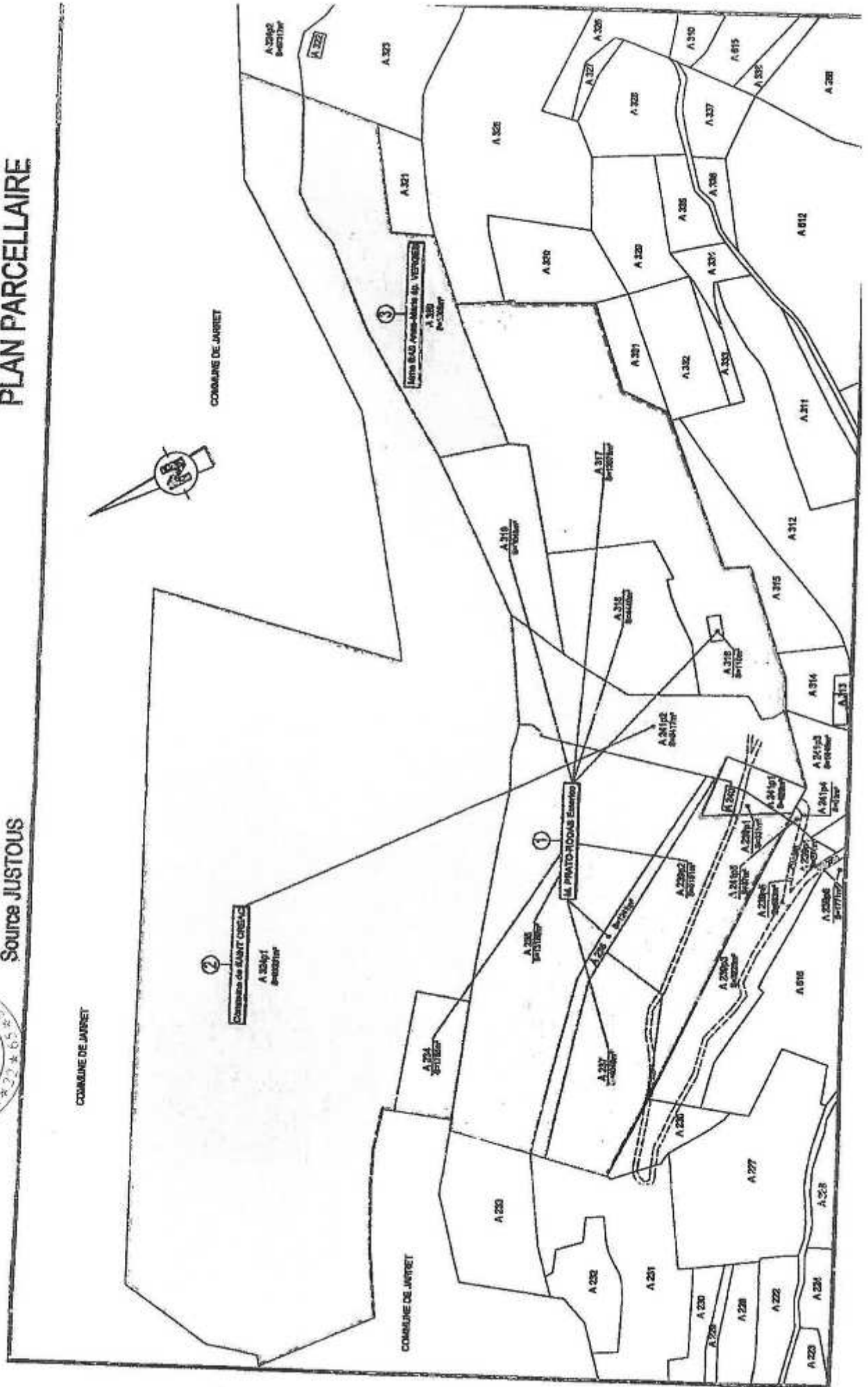
Marie-Paule DEMIGUEL

S.I.A.E.P. des Trois-Vallées

Source JUSTOUS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PLAN PARCELLAIRE



ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES			DANS L'EMPREISE DU PPI		HORS EMPREISE DU PPI	
N° ou plan	Adresse ou Licite	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Entier ou Partiel	Superficie en m²	N° de Cadastre	N° de Cadastre
1 A	239 JUSTOUS	11451 P		U	2 M. PRETO RODAS E-MERICO Commune de : BOURG à la 13/01/54 à 65 LOIRDES 66100 ST CREAC	Partiel	331 P1	5151 P2 3225 P3 84 P4 333 P5 1771 P5 166 P7	5151 P2 3225 P3 84 P4 333 P5 1771 P5 166 P7
A	240 JUSTOUS	35 INCONNUE		U		Entier	65		
2 A	241 JUSTOUS	12125 L		U	1 COMMUNE SAINT CREAC AU BOURG 66100 SAINT CREAC	Partiel	623 P1	5417 P2 6846 P3 84 P4 37 P4 12 P6 123 P7	5417 P2 6846 P3 84 P4 37 P4 12 P6 123 P7

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



ETAT PARCELLAIRE DU CHEMIN D'ACCES

CADASTRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES			DANS L'EMPRISE DU PPI		HORS EMPRISE DU PPI			
N° de plan	Adresse ou Locatif	Superficie cadastrale en m ²	Nature	Ci	Texte qui fait suite des documents cadastraux	Entier ou partie	Superficie en m ²	N° de Cadast. Rég.	Superficie en m ²	N° de Cadast. Rég.
1/A	239 JUSTOUS	11451 F		2	M. PIERO RODAS EMERICO demeurant à BOLRG né le 13/07/1954 à 85 - LOURDES	Partie	533 P5		331 P1 5181 P2 3 225 P3 64 P4 1 771 P6 155 P7	
2/A	243 JUSTOUS	12125 L		1	COMMUNE SAINT CREAC AU BOURG 85100 SAINT CREAC	Partie	54 P4 123 P7		620 P1 941 P2 5846 P3 37 P6 12 P6	


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marius-Paul DEMIGUEL



ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				DANS L'EMPRISE DU PPR				HORS EMPRISE			
N° de plan	Superficie	Adresse ou Lieu dit	Nature	Cl.	Titre d'origine, résuite des documents cadastraux	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de cadastre	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de cadastre	Entier ou Partie	Superficie en m²	N° de cadastre	
A	11451 P	233 JUSTOUS	P	2	Z M. PRETO RODAS EMERICO saisissant à : SOURG 65100 ST CREAC né le 3-07/54 à 65 LOURDES	Partie	5151	P2	Partie	5151	P2	Entier	331	P1	
A	110	310 JUSTOUS	INCONNUE	3		Entier	110		Entier	110		Entier	3225	P3	
A	13075 P	317 JUSTOUS	P	2		Entier	13075		Entier	13075		Entier	64	P4	
A	4045 L	237 JUSTOUS	L	1		Entier	4045		Entier	4045		Entier	533	P5	
A	1765 BT	234 JUSTOUS	BT	2		Entier	1765		Entier	1765		Entier	1771	P6	
A	1241 L	236 JUSTOUS	L	1		Entier	1241		Entier	1241		Entier	1861	P7	
A	13159 L	235 JUSTOUS	L	1		Entier	13159		Entier	13159		Entier			
A	3045 L	319 JUSTOUS	L	1		Entier	3045		Entier	3045		Entier			
A	4440 P	319 JUSTOUS	P	3		Entier	4440		Entier	4440		Entier			



 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,
 Marie-Paule DEMIGUEL

2/A	241 JUSTOUS	12125 L	1	COMMUNE SAINT CREAC AU BOURG 65100 SAINT CREAC	Paris 5417/P2 12,96	625/P1 5846/P2 54/P2 37/P5 128/P7
A	524 JUSTOUS	130548 L	1		Paris 63231/P1	67317/P2
3/A	329 JUSTOUS	8005 P	2	Mme BAE ANNE MARIE M. ROUSE VERGES ERIC demeurant à : 65200 LOU CRUP née le 25/06/55 à 05 LOURDES	Enser 8005	



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0011

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la SAS
CHANFRAU ENVIRONNEMENT, pour les
activités de transit de déchets qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SEMEAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Mise en demeure à l'encontre
de la SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT
pour les activités de transit de déchets
qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de SEMEAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1992 autorisant la SARL CHANFRAU à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SEMEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2008 délivrant l'agrément à la SARL CHANFRAU RECYCLAGE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 octobre 2006 relatif à la gestion sur le site des déchets, des moyens de lutte contre l'incendie et de la pollution du sol ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 31 juillet 2007 à M. Jean MALAFOSSE, gérant de la SARL CHANFRAU RECYCLAGE sise Impasse des Bois Ouvrés sur le territoire de la commune de Séméac ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 07 juin 2012 à M. Antoine BARBES, président de la S.A.S. CHANFRAU ENVIRONNEMENT sise Impasse des Bois Ouvrés sur le territoire de la commune de Séméac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013 faisant suite à la visite d'inspection du 22 octobre 2012 des installations exploitées par la S.A.S. CHANFRAU ENVIRONNEMENT à Séméac ;

Considérant que le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été communiqués à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2013 et que ce dernier n'a pas émis d'observations ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2012 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément du 18 juin 2008. Les non conformités portent sur :

- l'exploitation de l'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques sans déclaration préalable au préfet. Cette activité n'étant pas prévue dans le dossier d'autorisation initial,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents administratifs relatifs au fonctionnement des activités explicitées sur le site (AP, APC, APMO), justificatifs de contrôles...),
- non respect des prescriptions techniques des articles 1.3, 1.4, 2.3, 2.5, 2.6 et 2.7 annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 1992,
- non respect de la prescription technique de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément du 18 juin 2008 ;

Considérant que les non conformités relevées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en terme de pollution du sol et des eaux souterraines et de dangers vis à vis des tiers pour ce qui concerne le stockage de récipients susceptibles d'exploser ;

Considérant que, en application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé, il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'ensemble des obligations auxquelles il est soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. CHANFRAU ENVIRONNEMENT est mise en demeure, sous un délai **de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/92 suivantes :

- article 1^{er} : déposer un dossier de déclaration relatif à l'activité de transit de déchets d'équipements électriques ou électroniques et de procéder à l'enlèvement des emballages en polypropylène et à leur évacuation vers une installation dûment autorisée,
- article 2 : de tenir à disposition sur le site tous les documents administratifs liés au fonctionnement des installations classées, y compris les plans du site.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. CHANFRAU ENVIRONNEMENT est mise en demeure, sous un délai de **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 1992 suivantes :

- article 1.3 : mettre en place, de façon permanente, la commande sur la vanne d'isolement située à proximité du déboucheur/déshuileur,
- article 1.4 : justifier la conformité des installations électriques qui doivent être contrôlées par un organisme tiers compétent,
- article 2.3 : ne plus accepter sur le site l'admission de déchets susceptibles de créer une explosion. Cette interdiction devra être clairement indiquée à l'entrée du site. Les récipients sous pression présents sur le site doivent être évacués vers des installations dûment autorisées à réceptionner ce type de déchet.
- article 2.5 : associer à tous les stockages de liquides inflammables ou susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux, y compris les bennes dédiées au stockage des tournures et copeaux souillés, un dispositif de rétention adapté.
- article 2.6 : prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter tout écoulement sur le sol de liquides susceptibles de créer une pollution. Procéder au nettoyage du sol sur la partie Nord du site,
- article 2.7 : justifier, pour le rejet des eaux pluviales par infiltration dans le milieu naturel, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 et des valeurs limites d'émission mentionnées au présent article et à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2008.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEMEAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey - B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de SEMEAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- la SAS CHANURAU ENVIRONNEMENT

- pour information, au :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 11 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0012

**signé par Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine et DUP
la dérivation des eaux des sources de
PROUZINE 1 et 2 au profit du SIAEP des
trois vallées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Portant autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine et déclarant
d'utilité publique la dérivation des eaux des sources
de Prouzine 1 et 2 et l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit du
syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des
Trois Vallées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L5212 2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126 3 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2003 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis du CRPF de Midi-Pyrénées, en date du 14 octobre 2011 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 décembre 2011 ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 17 avril 2012 au 21 mai 2012 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 février 2013 ;

Considérant que les besoins en eau de la commune de Jarret énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau ;

Considérant les conclusions de l'avis du commissaire-enquêteur suite à une précédente enquête publique en date du 25 mai 2007 ;

Considérant les travaux réalisés par le syndicat pour tenir compte de cet avis ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Bénéficiaire de l'autorisation

Article 1 :

Au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Trois Vallées est autorisé à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Ces eaux sont destinées à alimenter le hameau d'Ayré, commune de Jarret.

.../...

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources de Prouzine 1 et 2, situées sur la commune d'Artigues, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

Prouzine 1 : X = 408,89 - Y = 1788,39 - Altitude Z = 695 m

Prouzine 2 : X = 408,87 - Y = 1788,42 - Altitude Z = 685 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 26 mètres cubes par jour, ou 9490 mètres cubes par an.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de désinfection au niveau du réservoir.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des Trois Vallées mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Prouzine 1 et 2.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SIAEP des Trois Vallées. Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Emprise : parcelle n° 84, section B, lieu dit La Cote, commune d'Artigues

Superficie : 1797 m²

Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Emprise : partie de la parcelle n° 91, section B, lieu dit La Cote, commune d'Artigues

Superficie : 49342 m²

Interdictions :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux.
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- . le pacage intensif des animaux,
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration,
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières,
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- . l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles,
- . le traitement anti-parasitaire des animaux,
- . le défrichage et le dessouchage,

- . la création d'étangs et de plans d'eau,
- . le camping et le stationnement de caravanes,
- . la construction ou la modification des voies de circulation,
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc. . par des produits chimiques (type désherbants, débroussaillants, etc.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à déclaration préalable auprès du SIAEP des Trois Vallées,

- . la coupe de bois qui se fera dans le respect des prescriptions du guide des recommandations forestières pour les captages d'eau potable,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Trois Vallées est autorisé à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et à l'accès au captage.

Article 11 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées (Artigues, Jarret et Bartrès) pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'accès au captage dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 14 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 15 :

Le SIAEP des Trois Vallées est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP des Trois Vallées est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter :

- de sa notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

Article 17 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès Gazost, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, M. le Maire d'Artigues, M. le Maire de Jarret, M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Trois Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 février 2013

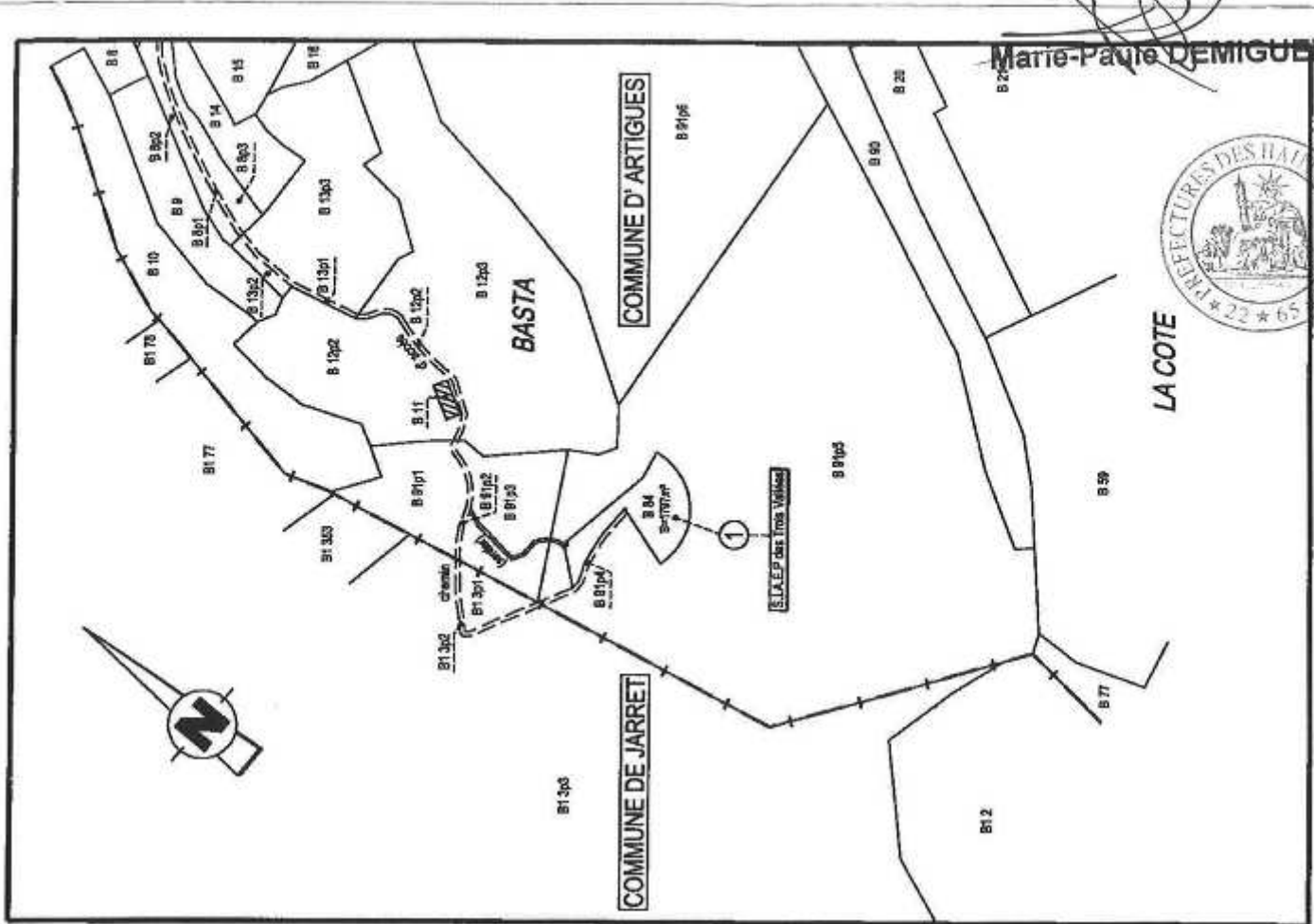
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DUBIGUEL

Marie-Paule DEMIGUEL



Département des Hautes-Pyrénées

Commune d'ARTIGUES

S.I.A.E.P des Trois-Vallées

Sources PROUZINE 1 et 2

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

02 Octobre 2003

N°

Date

Mise à jour

YVES SARRAT
Géomètre-Expert Foncier
Membre de la S.C.P. COUTURE ET SARRAT
Bureau de PAU: 11 Avenue de BAREGES, 64000 PAU.
Tél. 05 59 27 57 15 Fax. 05 59 27 80 60
Bureau de LONS: Successeur au Cabinet de M. BAUTE
10 Impasse de PENVA, 64140 LONS.
Tél. 05 59 32 24 16 Fax. 05 59 32 33 06

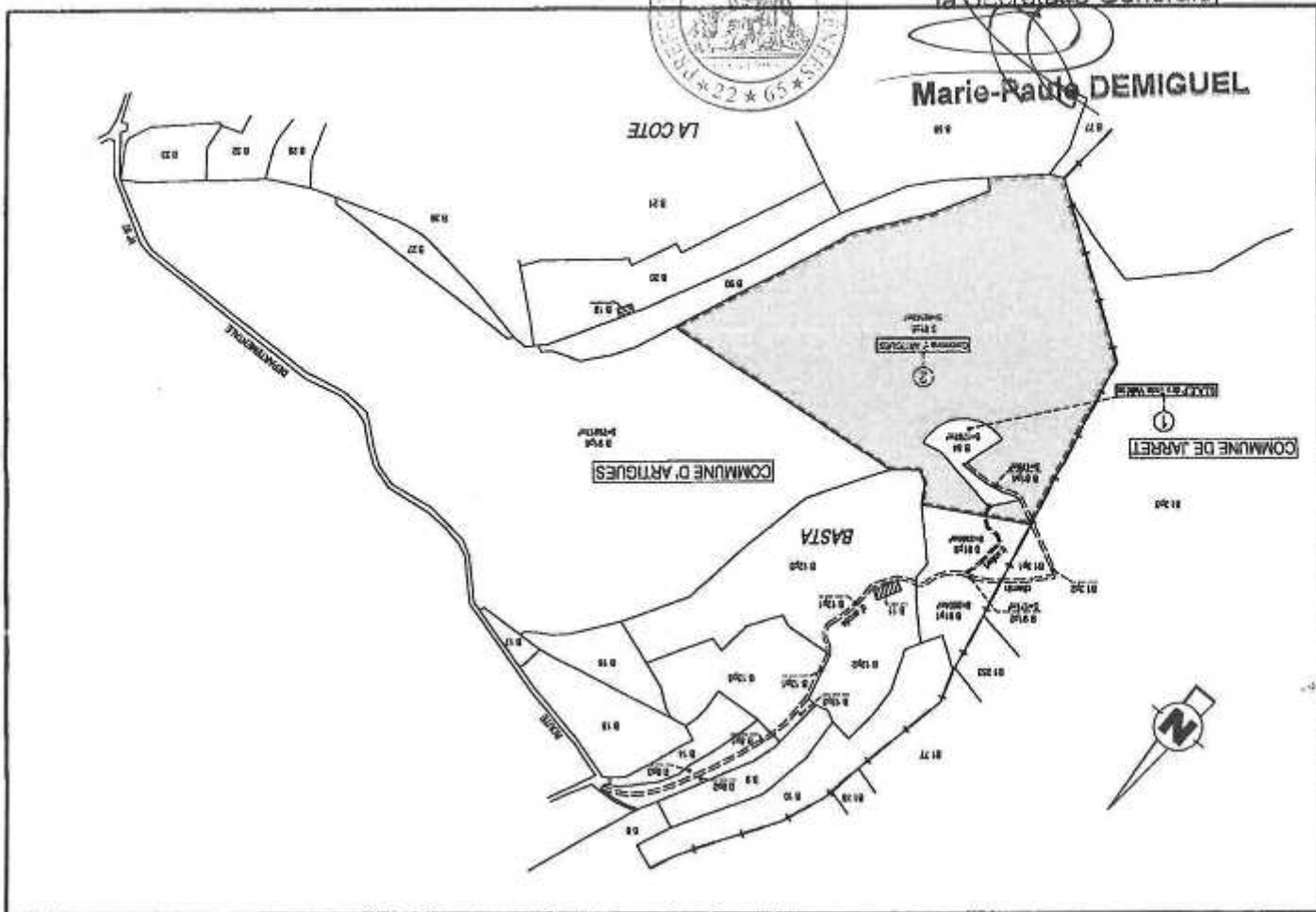


Dossier No. P00207E



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Raïe DEMIGUEL



Département des Hautes-Pyrénées

Commune d'ARTIGUES

S.I.A.E.P des Trois-Vallées

Sources PROUZINE 1 et 2

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

02 Octobre 2003

N° Date Mise à jour

Yves SARRAT
Géomètre-Expert Foncier
Membre de la S.C.P. CULTURE ET SARRAT
Bureau de PAUL: 11 Avenue de SAUGES, 64000 PAUL
Tél. 05 59 27 57 13 Fax. 05 59 27 63 68
Bureau de LONS: Succédant du Cabinet de M.BAUTE
10 Impasse de PENN, 64140 LONS.
Tél. 05 59 37 74 18 Fax. 05 59 32 33 98

Dossier: No. F100207E

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

CADASTRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES			DANS L'EMPRISE OU PAS		DANS L'EMPRISE OU PAS		
N° du plan	Adresse	Superficie totale en m²	Nature	D	Entier ou Partiel	Superficie en m²	N° de Cadastre	Superficie en m²	N° de Cadastre
1 B	B4 LA COTE	1797	L	2	Entier	1757			
	Toute qu'elle résulte des documents cadastraux:								
	SAEP DES 3 VALLEES MAIRIE 55100 POUEYFERRE								



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

ETAT PARCELLAIRE DU PERMETTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

CADASTRE				DANS L'EMBRASSEMENT DU PER				DANS L'EMBRASSEMENT DU PER				
N° de plan	Sup	N°	Adresse ou Lieu	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Texte qu'elle résulte des documents cadastraux	Entier ou Parties	Superficie en m²	N° de Cadast	Superficie en m²	N° de Cadast
2	B	85	LA COTE	132507	L	2	55100 ARTIGUES	Partie	46842	P5	2804	P1
											171	P2
											3385	P3
											75917	P5
											178	P4



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale.

Marie-Naïve DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0013

**signé par Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

SARL CHANFRAU ENVIRONNEMENT A
SEMEAC. Arrêté préfectoral portant levée des
mises en demeure du 22 août 2006 n °
2006-234-5 et n ° 2006-234-6.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral levant les mises en demeure
n° 2006-234-5 et n° 2006-234-6
prises à l'encontre de la
SAS "CHANFRAU ENVIRONNEMENT"**

Commune de SEMEAC

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1992 autorisant la SARL CHANFRAU à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SEMEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2008 délivrant l'agrément à la SARL CHANFRAU RECYCLAGE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 octobre 2006 relatif à la gestion sur le site des déchets, des moyens de lutte contre l'incendie et de la pollution du sol ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 31 juillet 2007 à M. Jean MALAFOSSE, gérant de la SARL CHANFRAU RECYCLAGE sise Impasse des Bois Ouvrés sur le territoire de la commune de Séméac ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 07 juin 2012 à M. Antoine BARBES, président de la S.A.S. CHANFRAU ENVIRONNEMENT sise Impasse des Bois Ouvrés sur le territoire de la commune de Séméac ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2006-234-5 et n° 2006-234-6 du 22 août 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2013 ;

Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2006-234-5 et n° 2006-234-6 du 22 août 2006 sont respectées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mises en cemeure n° 2006-234-5 et n° 2006-234-6 prises par arrêtés préfectoraux du 22 août 2006, sont levées ;

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEMEAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey - B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié.

Article 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- le Maire de Séméac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la SAS « CHANFRAU ENVIRONNEMENT »,

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Tarbes, le 11 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule MEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0014

**signé par Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre d'examens psychotechniques

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2013
portant modification de l'agrément d'un
centre d'examens psychotechniques
dénommé :

" ACCA - agence de contrôle de la
conduite automobile "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 25 janvier 2013, la demande d'agrément d'une nouvelle psychologue ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° 2000-280-19 du 6 octobre 2000, est modifié comme suit :

"La société par actions simplifiée " acca ", portant agrément n° 65002, est représentée par M. Guillaume ALLAIS, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

Mme Natacha BRODIN, Mme Emilie LATRAUBE, Mme Virginie SANCHEZ, Mme Sandie THERON, Mme Sandra LOIZEAU, Mme Maud MENOZZI, Mme Johanna SOMBRUN,

et se dérouleront dans des locaux situés :

*Hôtel Première Classe,
29, rue Blaise Pascal - Tarbes (65000)*

et

*Autoport des Pyrénées,
Centre Kennedy - Tarbes (65000)*

ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Ia secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0015

**signé par Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement et modification
de l'habilitation funéraire "Pompes Funèbres
JACOMET" à Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2013 -
portant renouvellement et
modification d'habilitation dans
le domaine funéraire

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-311-14 du 7 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité par M. Hervé Jacomet, gérant de la SARL « Pompes Funèbres JACOMET », sise 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, d'adjonction d'activités et de modification de gérant présentée le 22 octobre 2012 par M. Hervé JACOMET, gérant de la SARL « Pompes Funèbres JACOMET », dont le siège social est 196 boulevard du Général de Gaulle à Lannemezan, pour l'établissement secondaire situé 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65300) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres JACOMET », sise 203 route de la Barthe à LANNEMEZAN (65300), exploité par M. Hervé JACOMET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture de corbillard ;
- x Fourniture de voiture de deuil ;

- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation de chambre funéraire ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **13-65-129**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **5 décembre 2018**.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à un an, à compter du 11 février 2013, pour les activités suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture de corbillard ;
- x Fourniture de voiture de deuil ;
- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de LANNEMEZAN pour information.

Tarbes, le 11 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Robert DOMEK





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0016

**signé par Directeur ARCHIVES
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant application de l'arrêté n °
2012240-0028 portant délégation de signature
à M. François GIUSTINIANI, directeur du
service départemental d'archives des Hautes-
Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES

ARRETE N° 2013- -

portant application
de l'arrêté 2012240-0028
portant délégation de signature
à M. François GIUSTINIANI
Directeur du Service départemental d'archives
des Hautes-Pyrénées

**Le Directeur du Service départemental d'archives
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 20 janvier 2006 nommant M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 2012240-0028 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GIUSTINIANI, directeur du service départemental d'archives, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 2012240-0028 en date du 27 août 2012 sera exercée par Mme Christiane ARAGNOU, chargée d'études documentaires, adjointe au directeur.

ARTICLE 2 : M. le directeur du service départemental d'archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Président du Conseil général.

Fait à Tarbes, le 11 février 2013

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Archives départementales**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a cursive 'G' and several dots, written over a diagonal line.

François Giustiniani



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013043-0003

**signé par Secrétaire Général
le 12 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Habilitation de Mme PETTIGIANI pour
l'exercice du contrôle des agents immobiliers
dans les Hautes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté 2013-
portant habilitation pour procéder au
contrôle des agents immobiliers dans le
département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, notamment son article 86 ;

Vu l'arrêté n° 2007-187-16 du 6 juillet 2007 modifié, portant habilitation de fonctionnaires de police au contrôle des agents immobiliers ;

Vu la correspondance du 3 décembre 2012 de la direction interrégionale de la police judiciaire de BORDEAUX, demandant l'habilitation de Mme Stella PETTIGIANI, pour procéder au contrôle des agents immobiliers dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Mme Stella PETTIGIANI, en fonction à la D.I.P.J de BORDEAUX – Antenne de PAU, est habilitée à procéder au contrôle des agents immobiliers dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : - M^{me} la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur interrégional de la police judiciaire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise aux deux intéressés.

Tarbes, le 12 février 2013
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013043-0004

**signé par Secrétaire Général
le 12 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Retrait d'une habilitation pour procéder au
contrôle des agents immobiliers dans le
département des Hautes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté 2013-
portant retrait d'une habilitation pour
procéder au contrôle des agents
immobiliers dans le département des
Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, notamment son article 86 ;

Vu l'arrêté n° 2007-187-16 du 6 juillet 2007 modifié, portant habilitation de fonctionnaires de police au contrôle des agents immobiliers ;

Vu la correspondance du 9 janvier 2013 de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire de BORDEAUX, demandant le retrait d'habilitation accordée à M. Patrick BALME par arrêté du 6 juillet 2007 précité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - L'habilitation accordée par arrêté n° 2007-187-16 du 6 juillet 2007 à M. Patrick BALME, alors lieutenant de police, en fonction à la D.I.P.J. de BORDEAUX-Antenne de PAU, pour exercer le contrôle des agents immobiliers dans le département des Hautes-Pyrénées, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : - M^{me} la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur interrégional de la police judiciaire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé.

Tarbes, le 12 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Paule DEMIGUEL

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013045-0007

**signé par Secrétaire Général
le 14 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
"AUTO-ECOLE DES HALLES "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe CAYRAN en date du 24 janvier 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu en date du 8 février 2013, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur CAYRAN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 065 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE DES HALLES** et situé 18 rue Justin Daléas, à Bagnères-de-Bigorre (65200).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et de professions réglementées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013046-0003

**signé par Secrétaire Général
le 15 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes- Société "Fly Vidéo"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2013
-
**portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande reçue le 29 janvier 2013 par laquelle M. Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarrère à TARBES (65), sollicite l'autorisation de survoler au moyen d'un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des activités particulières (prises de photos et vidéos aériennes) sur une zone proche de l'hôpital de Tarbes ;

Vu l'avis favorable de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile en date du 7 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de l'état major opérationnel air en date du 7 février 2013 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « FLY VIDEOM » sise 1 rue Dembarrère à TARBES (65), est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, l'agglomération de Tarbes, sur une zone proche de l'hôpital de Tarbes et les rassemblements de personnes ou d'animaux du 16 février 2013 au 6 août 2013 inclus, à des fins de prises de photos et vidéos aériennes.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques définies dans son Manuel d'activités particulières et des engagements pris lors de son dépôt à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4 - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 - Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service interrégional de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la direction de la

sécurité de l'aviation civile, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant.

ARTICLE 6 – Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personnes à bord, font l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, ou à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, ou à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 – La zone proche de l'hôpital de Tarbes ne pourra être survolée qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 – Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

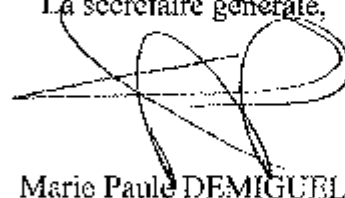
ARTICLE 9 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile ; M. le commandant de l'état major opérationnel air, CIRCAE ; sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes et à M. le Olivier MICOULEAU, dirigeant de la société « FLY VIDEO M ».

Tarbes, le 15 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Marie Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013051-0002

**signé par Secrétaire Général
le 20 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de mise en demeure à l'encontre de la
coopérative agricole LUR BERRI à ANGOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure
à l'encontre de la coopérative agricole LUR BERRI
commune d'ANGOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013003-0002 du 3 janvier 2013 à l'encontre de la coopérative agricole LUR BERRI, concernant une activité de brûlage de déchets ainsi que le stockage de produits dangereux dans des conditions non conformes, située 21 avenue Charles de Gaulle à ANGOS, de régulariser sa situation à l'égard des prescriptions réglementaires ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 14 février 2013, suite à la visite d'inspection du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013003-0002 du 3 janvier 2013, pris à l'encontre de la coopérative agricole LUR BERRI située sur le territoire de la commune d'ANGOS, est levé.

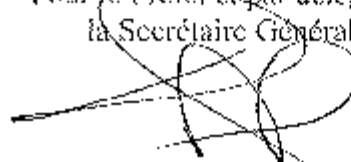
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie d'ANGOS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'ANGOS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Coopérative Agricole LUR BERRI et pour information à Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 février 2013

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Pauline DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0004

**signé par Secrétaire Général
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un
logement impropre à l'habitation.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale**

**ARRETE N°
Portant déclaration d'un logement
impropre à l'habitation**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 40 (40.3 et 40.4) ;

Vu le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 18 Février 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées visé ci-dessus, constate que le local situé au quatrième étage, porte n° 407, dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Emile GARET la propriétaire, domiciliée 29, rue du Bourg à LOURDES ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Emile GARET de faire cesser cette situation ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SCI Emile GARET est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

La SCI Emile GARET est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Emile GARET tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Emile GARET propriétaire, ainsi qu'à Monsieur Jérôme MAIGNON l'occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOURDES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de LOURDES, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

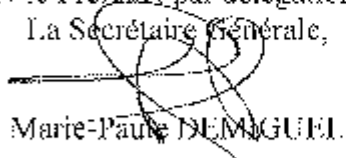
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

A TARBES, le 21 février 2013

LE PREFET,
P/ le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0005

**signé par Secrétaire Général
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un
logement impropre à l'habitation.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRETE N°
Portant déclaration d'un logement
impropre à l'habitation

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 40.3 ;

Vu le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 18 Février 2013;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées visé ci-dessus, constate que le local situé au premier étage, porte n° 115, dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Emile GARET la propriétaire, domiciliée 29 rue du Bourg à LOURDES ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Emile GARET de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI Emile GARET est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

La SCI Emile GARET est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Emile GARET tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Emile GARET propriétaire, ainsi qu'à Monsieur Alain BARTHAUD l'occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOURDES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de LOURDES, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.


L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

A TARBES, le 21 février 2013

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0006

**signé par Secrétaire Général
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un
logement impropre à l'habitation



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale**

**ARRETE N°
Portant déclaration d'un logement
impropre à l'habitation**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 40 (40.3 et 40.4) ;

Vu le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 18 Février 2013;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées visé ci-dessus, constate que le local situé au quatrième étage, porte n° 403, dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Emile GARET la propriétaire, domiciliée 29, rue du Bourg à LOURDES ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Emile GARET de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI Emile GARET est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

La SCI Emile GARET est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Emile GARET tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Emile GARET propriétaire, ainsi qu'à Monsieur Pascal BARTCZAK le futur occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOURDES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de LOURDES, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

A TARBES, le 21 février 2013

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0007

**signé par Secrétaire Général
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un
logement impropre à l'habitation.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale**

**ARRETE N°
Portant déclaration d'un logement
impropre à l'habitation**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 40.3 ;

Vu le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 18 Février 2013;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées visé ci-dessus, constate que le local situé au premier étage, porte n°112, dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Emile GARET la propriétaire, domiciliée 29 rue du Bourg à LOURDES ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Emile GARET de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI Emile GARET est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

La SCI Emile GARET est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Emile GARET tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Emile GARET propriétaire, ainsi qu'à Madame Brigitte BARON l'occupante.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOURDES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de LOURDES, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyaurey BP 542 - 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

A TARBEES, le 21 février 2013

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0008

**signé par Secrétaire Général
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un
logement impropre à l'habitation.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRETE N°
Portant déclaration d'un logement
impropre à l'habitation

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 40 (40.3 et 40.4) ;

Vu le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 18 Février 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées visé ci-dessus, constate que le local situé au quatrième étage, porte n° 408, dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Emile GARET la propriétaire, domiciliée 29 rue du Bourg à LOURDES ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI Emile GARET de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI Emile GARET est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 29 rue du Bourg à LOURDES dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

La SCI Emile GARET est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI Emile GARET tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Emile GARET propriétaire, ainsi qu'à Monsieur Pascal BARTCZAK l'occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOURDES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de LOURDES, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

A TARBES, le 21 février 2013

LE PRÉFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paulle DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0009

**signé par Secrétaire Général
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément
d'une association pour l'organisation de stages
de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2013

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

portant modification de l'agrément d'une
association pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément **R 13 065 0008 0** délivré par arrêté préfectoral n° 2013031-0014 du 31 janvier 2013 à M. Jean-Michel LAFFERRERE, habilité par la directrice nationale de la Prévention Routière Formation, association nationale reconnue d'utilité publique, à représenter l'association et à gérer techniquement et administrativement le centre de sensibilisation à la sécurité routière de la Prévention Routière Formation des Hautes-Pyrénées, situé 2 avenue Bertrand Barère, à Tarbes (65000) ;

Considérant que l'association nationale de la Prévention Routière Formation demande que soit porté sur l'arrêté préfectoral d'agrément le nom de la personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013031-0014 susmentionné est ainsi modifié :

"M. Jean-Michel LAFFERRERE, directeur de stages du centre départemental de La Prévention Routière Formation, est autorisé à exploiter sous le n° R 13 065 0008 0 un centre organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette formation se déroule dans la salle de conférence de l'aéroport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000).

Les personnes animant ces stages doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

La personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages en l'absence du directeur du centre de formation, est Madame Michèle MARTINEZ.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité."

ARTICLE 2 - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautot, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 21 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013053-0002

**signé par Secrétaire Général
le 22 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté d'approbation de la carte communale
d'ADAST



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2013/
portant approbation
de la carte communale d'ADAST**

Bureau des collectivités
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ADAST en date du 13 septembre 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 17 décembre 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 08 janvier 2012 au 08 février 2012 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune d'ADAST en date du 17 décembre 2012 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale d'ADAST peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune d'ADAST, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 17 décembre 2012.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'ADAST approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'ADAST aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire d'ADAST en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Maire de la commune d'ADAST,
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013053-0006

**signé par Secrétaire Général
le 22 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRETE PORTANT RETRAIT
HABILITATION POUR PROCEDER AU
CONTROLE DES AGENTS IMMOBILIERS
DANS LE SHAUTES PYRENEES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté 2013-
portant retrait d'une habilitation pour
procéder au contrôle des agents
immobiliers dans le département des
Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 portant modification du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, notamment son article 86 ;

Vu l'arrêté n° 2007-187-16 du 6 juillet 2007 modifié, portant habilitation de fonctionnaires de police au contrôle des agents immobiliers ;

Vu la correspondance du 13 avril 2010 reçue en préfecture le 21 février 2013 de la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire de BORDEAUX, demandant le retrait d'habilitation accordée à M. Bernard LABADENS par arrêté du 6 juillet 2007 précité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - L'habilitation accordée par arrêté n° 2007-187-16 du 6 juillet 2007 à M. Bernard LABADENS, alors lieutenant de police, en fonction à la D.I.P.J. de BORDEAUX-Antenne de PAU, pour exercer le contrôle des agents immobiliers dans le département des Hautes-Pyrénées, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : - M^{me} la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur interrégional de la police judiciaire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé.

Tarbes, le 22 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013053-0008

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales
le 22 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la
SARL " Pompes funèbres JACOMET" à
Arreau.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2013 -
**portant habilitation dans le
domaine funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire présentée le 1er décembre 2012 par M. Hervé JACOMET, gérant de la SARL « Pompes Funèbres JACOMET », dont le siège social est situé 196 boulevard du Général de Gaulle à 65300 Lannemezan, pour l'établissement secondaire situé 46 Grande Rue à 65240 ARREAU ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres JACOMET », sise 46 Grande Rue à 65240 ARREAU, exploité par M. Hervé JACOMET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Fourniture de corbillard ;
- x Fourniture de voiture de deuil ;
- x Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **13-65-155**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **22 février 2014**.

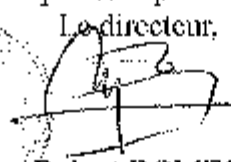
ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'ARREAU pour information.

Tarbes, le 22 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Robert DOMEQ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013056-0005

**signé par Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
de véhicules terrestres à moteur sur un circuit,
terrain ou parcours : "Course sur prairie" IBOS
le 17 mars 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2013
portant autorisation d'une manifestation
de véhicules terrestres à moteur sur un
circuit, terrain ou parcours

« Course sur prairie »

IBOS

le 17 mars 2013

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-18 à A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 §VI ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande déposée le 18 décembre 2012 par Monsieur Pascal CAMBOT, président de l'association «Moto club moto évasion», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 mars 2013, une épreuve à moteur dénommée « Course sur prairie d'Ibos » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 24 décembre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 21 janvier 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 7 février 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la mairie d'Ibos, le 21 février 2013 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : Monsieur Pascal CAMBOT, président de l'association « Moto club moto évasion » est autorisé à organiser le 17 mars 2013, de 8h00 à 19h00, une compétition de motos et de quads sur prairie dénommée « Course sur prairie d'Ibos », conformément à l'itinéraire joint au présent arrêté.

Nombre maximum de participants : 20 quads et 150 motos
(simultanément sur la piste : 37 motos et 20 quads)

Déroulement de l'épreuve :

Pour chacune des séries

- ☐ une séance d'essai de 15 mn de 8h00 à 10h30
- ☐ 1ère manche de 15 mn de 10h40 à 12h30
- ☐ 2ème manche de 15 mn de 14h15 à 16h00
- ☐ 3ème manche de 15 mn de 16h45 à 19h30

ARTICLE 2 – : Un arrêté devra être pris par M. le président du conseil général afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le vieux chemin d'Ibos et sur la route de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 3 – : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités et de l'arrêté du président du conseil général portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur ces voies départementales ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 21 février 2013.

SECURITE :

– Interdire au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place ;

- Les zones qui leur seront assignées devront être délimitées par des barrières ou une double rangée de rubalise et éloignées d’une distance de 1 mètre minimum de la piste. La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l’organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu’il ne puisse s’ensuivre d’accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l’épreuve ;

- Des signaleurs devront être désignés par l’organisateur afin d’assurer le stationnement sur le parking réservé au public ;

- L’accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens, ainsi qu’à l’organisation. L’organisateur aura l’entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste ;

- Des commissaires de piste désignés par l’organisateur devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation ;

- Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d’affiliation, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;

- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. Les services d’ordre et de sécurité sont à la charge exclusive de l’organisateur. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Se doter d’un moyen d’alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Un poste de premiers secours avec 2 secouristes sera installé et couvrira l’ensemble de la zone public et permettra l’évacuation éventuelle des blessés. Les voies d’accès pour les secours devront être en permanence laissés libres ;

- Le docteur Fourcade, médecin à Séméac, une ambulance de la croix rouge française et 5 secouristes, équipés d’un défibrillateur, seront présents sur le site pendant la durée de l’épreuve et assureront les premiers secours ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l’organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité. Répartir judicieusement le long du parcours des commissaires de piste équipés d’extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;

– Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs pour feux d’hydrocarbures devront y être placés en permanence ;

– La zone « technique » ou « stand » doit être balisée. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d’un extincteur pour 150 m², et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;

ARTICLE 4 – : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l’occasion de l’épreuve. De plus, ils s’engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d’une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 5 – : L’organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le maire d'Ibos, le contrat de l’assurance souscrite.

ARTICLE 6 – : S’il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l’épreuve.

ARTICLE 7 – : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu’à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l’épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 – : Avant le déroulement de la manifestation, M. Jean-Michel Urugoenchea, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites par la commission départementale de sécurité routière, ont bien été prises.

ARTICLE 10 – : Conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique devra produire avant le début de la manifestation une attestation écrite à l'autorité préfectorale ou à son représentant (directeur départemental de la sécurité publique), précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra également être faxée à la préfecture au 05 65 56 64 52 le matin de la manifestation ou transmise par courriel à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 11 – :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Ibos ;
- M. Pascal CAMBOT – 64, avenue de la gare 65290 JUILLAN, président de l'association « Moto club moto évason »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013056-0008

**signé par Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la Société
TRIDELTA PARAFONDRES à BAGNERES
DE BIGORRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Mise en demeure à l'encontre
de la Société TRIDELTA PARAFODRES**

Commune de BAGNERES de BIGORRE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires..... » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-218-4 du 6 août 2003 autorisant la société « TRIDELTA Parafoudres » à exploiter une usine de fabrication de varistances et de parafoudres sur le territoire de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2012 ;

Considérant que le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été communiqués à l'exploitant par courrier du 6 février 2013 et que ce dernier n'a pas émis d'observations ;

Considérant des émissions chroniques de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02/02/98 ;

Considérant que ces substances se retrouvent dans les eaux pluviales et de voiries ;

Considérant que le dispositif de traitement mis en place, avant infiltration de ces eaux, ne permet pas de garantir que la qualité de ces eaux est compatible avec leurs infiltrations ;

Considérant que les mesures des rejets aqueux de la STEP effectuées par le Laboratoire des Pyrénées les 10 et 11/10/12 font état de dépassements des valeurs limites d'émission ;

Considérant que la concentration en DCO rejetée, selon les mesures des 10 et 11/10/12 effectuées par le Laboratoire des Pyrénées, est presque deux fois supérieure à celle autorisée et que les mesures antérieures font également état de dépassement mais de moindre ampleur ;

Considérant que les travaux entrepris sur les cheminées sont de nature à favoriser une dilution des effluents ; ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ;

Considérant que les mesures des rejets atmosphériques effectuées par le Laboratoire des Pyrénées du 06/06/11 au 08/06/11 font état de dépassements des valeurs limites d'émission sur certains rejets notamment en concentration de COV et en flux de poussière ;

Considérant que des dépassements similaires ont été constaté lors des mesures de 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé une analyse de risque foudre contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 04/10/10 ;

Considérant que les zones à risques ne sont pas clairement identifiées et ne permettent pas à l'inspection de vérifier le respect des prescriptions relatives aux zones de sécurité ;

Considérant les dispositions de l'article L. 514-1-1 du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er : « Collecte des eaux pluviales »

La société Tridelta Parafoudres est mise en demeure, sous un délai **de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les conditions de rejets des eaux pluviales et de voiries comme stipulé à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 2003.

A ce titre, l'exploitant doit justifier que la qualité des eaux rejetées est compatible avec leur infiltration.

ARTICLE 2 : « Valeurs limites des rejets aqueux »

La société Tridelta Parafoudres est mise en demeure, sous un délai **de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de fournir à l'inspection le diagnostic technique et le plan d'action envisagé afin de respecter les valeurs limites d'émission stipulé à l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 2003.

La société Tridelta Parafoudres est mise en demeure, sous un délai **de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les valeurs limites d'émission stipulé à l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 2003.

ARTICLE 3 : « Eaux souterraines »

La société Tridelta Parafoudres est mise en demeure, sous un délai **de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 2003 notamment sur le positionnement des piézomètres.

ARTICLE 4 : « Cheminées »

La société Tridelta Parafoudres est mise en demeure, sous un délai **de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les conditions de rejets telles qu'elles sont définies dans l'arrêté ministériel en date du 02/02/1998 notamment en terme de débit et de dilution.

ARTICLE 5 : « Valeurs limites des rejets atmosphériques »

La société Tridelta Parafoudres est mise en demeure, sous un délai **de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques fixées à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 2003.

ARTICLE 6 : « Protection contre la foudre »

La société Tridelta Parafoudres est mise en demeure, sous un délai **de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de faire effectuer par un organisme compétent une analyse du risque foudre telle qu'elle est définie dans l'arrêté ministériel en date du 04/10/2010.

ARTICLE 7 : « Zones de sécurité »

La société Tridelta Parafoudres est mise en demeure, sous un délai **de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de définir les zones de sécurité du site en tenant compte du risque encouru pour chacune des zones conformément aux dispositions de l'article 6.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 2003.

ARTICLE 8 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BAGNERES de BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 10 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Bagnères de Bigorre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la Société TRIDELTA PARAFONDRES ;

- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013057-0007

**signé par Secrétaire Général
le 26 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant mesure de
consignation à l'encontre de la Société
ARKEMA à LANNEMEZAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral portant mesure de consignation

Société ARKEMA
Commune de LANNEMEZAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes pour certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011266-13, en date du 23 septembre 2011 mettant en demeure, dans un délai de un an à compter de la notification de cet arrêté, la société ARKEMA à LANNEMEZAN de mettre en conformité les installations électriques présentes dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives » conformément aux dispositions de l'article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 réglementant les activités que la société ARKEMA exploite 993, route des usines à LANNEMEZAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 6 décembre 2012 et constatant le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 24 mai 2011 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 6 décembre 2012 et adressé à la société ARKEMA du 20 décembre 2012 ;

VU le courrier du 11 janvier 2013 et le courriel du 16 janvier 2013 de la société ARKEMA en réponse au courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2012 ;

VU les études de dangers de la société ARKEMA ;

CONSIDERANT que l'exploitant indique dans son courrier du 11 janvier 2013 que 50 non-conformités électriques en zone à atmosphères explosives, relevées dans le rapport de contrôle de 2010 qui a été consulté par l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection du 24 mai 2011, perdurent depuis plus d'un an et demi ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que par courrier du 11 janvier 2013, l'exploitant a précisé qu'une des 50 non-conformités électriques identifiées concerne une installation à risques identifiée dans les études de dangers de l'établissement ;

CONSIDERANT les observations émises par l'exploitant par voie informatique en date du 21 février 2013 faisant suite au rapport d'inspection du 14 février 2013 ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques accidentels vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la société ARKEMA à LANNEMEZAN.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros (10 000 euros) répondant du coût des travaux de mise en conformité des installations électriques présentes dans les parties des installations se trouvant en « atmosphères explosives » est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de TARBES. Cette somme correspond à la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant estimé
Mise en conformité des installations électriques présentes dans les parties des installations se trouvant en « atmosphères explosives »	dix mille euros (10 000 euros)

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à la société ARKEMA à LANNEMEZAN au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et sur fourniture des justificatifs de travaux et d'un rapport de contrôle des installations électriques en atmosphères explosives élaboré par un organisme compétent concluant à la mise en conformité des installations

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévu à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, la société ARKEMA à LANNEMEZAN perdra bénéfice de la somme consignée. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut interposer un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noubilos, 50, cours Lyautey – B.P. N° 543 – 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
Les maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
Le Chef de bureau des Finances de la Préfecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

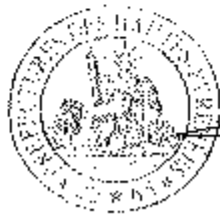
M. le Directeur de la Société «ARKEMA » à LANNEMEZAN,

- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013057-0008

**signé par Préfet
le 26 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2013

**portant délégation de signature
à Madame Catherine FAMOSE
Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des marchés publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 novembre 2012 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er décembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME	N° DU BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables	106	1, 3	3 et 6
	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	1, 2, 3, 4, 5 et 6	3 et 5
	Handicap et Dépendance	157	1, 4 et 5	3 et 6
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	1, 2, 3, 4	3 et 6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile	303	2 et 3	3 et 6
	Intégration et accès à la nationalité	104	12	6
Sport, jeunesse, vie associative	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	5	5
	Jeunesse et vie associative	163	1, 2 et 3	3-6
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	2, 3 et 6	2, 3, 5 et 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304	14	6
Ville et logement	Politique de la ville	147	1, 2 et 3	3 et 6

Administration générale et territoriale de l'Etat	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	216	6 Conseil juridique et traitement du contentieux	
Premier Ministre Direction de l'action du gouvernement	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	01 - Fonctionnement courant des DDI 02 - Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées (hors crédits immobiliers relevant du programme 309)	

Pour l'exécution des dépenses et des recettes du BOP 333 - action 2 en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO – Préfet).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes, à l'exception des programmes 104 - intégration et accès à la nationalité française, 177 - action 15, 216 - action 6, 303 - BOP asile, dont les dépenses et les recettes seront exécutées par le centre de services partagés de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est nommée représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié).

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à ma signature :

- ◆ les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses et les actes de réquisition adressés au directeur départemental des finances publiques en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.
- ◆ les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT.
- ◆ la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'Etat dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 € HT.

ARTICLE 4 - Sont soumis à mon visa préalable, les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour chacun des BOP, soit :

- ◆ 130 K€ HT pour les services,
- ◆ 250 K€ HT pour les fournitures,
- ◆ 1 000 K€ HT pour les travaux.

ARTICLE 5 - En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, adresse à la direction de la stratégie et des moyens, les éléments d'information suivants :

1) à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP : un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications).

2) chaque trimestre, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre.

A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

3) au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2012334-0007 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 26 février 2013

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013059-0014

**signé par Secrétaire Général
le 28 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le programme de l'unité de valeur
n °3 de l'examen 2013 de conducteur de taxi



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2013-
fixant le programme de l'unité de
valeur 3 de l'examen du certificat de
capacité professionnelle
de conducteur de taxi**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnels des chauffeurs de taxi ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012265-004 du 21 septembre 2012 fixant la date des épreuves des unités de valeur départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le programme de l'épreuve de réglementation locale de l'unité de valeur 3 (UV3) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

- réglementation générale des taxis dans le département des Hautes Pyrénées
- tarifs des courses de taxis dans le département des Hautes Pyrénées
- réglementation des taxis sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la cour de la gare de Tarbes

ARTICLE 2 : Le programme de l'épreuve d'orientation et de tarification de l'unité 3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

- orientation :

- connaissance et localisation de communes, sites et monuments touristiques, de lieux d'intérêt local, de voies et axes de circulation
- situation et localisation de communes et sites sur cartes muettes
- établissement d'itinéraires

- tarification

- exercices, établissement de notes de courses de taxi selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour l'épreuve d'orientation mentionnée ci-dessus sera utilisée en référence la **carte routière départementale I.G.N. D 65 au 1 : 125 000, soit 1 cm = 1,25 km.**

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Tarbes, le 28 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Marie-Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013059-0015

**signé par DDT - Secrétaire Général
le 28 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif à la liste des bénéficiaires de l'assistance technique fournie par l'ETAT pour des raisons de solidarité et l'aménagement du territoire ATESAT - 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N°
relatif à la liste des bénéficiaires de
l'assistance technique fournie par l'Etat
pour des raisons de solidarité et
l'aménagement du territoire
AUFSAI – 2013

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 4,

Vu le Code de la Collectivité Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2334-2, L. 2334-4, L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5212-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (M.U.R.C.E.F.),

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Considérant les données relatives au potentiel fiscal et à la population des communes et des communautés de communes,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (AUFSAI) pour l'année 2013 est fixée comme suit :

alinéa 1-1 : au titre des collectivités :

Population DGF inférieure à 2 000 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 487 793,76 €

ADAST	AVEZAC-PRAT-LAHITTE	BOURREAC
ADE	AYROS-ARBOUX	BOURS
ADERVIELLE-POUCHERGUES	AYZAC-OST	BRAMEVAQUE
AGOS-VIDALOS	AZEREIX	BUGARD
ALLIER	AZET	BULAN
ANCIZAN	BANIOS	BUN
ANDREST	BARBACTIEN	BURG
ANERES	BARBAZAN-DESSUS	BLZON
ANGOS	BAREILLES	CABANAC
ANGLÈS	BARLEST	CADEAC
ANLA	BARRANCOUEC	CAPELLIAN-TRACURRE
ANSOST	BARRY	CAHARET
ANTCHAN	BARJÈRE	CAIXON
ANTIN	BARTHE-DE-NESTE	CALAVANT
ANTIST	BARTRES	CAMALES
ARAGNOLET	BATSTRE	CAMOUS
ARBEOST	BAZILLAC	CAMPARAN
ARCIZAC-ADOUR	BAZORDAN	CAMPISTROUS
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BAZUS-AURE	CAMPUZAN
ARCIZANS-AVANT	BAZUS-NESTE	CAPVERN
ARCIZANS-DESSUS	BEAUCENS	CASTELBAJAC
ARDENGOST	BEAUDEAN	CASTELNAU-MAGNOAC
ARGELES	BEGOLE	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
ARIES-ESPENAN	BENAC	CASTELVIELLE
ARMENTEULE	BENQUE	CASTERA-LANUSSE
ARNE	BERBERUS-LLIAS	CASTERA-LOU
ARRAS-EN-LAVEDAN	BERNAC-DEBAT	CASTERTS
ARREAC	BERNAC-DESSUS	CASTILLON
ARRENS-MARSOUS	BERNADETS-DEBAT	CAUBOUS
ARRODETS-EZ-ANGLES	BERNADETS-DESSUS	CAUSSADU-RIVIERE
ARRODETS	BERTREN	CAZARILLI
ARTAGNAN	BETBEZE	CAZAUX-DEBAT
ARTALINS-SOUDIN	BEIPOUEY	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ARTIGUIMY	BEIPOUY	CHELLE-DEBAT
ARTIGUES	BETRES	CHEJER-SPOU
ASPIN-AURÈ	BEYRIJÈ-OLMET	CHIEUST
ASPIN-EN-LAVEDAN	BIZE	CHEZE
ASQUE	BIZOUS	CHIS
ASTE	BONNEFONT	CIEUTAT
ASTUGUE	BONNEMAZON	CIZOS
AUBARQUE	BONREPOS	CLARAC
AUCIN	BOO-SILHEN	CLARENS
AULON	BORDERES-LOURON	CO-LONGUES
AURENSAN	BORDES	COUSSAN
AUREBAC	BOULH-DEVANT	CRECHETS
AVAJAN	BOULH-PEREUILLE	DRVEZE
AVENTIGNAN	BOULIN	DOURS
AVERAN	BOURG-DE-BIGORRE	ENS
AVEUX	BOURISP	ESBARTICH

ESCALA
ESCAUNETS
ESCONDEAUX
ESCONNETS
ESCOTS
ESCOUBES-POUTS
ESPARROS
ESPEGLU
ESPIELU
ESQUIEZE-SERE
ESTAING
ESTAMPURES
ESTARVIELLE
ESTENSAN
ESTILRRE
ESTIRAC
FERRERE
FERRIERES
FONTRAILLES
FRECHEDE
FRECHENDETS
FRECHET-AURE
FRECHOU-FRECHET
GAILLAGOS
GALAN
GALEZ
GARDERES
GAUDENT
GAUSSAN
GAVARNE
GAYAN
GAZAVE
GAZOST
GEDE
GLMBRIL
GENEREST
GENOS
GENSAC
GER
GERDE
GERM
GERMS-SUR-LOUSSOUET
GHEU
GHEZ
GEZ-EZ-ANGLES
GONLEZ
GOUAUX
GOUDON
GOURGUE
GRAILHEN
GREZIAN
GRUST
GUCJAN
GUCHEN
GUIZERIX
HACHAN

HAGEDET
HAUBAN
HAUTAGET
HICQUES
HIERES
HIBARLETTE
HIS
HITTE
HORGUES
HOUEYDETS
HOURE
HJHET
HJHEU
IZAOURT
IZAUX
JACQUE
JARRET
JEZEAU
JULOS
JUNCAJAS
LABASSURE
LABASTIDE
LABATUT-RIVIERE
LABORDE
LACASSAGNE
LAFITOLE
LACARDE
LAGRANGE
ARRAYOU-LAHITTE
LAHITTE-TOUPEIRE
LALANNE
LALANNE-TRIE
LAMARQUE-PONTACQ
LAMARQUE-RUSTAING
LAMEAC
LANCON
LANESPEDE
LANNR
LANSAC
LAPLYRE
LARAN
LARREULE
LARROQUE
LASCAZERES
LASLADES
LASSALES
LAU-BALAGNAS
LAYRISSE
LESCURRY
LESPOUEY
LEZIGNAN
LIEZ
LIAC
LIBAROS
LIES
LIZOS

LOMBRES
LONNE
LORTEZ
LOUBAJAC
LOUCRUP
LOUDENVIELLE
LOUDERVIELLE
LOUT
LOURES-BAROUSSE
LOLBY
LUBREF-SAINT-LUC
LUBY-BEIMONT
LUC
LUGAGNAN
LUQUET
LUSTAR
LUTIEOUS
MADIRAN
MANSAN
MARQUERIE
MARSAC
MARSAS
MARSELIAN
MASCARAS
MAULEON-BAROUSSE
MAUVEZIN
MAZERES-DE-NESTE
MAZEROLLES
MAZOUAC
MERILHEU
MINGOT
MOLIERE
MOMERES
MONCAUCON
MONLEON-MAGNOAC
MONLONG
MONT
MONTASTRUC
MONTEGLT
MONTGAILLARD
MONTIGNAC
MONTOUSSE
MONTSERIE
MOUJEDOUS
MOUMOULOJS
MLN
NESTIER
NECILH
NISTOS
NOULHAN
OLBAC-DEBAT
OLBAC-DESSUS
OMEX
ORDIZAN
ORGAN
ORIEUX

ORIGNAC	SAINTE-ENIMIE	SOUYEUX
ORINCLES	SAINTE-ETIENNE	TALAN
ORLEIX	SAINTE-ETIENNE-DE-NESTES	TALAZAC
OROUX	SAINTE-EULGÈNE	TALASTEIX
OSMETS	SAINTE-MARIE	THÈBE
OSSEN	SAINTE-MARTINE	THERMES-MAGNOAC
OSSUN-EZ-ANGLES	SAINTE-MARIE-DE-MAJAN	THUY
OUEILLoux	SAINTE-MARIE-DE-MONESTIEUX	TIBERAN-JALNAC
OURDE	SAINTE-MARIE-DE-NEULOU	TILHOUSE
OURDIS-COTDOUSSAN	SAINTE-MARIE-DE-NEULOU-DE-VAL	TOSTAT
OURDON	SAINTE-MARIE-DE-NEULOU-DE-VAL	TOURNAY
OURSBERGUE	SAINTE-MARIE-DE-RUSTAN	TOURNOUS-DARRÈ
OUSTE	SALECHAN	TOURNOUS-DEVANT
OUZOUS	SALGOS	TRAMEZAIQUES
OZON	SALLES	TREBONS
PAILHAC	SALLES-ADOUR	TRE-SUR-BAISE
PAREAC	SAMURAN	TROUBAC
PERE	SANOUS	TROULEY-LABARTHE
PEYRAUBE	SARAC-MAGNOAC	TUZAGUET
PEYRÈT-SAINT-ANDRÈ	SARLABOUS	UGLAS
PEYRIGUÈRE	SARNICLET	UGNOHAS
PEYROUSE	SARP	UZ
PEYRIN	SARRANCOLIN	UZÈS
PIERREHITE-NESTALAS	SARRIAC-BIGORRE	VIDOU
PINAS	SARROUILLES	VIDOUZE
PINTAC	SASSIS	VIELLA
POURCYFERRE	SAUVETERRE	VIELLE-ADOUR
POUMAROLS	SAZOS	VIELLE-AURIE
POUY	SEGALAS	VIELLE-COURON
POUYASTRUC	SEIGUS	VIER-BORDES
POUZAC	SEICHE	VIFUZOS
PRECHAC	SEMAC	VIEY
PUJO	SENYOUS	VIGER
PUNTOUS	SERE-EN-LAVRIDAN	VIGNÈC
PUYDARRIEUX	SERE-JANSO	VILLEFRANQUE
RABASTENS-DE-BIGORRE	SERON	VILLELONGUE
RECURT	SERE-RUSTANG	VILLEMBITS
REJAUMONT	SERS	VILLEMUR
RECAUD	SIARROUY	VILLENAVE-PRES-BEARN
RIS	SINZOS	VILLENAVE-PRES-MARSAC
SABALOS	SIRADAN	VISCOS
SABARROS	SIREIX	VISKER
SACOUE	SOMBRUN	VIZOS
SADOURNIN	SOREAC	BAREGERS
SAILHAN	SOST	CANEAOUS
SAINTE-ARROMAN	SOUBLECAUSE	
	SOUTOM	

Population DGF de 2 000 à 4 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 2 156 075,40 €

CAMPAN	OSSUN	LUZ-SAINT-SAUVEUR
LALOUÈRE	SOUES	

Population DGF de 5 000 à 9 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 3 760 592,42 €

AUREILHAN	SAINTE-LARY-SOULAN
CAUTERET	VIC-EN-BIGORRE

alinéa 1-2 : au titre des communautés de communes :

Population DGF inférieure à 15 000 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 000 000 €

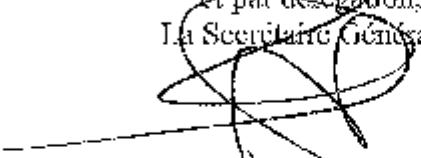
CC DU PAYS DE TRIE
CC DU CANTON DE TOURNAY
CC DE ST-LAURENT-DE-NESTE
CC DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE
CC DU MADIRANAIS
CC AURE 2008
CC VALLEE DU LOURON
CC DU VAL D'AZUN
CC DE BATSURGUERE
CC COTEAUX DE L'ARROS
CC LES CASTELS
CC DE LA BARONNIE DES ANGLAIS
CC DES BASSES
CC D'AURE
CC RIOU DE LOULES

CC NESTES-BARONNIES
CC DES BARONNIES
CC CASTELLOUBON
CC VEZIAUX D'AURE
CC ADOUR RUSTAN ARROS
CC DU VAL D'ADOUR
CC DE LA VALLEE DE ST-SAVIN
CC DE LA CROIX BLANCHE
CC DU HAUT ARROS
CC DE L'ARRIET DARRI E. DE L'ESTEOLS
CC GEDRE GAVARNIE
CC MAGNOAC
CC GESPE ADOUR ALARIC
CC DU PAYS TOY

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 28 février 2013

Pour le Préfet,
et par déléguation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUHL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013060-0002

**signé par Secrétaire Général
le 01 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Déclaration d'utilité publique de la création de
la voie de contournement du village



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2013
déclarant d'utilité publique
le projet de création d'une voie de contournement
du village de Sers

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11.31,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sers du 17 juin 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la création d'une voie de contournement du village,

Vu la correspondance du 1er septembre 2011 et les dossiers d'enquêtes transmis le 13 juillet 2012 et complétés les 16 octobre et 18 octobre 2012,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sers,

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du 1er octobre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012318-0001 du 13 novembre 2012, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet de création d'une voie de contournement du village de Sers,
- et parcellaire, en vue de d'acquérir les parcelles cadastrées nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 24 novembre 2012 et rappelé dans lesdits journaux entre les 3 et 10 décembre 2012 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Sers, pendant dix-huit jours consécutifs,

Vu les rapports et l'avis favorables de M. Jean BARICOS-CASALIS, commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Pau, émis suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 3 décembre au jeudi 20 décembre 2012,

Vu l'avis du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre du 11 février 2013,

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, conformément au plan annexé au présent arrêté le projet de création d'une voie de contournement du village de Sers.

Article 2 : La mairie de Sers est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d' Argelès-Gazost et le maire de Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 01 MAR 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule Dentiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013060-0004

**signé par Secrétaire Général
le 01 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la CDAC
chargée de statuer sur le projet d'extension de
l'ensemble commercial Super à Maubourguet

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

ARRETE N°
relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur une demande d'extension de l'ensemble commercial Super U par réintégration des surfaces autorisées et exploitées de l'espace jardinerie (600m²) et de l'espace Brun Blanc Gris (500m²) dans la surface de vente du Super U et la régularisation du mail (790m²) afin de pouvoir y exposer des marchandises pour une surface totale de vente de 4 890m², implanté sur la commune de Maubourguet, présentée par la S.A.S MADIMO agissant en qualité d'exploitant et propriétaire des constructions, est composée comme suit :

- M. le Maire de la commune de Maubourguet ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune de Tarbes ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de la commune de Labatut-Rivière ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de Larreule ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

.../...

- Mme Colette STEINBACH, collègue n°1 (collège consommation),
- M. Bruno GARGUILLO, collègue n°2 (collège développement durable),
- M. Francis GUICHOT., collègue n°3 (collège aménagement du territoire),
- M. le Maire de Marciac ou son représentant (32),
- M. Jacques MARCOUD, (collège consommation - 32),
- M. le Maire de Lembeye ou son représentant (64),
- Mme Jacqueline PELAROQUE, (collège consommation - 64).

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 1^{er} mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013064-0003

**signé par Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant restitution des
sommes consignées Société DAHER
SOCATA à LOUEY



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral portant restitution des sommes consignées
Société "DAHER SOCATA"**

Commune de LOUEY

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 27-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la société DAHER-SOCATA sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY à exploiter des installations de fabrication d'aéronefs et des pièces aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011 mettant en demeure la Société DAHER-SOCATA de respecter au 31 décembre 2011, les valeurs limites des émissions atmosphériques de trichloréthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012114-0011, portant mesure de consignation, en date du 23 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2013 ;

Considérant que la motivation de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012, portant mesure de consignation à l'encontre de la Société DAHER-SOCATA, est vidée de son objet, compte tenu du remplacement du trichloréthylène par le caldène TMS ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de restitution des sommes consignées, prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la Société DAHER-SOCATA, dont le siège social est situé Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées – 65290 LOUEY.

Article 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la Société DAHER-SOCATA, en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 :

Le montant restitué s'élève à 63 000 €, correspondant à la somme totale consignée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOUEY, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié.

Article 6 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- le Maire de LOUEY;
- le chef du bureau des Finances de la Préfecture.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :


- pour notification, au :


- Directeur de la Société DAHER SOCATA.

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013064-0004

**signé par Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
école de conduite J PUISSEGUR

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° BQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011244-15 du 1er septembre 2011 portant agrément numéro E 11 065 0398 0, de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé école de conduite J.PUISSEGUR, situé à Tarbes, 24 rue Georges Clémenceau et exploité par Monsieur PUISSEGUR Joël.

Considérant les documents présentés par Monsieur PUISSEGUR en date du 13 février 2013, s'agissant de la nouvelle catégorie de permis B96 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011244-15 du 1er septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B96 - C - CE".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013064-0005

**signé par Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
AUTO ECOLE CONTACT

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011180-08 du 29 juin 2011 portant agrément numéro F.02.065.0351.0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CONTACT, situé à Tarbes, 28 promenade du Pradeau et exploité par Mme Caroline DUCOUR, gérante de la SARL "AUTO ECOLE CONTACT".

Considérant les documents présentés par Mme Caroline DUCOUR s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011180-08 du 29 juin 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013064-0006

**signé par Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
école de conduite J PUISSEGUR

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012 renouvelant l'autorisation de Monsieur PUISSEGUR Joël à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé école de conduite J.PUISSEGUR à Bagnères-de-Bigorre, 20 rue du Général de Gaulle, sous le numéro E 02 065 0247 0.

Considérant les documents présentés par Monsieur PUISSEGUR en date du 13 février 2013, s'agissant des nouvelles catégories de permis AM (anciennement BSR) et B96 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - B/B1 - B96 - C - CF".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013064-0007

**signé par Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
AUTO ECOLE B.E.R.

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0004 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément numéro E 07 065 6376 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE B.E.R., situé à Bagnères-de-Bigorre, 43 rue Général de Gaulle et exploité par M. Eric FORMAGLIO.

Considérant les documents présentés par M. Eric FORMAGLIO s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0004 du 12 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Paule DEMIGUEL', written over a circular stamp or seal.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013064-0008

**signé par Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
Ecole de conduite FORMULE 65

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0002 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0210 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "école de conduite FORMULE 65", situé à Lourdes, 10 avenue Maréchal Joffre et exploité par Mme Jeannine BORDE, gérante de la SARL "Ecole de conduite FORMULE 65".

Considérant les documents présentés par Mme Jeannine BORDE s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0004 du 12 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, B/B1.

Les catégories AM, A1, font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme Alexandra HABAS, exploitant l'auto-école "WARNING", à Turbes.

Le véhicule nécessaire à la formation A1 faisant l'objet de la convention (moto 125 cm³) est mis à disposition par l'établissement "WARNING".

L'enseignement pratique de ces catégories est dispensé par Mme Alexandra HABAS, titulaire d'un BEPECASER mention "deux roues".

L'enseignement théorique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé par Mme Jeannine BORDE."

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013065-0001

**signé par Secrétaire Général
le 06 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des compétences
de la communauté de communes Vic-
Montaner



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

portant modification des compétences
de la communauté de communes
de Vic-Montaner

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 22 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des compétences de la communauté de communes de Vic-Montaner ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 - L'extension des compétences de la communauté de communes Vic-Montaner est acceptée, à savoir :

- compétence "Action culturelle d'intérêt communautaire : organisation de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le cadre de programmes culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les programmations culturelles de spectacles et de manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires".

.../...

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts de la communauté de communes de Vic-Montaner sont sans changements. Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Andrest, Artagnan, Bentayou-Sérée, Caixon, Camalès, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Monségur, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Pujo, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic en Bigorre, Villenave-près-Béarn, et Villenave-Près-Marsac, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Vic-Montaner ».

Article 2 : Les communes précitées transfèrent les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace :

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones créées par la communauté.
- ◆ Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques
- ◆ Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,
- ◆ Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire.
- ◆ Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes par délibération du conseil municipal intéressé qui précisera l'étendue et les conditions qui en subordonne l'exercice.

2 - Actions de développement économique et touristique

2-1 Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ◆ L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - La zone industrielle « La Herray » à Vic en Bigorre,
 - La zone industrielle « Le Bosquet » à Andrest,
 - La zone d'activités économiques « du Louet » à Montaner,
 - Toutes les nouvelles zones économiques et touristiques créées par la communauté de communes.
- ◆ Construction et gestion de bâtiments-relais, d'hôtels d'entreprises, de pépinières et autres locaux permettant l'accueil et le développement d'entreprises commerciales, industrielles et de service.
- ◆ Animation et promotion des zones d'activités économiques, des hôtels d'entreprises, des ateliers-relais et des pépinières,
- ◆ Construction et gestion de bâtiments d'intérêt communautaire regroupant plusieurs services publics et privés participant au développement du territoire et qui oeuvrent à la dynamique territoriale.

2-2 Développement touristique

- ◆ Animation, promotion et gestion du développement touristique,
- ◆ Création, soutien et promotion des organismes de développement touristique d'intérêt communautaire (Office de tourisme et Syndicat d'initiative communautaire) par le biais de la mise à disposition de bâtiments, de matériels et d'aides au fonctionnement. Sont d'intérêt communautaire les organismes ayant une action pour l'ensemble du territoire communautaire,
- ◆ Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer,
 - Site du Tir à l'arc à Montaner,
 - Aire du Marmajou à Nouilhan,
- ◆ Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR,
- ◆ Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Ordures ménagères : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ◆ Etude et réalisation d'actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable,
- ◆ Construction, entretien et gestion de réseaux de chaleur bois et des chaufferies collectives au bois qui leur sont dédiées ,
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion d'une plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.
 - Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage à Vic-en-Bigorre, inscrite au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage et aide à la sédentarisation.

3 - Voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- ◆ Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

- ◆ Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- ◆ Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- ◆ Création et gestion des Lieux d'accueil Enfants-Parents (LAEP)
- ◆ Insertion des personnes en difficultés, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de la Mission Locale sur le territoire communautaire.

Compétences facultatives

1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
- Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
- Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
- Cinéma de Vic-en-Bigorre.

2- Autres services d'intérêt communautaire :

- Centre de Téléenseignement,
- Cyberbase,
- Cyberkiosque sur le Montanérès.

3 - Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux cantonaux utilisés par la gendarmerie nationale ;

4- Action culturelle d'intérêt communautaire :

Organisation de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le cadre de programmes culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les programmations culturelles de spectacles et de manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires.

Article 2 bis : Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux.

Ces missions, réalisées à la charge de la commune seront liées à la signature de conventions spécifiques conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3 : Le siège de la communauté est fixé Place du Corps Franc Pomiès, 65500 Vic-en-Bigorre.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la taxe professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon le critère de population communale ci-dessous :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 500 habitants ,
- 1 délégué titulaire supplémentaire au-delà de 500 habitants et par tranche de 650 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus par le conseil communautaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par M. le Trésorier de Vic-en-Bigorre .».

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de Vic-Montaner, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 6 mars 2013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Benoist DELAGE

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-
Pyrénées
le 24 Janvier 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision portant habilitation au titre de
l'article R.8111-8 du code du travail des agents
chargés de l'inspection du travail dans les
mines et carrières

Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Décision en janvier 2013

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu le code du travail et notamment son article R. 8111-8 ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu la note BSII n°08-014 du 17 janvier 2008 relative à l'habilitation des agents DREAL en tant qu'inspecteurs du travail ;

Sur proposition du chef du service risques technologiques et environnement industriel;

Décide que

M. ALONSO Victor en poste au SRTEI à Toulouse
Mme CARON Cécile en poste à l'unité territoriale 81/12 à Rodez
M. CHAMPEIMONT Alain en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
M. CURBELIE Denis en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. CURE Henri en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. DAMAGGIO Guillaume en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes
M. DELAIRE Julien en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
M. DELERUE Christian en poste à l'unité territoriale 81/12 à Albi
Mme HANNACHI Nathalie en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
Mme JOUSSERAND Magali en poste à l'unité territoriale 82/46 à Montauban
Melle NICOL Stéphanie en poste à l'unité territoriale 81/12 à Rodez
Mme PALAYRET Catherine en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. PRAT Francis en poste à l'unité territoriale 31/09 à Foix
M. REDONNET Thierry en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers
M. REYNAUD Christophe en poste à la division DSSS du SRTEI à Toulouse
M. RUMEAU Dominique en poste à l'unité territoriale 31/09 à Colomiers
Mme SAGNES-MAURIES Cécile en poste à l'unité territoriale 65/32 à Tarbes

sont habilités, à compter de ce jour, pour les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que leurs dépendances dans la région Midi Pyrénées.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des 8 préfectures des départements de la région Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 24 JAN. 2013

Le Directeur Régional
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées
Le Directeur Adjoint,

Laurent BERGEOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0007

**signé par Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine,
déclaration d'utilité publique de la source du
Boues et instauration de servitudes de
protection réglementaires au profit de la
commune de GALLAGOS



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°:

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source de BOUES et l'instauration
des servitudes de protection réglementaires au
profit de la commune de GAILLAGOS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68,
- Vu** le Code de l'Expropriation notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 août 2009,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Gaillagos en date du 19 juillet 2011,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 31 octobre 2012,
- Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires en date du 9 juillet 2012,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 septembre 2012 au 28 septembre 2012.

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 octobre 2012.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CORDERST) en date du 4 décembre 2012.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 février 2013.

Considérant que les besoins en eau de la commune de Gaillagos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture.

ARRÊTÉ

Bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 1 :

Au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune de Gaillagos est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2. « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (1)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3, telle qu'annexée à l'article R. 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

ARTICLE 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Boues située sur la commune de Gaillagos, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X : 394,290 Y : 1779,885 et à une altitude Z : 1210 m

Lambert 93 :

X = 440,42 Y = 6215,54

Code BSS : 10703X0035/HY

ARTICLE 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 01,8 mètres cubes par jour, ou 22557 mètres cubes par an.

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Périmètres de protection

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Gaillagos mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source de Boues.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 à 9 suivants.

ARTICLE 6 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Gaillagos.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : parcelle n° 1305, section B, lieu dit Boues
parcelle n°1303 (ex n° 452), section B, lieu dit Boues
- Superficie : 763 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbustes distants de moins de 5 mètres du captage seront supprimés.

Les aérations du captage seront protégées de l'intrusion des insectes.

Le chemin traversant le périmètre et passant au dessus des griffons sera détourné en contrebas de regard collecteur.

Le trop-plein sera muni d'un clapet de nez et protégé par une clôture de 2 m sur 2 m environ. Elle bordera la piste dans sa partie amont. Les canalisations d'exhaure et de trop plein, passant sous le chemin, seront protégées en partie supérieure par une demi buse en béton.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : totalité de la parcelle n° 1306, section B, lieu dit Boues
partie des parcelles n° 1304, 450 et 451, section B, lieu dit Boues
- Superficie : 52122 m²
- Interdictions :
 - . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités :

- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . le creusement de fossés, l'ouverture d'excavation, de fouilles profondes, autres que ceux nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . le pacage intensif des animaux (limité à 10 UGB/ha pendant la période de pâturage) ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'élevages, d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs, de pères de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . l'utilisation de produits phytosanitaires destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts ;
- . le traitement antiparasitaire par baignation des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- . la construction de nouvelles pistes ou la modification des voies de circulation ;
- . les compétitions d'engins à moteur.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

- . le pâturage extensif sans point artificiel d'abreuvement ni d'affouragement,
- . l'épandage de fumier pailleux sans stockage au champ,

, les bordures des voies et des chemins sont entretenues sans utiliser de produits chimiques ou organiques mais par fauchage.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

, matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 8 :

Un périmètre de protection éloignée correspondant globalement au bassin versant d'alimentation du captage est défini.

L'étude d'impact de tout projet d'aménagement s'assurera, en le démontrant, de l'absence de risque qualitatif et quantitatif pour le captage.

A l'intérieur de cette zone est appliquée avec vigilance la réglementation en vigueur, en respectant, en particulier, les mesures du SDAGE Adour-Garonne.

Les occupants du sol, les services publics locaux concernés tels que pompiers, gendarmerie, associations de chasse ou de promeneurs... sont informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant le captage.

Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 9 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 10 :

La commune de Gaillagos est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Gaillagos pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Gaillagos est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

ARTICLE 14 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

ARTICLE 15 :

La commune de Gaillagos est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Gaillagos est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si les travaux liés à cette autorisation ne sont pas intervenus dans un délai de six mois.

ARTICLE 17 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Gaillagos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 11 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DESMIGUEL

11 FEV. 2013

Pour le Président par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule SERRIGUES

Pau, le 18 juin 2011

COMMUNE DE GAILLAGOS
PERMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DU CAPTAGE DE LA
SOURCE BOUES
ETAT PARCELLAIRE

*Document corrigé
Par le Secrétaire Général
le 26 novembre 2012*

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PROPRIETAIRES (renseignements cadastraux)	PROPRIETAIRES (renseignements hypothécaires)	SECTION	N° PARCELLE INITIALE	CONTENANCE CADASTRALE TOTALE	PARCELLE CONCERNÉE PAR L'EMPRISE	SUPERFICIE DE L'EMPRISE	PARCELLE CONSERVÉE PAR LE PROPRIETAIRE	SUPERFICIE RESTANTE
COMMUNE DE GAILLAGOS								
COMMUNE DE GAILLAGOS	COMMUNE DE GAILLAGOS	B	1305	708 m ²	1305	708 m ²	1305	0 m ²
FRANCOIS Jean-Luc	FRANCOIS Jean-Luc	B	452 scindée après acte notarié du 28/02/2011 en B1303	3239 m ² répartie en 55 m ²	55 m ²	55 m ²	1304	3184 m ²

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PROPRIETAIRES (renseignements cadastraux)	PROPRIETAIRES (renseignements hypothécaires)	SECTION	N° PARCELLE INITIALE	CONTENANCE CADASTRALE TOTALE	PARCELLE CONCERNÉE PAR L'EMPRISE	SUPERFICIE DE L'EMPRISE	PARCELLE CONSERVÉE PAR LE PROPRIETAIRE	SUPERFICIE RESTANTE
COMMUNE DE GAILLAGOS								
COMMUNE DE GAILLAGOS	COMMUNE DE GAILLAGOS	B	1305	708 m ²	1305	708 m ²	1305	0 m ²
COMMUNE DE GAILLAGOS	COMMUNE DE GAILLAGOS	B	1306	46 542 m ²	45 452 m ²	46 452 m ²	1306	46 452 m ²
FRANCOIS Jean-Luc	FRANCOIS Jean-Luc	B	1304	3184 m ²	740 m ²	55 m ²	1304	3184 m ²
CAZAIOUS Léa	CAZAIOUS Léa	B	451	35 450 m ²	740 m ²	740 m ²	451	34 710 m ²
COMMUNE DE GAILLAGOS	COMMUNE DE GAILLAGOS	B	450	11670 m ²	450	4100 m ²	450	7 570 m ²

BORNAGE DE DIVISION

PLAN DE REPERAGE

COMMUNE DE GAILLAGOS
Section B - L'alandit "Borzi"

Réf: M9a6503 ~ 13 Oct 2009

Echelle: 1/500

Dressé par **Alain DUYERSIN**
Géomètre-Expert D.P.L.G.
Résidence La Halle - 13, Avenue de Général Leclerc
65400 - ANGELES-GAZOST



Le retour juridique de ce document s'est effectué par mail en 11/02/2013 à son acte cadastre

Mu par cette démarche à mon adresse du:

11 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Marie-Paule DEMIGUEL

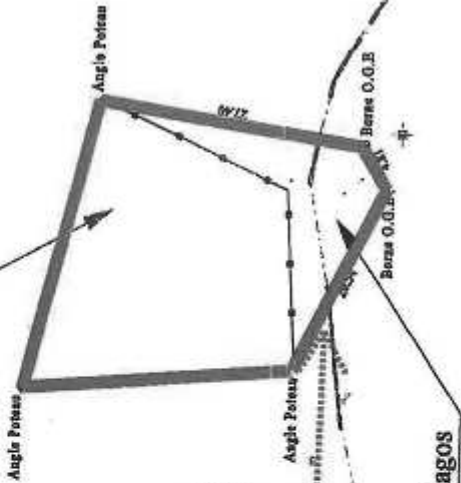
Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^r Didier LABOURDETTE
Sousigné, ce jour

Commune de Gaillagos
N° 1306

M. PREYA
N° 1304

Commune de Gaillagos
N° 1303

Commune de Gaillagos
N° 1305



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

N° 456

N° 454

N° 463



Signature

Les limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.

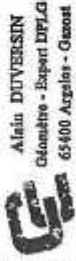
Application cadastrale non définie contradictoirement et non garantie

HAUTES - PYRENEES
DEPARTEMENT

COMMUNE DE GALLAGOS

Section B - Lieudit " Boues "

PERIMETRES DE PROTECTION
SOURCE BOUES



Alain DUVERVIN
Géomètre - Expert DPLG
65400 Arzacq - Gasost

ECHELLE
1/1250

REF : M9PE16503
DATE : 13/10/2009

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

MOUSQUERES

BOUES

N° 464

N° 466

N° 465

N° 463

N° 462

N° 461

N° 1306

N° 1306

N° 1305

N° 1303

N° 451

N° 450

N° 1304

N° 453

N° 456

N° 454

N° 450

N° 460

N° 458

RG

RG

Nord
Orientation Inductive

Mu process annexé à
mon arrêté du :

11 FEV. 2013

Le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Paule DEMIGUEL

Application cadastrale non
définie contradictoirement et non garantie

Nota - La représentation du parcelaire cadastral est strictement figurative

Annexé à la minute CUS affec.
reçu par M^r Didier LABOURDE
Sousigné, ce jour



Vu pour être annexé à
 mon arrêté du : **11 FÉV. 2013**
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,

ZONE SENSIBLE DE LA SOURCE BOUES - GALLAGOS

Le Préfet

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013042-0008

**signé par Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Modification de l'autorisation accordée à la
société Euralis Gastronomie à Maubourguet
pour le prélèvement et l'utilisation d'eau pour
la consommation humaine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

**modifiant les arrêtés n° 2002-92-2 du 2 avril 2002
et n° 2007-89-6 du 30 mars 2007 autorisant
le prélèvement et l'utilisation d'eau pour
la consommation humaine dans une entreprise
agro-alimentaire des eaux des forages F3 et F4 et
l'instauration des mesures de protection réglementaires
au profit de la société Euralis Gastronomie,
commune de Maubourguet**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1, L 1321-4 et L 1321-7 et R 1321-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-92-2 du 2 avril 2002 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux du forage F3 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société G.M.D., commune de Maubourguet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-89-6 du 30 mars 2007 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux du forage F4 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société EURALIS Gastronomie, commune de Maubourguet,

Vu la demande de la société EURALIS Gastronomie énoncée à l'appui du dossier en date du 24 mai 2012,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 2 avril 2000, 4 mars 2006, 12 avril 2006 et 16 août 2012,

Vu l'avis de M^{me} la Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 janvier 2013.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 20 décembre 2012.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Maubourguet en date du 18 janvier 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 février 2013,

Considérant le projet de construction, par la société EUROCOB, d'un bâtiment de stockage des rafles de maïs et de l'agrandissement du bâtiment dit « tour de broyage- bâtiment B », constituant une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau de la société EURALIS Gastronomie,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 1 :

Les articles 7, 8, 9 et 10 des arrêtés n° 2002-92-2 du 2 avril 2002 et n° 2007-89-6 du 30 mars 2007 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise alimentaire des eaux des forages F3 et F4 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société EURALIS Gastronomie, commune de Maubourguet, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles 2, 3, 4 et 5 suivants.

Périmètres de protection

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la société EURALIS Gastronomie.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 688. Section D, lieu dit Lascouanes.
Superficie : 300 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

La tête du forage F4 sera modifiée : mise en place d'une margelle dépassant le sol de 50 cm en rajoutant une base encastrée dans la dalle existante. Elle sera obturée par un tampon métallique à bord recouvrant, muni d'une serrure, qui se substituera au tampon béton existant. Le fond de la base sera bétonné en liaison avec la paroi. Une inspection régulière de l'état de la paroi intérieure sera réalisée afin de s'assurer de l'absence de venues d'eaux superficielles.

Le périmètre immédiat devra être agrandi sur 2 côtés pour se situer en tous points à 10 m du forage F4.

Il est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Il est muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer par fauche mécanique, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais. Aucune plantation n'y sera faite.

Les eaux de lavage des filtres à charbon actif ne doivent pas être rejetées sur le terrain naturel proche, à l'aval des forages. Leur évacuation vers le fossé longeant la voie ferrée doit être rétablie sous le merlon.

ARTICLE 3 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Emprise : totalité des parcelles n° 424, 559, 560, 428, 425, 427, 312 et 320, section D, lieu dit Lascouanes.
partie des parcelles n° 159, 160, 162, 163 et 289, section D, lieu dit Marmajou
partie des parcelles n° 314, 684, 688 et 689, section D, lieu dit Lascouanes
partie du chemin rural dit du Marmajou au Bois.

Superficie : 195850 m²

Pour les parcelles situées hors emprise de la société EURALIS Gastronomie, des conventions sont passées avec les propriétaires des terrains concernés pour y faire appliquer les interdictions et prescriptions prévues dans le périmètre de protection rapprochée.

Interdictions :

- . les fouilles (excavations, drainages, fondations, tranchées...) profondes de plus de 1 m sous le sol naturel, ainsi que les forages ou puits sans autorisation préalable ;
- . le stockage souterrain de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de débris, de produits industriels ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . le brûlage des déchets ;
- . le rejet d'effluents non traités ou à risques de contamination dans des fossés non imperméabilisés ;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maubourguet, en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . les nouvelles constructions, sauf celles strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement des forages ou à l'amélioration des bâtiments existants ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . le stockage de fumier et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage à l'air libre, même transitoirement, de produits végétaux, de déchets de maïs, de produits non conformes ou de jus organiques ;

- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . l'entretien des fossés, des haies, des bordures de locaux, d'installations ou de voies de circulation et de la voie ferrée par des produits chimiques type dés herbicides, débroussaillants.

- Réglementation et prescriptions :

Les travaux d'amélioration des bâtiments existants et ceux destinés à l'exploitation des points d'eau sont autorisés.

Les nouvelles constructions en limite sud de ce périmètre, sur la parcelle Eurocob, telles que présentées dans la demande visée ci-dessus, à savoir un hangar de stockage des rafles de maïs d'une superficie de 5000 m² ainsi qu'un bâtiment d'exploitation d'environ 1500 m², en prolongement du bâtiment existant dit " tour de broyage bâtiment B ", sont autorisées.

Les eaux pluviales des toitures exclusivement (au moins dans le secteur sud autour des nouvelles constructions) seront directement collectées par des canalisations distinctes des eaux de ruissellement, vers le fossé longeant la voie ferrée, dans la mare ou infiltrées au travers d'installations spécifiques sans risque d'apport contaminant.

Les eaux de ruissellement sur les voies de circulation, ou provenant de sols souillés, seront collectées par un réseau spécifique et envoyées vers le bassin tampon actuel nord de l'entreprise Eurocob qui servira de rétention en cas de déversement accidentel; après passage dans un dispositif de déshuilage efficace, elles seront canalisées vers le fossé rejoignant celui de la voie ferrée. Ces eaux ne seront plus rejetées dans la mare.

Les eaux de ruissellement sur les sols de la partie sud en périphérie du nouveau bâtiment Eurocob (aires imperméabilisées) seront envoyées vers un bassin de rétention suivi de déshuilage puis orientées vers le fossé ouest bordant la route d'accès, dans l'enceinte de la propriété Eurocob.

La surveillance et le maintien du bon état de la périphérie engazonnée de la mare et de merlon de protection contre les ruissellements seront mis en place.

Les puits le long des caniveaux seront supprimés s'ils sont utilisés pour l'infiltration.

Les terrains, hors voies de communication ou de stationnement, seront enherbés ou boisés et les arbres existants conservés ; les différents fossés seront maintenus enherbés et fauchés mécaniquement.

Tous les stockages de produits chimiques, huiles, hydrocarbures seront de volume minimal ; ils seront placés sur des bacs de rétention d'une capacité égale à celle du volume stocké, et protégés de la pluie par un toit ou placés dans un local sécurisé ; les différents produits utilisés dans le local d'entretien de l'entreprise EUROCOB seront également posés sur des cuvettes de rétention.

Les canalisations d'eaux usées, industrielles ou domestiques, ainsi que les bassins de collecte et les dispositifs de rétention des hydrocarbures seront régulièrement vérifiés pour s'assurer de leur bon état ou de l'absence de fuites.

Les piézomètres et forages ou puits existants sont conservés et protégés des chocs ou de l'arrachement ; les margelles des puits et des forages dépasseront le sol de 0,5 m minimum et la périphérie sera imperméabilisée sur un rayon minimal de 1 m ; chaque ouvrage sera identifié par son numéro de façon lisible et indéfectible : les piézomètres pz1, pz2, pz3 et pz4

seront remis en état et rendus visibles par une protection de couleur vive ; la tête sera parfaitement étanche et cadénassée ; s'ils sont détruits ou introuvables ils seront reconstruits selon les règles de l'art.

Le niveau de l'eau dans ces ouvrages et celui de la mare sera relevé deux fois par an, en période de hautes eaux et à l'étiage.

Dans la zone à l'est de la voie ferrée, il sera nécessaire de s'assurer qu'aucune activité préjudiciable à la qualité de l'eau ne soit mise en place, hors celle pratiquée actuellement ; l'exploitant de la parcelle n°183 du lieu dit Marnajou sera sensibilisé à la vulnérabilité des captages aux pesticides ; la SNCF sera informée de l'existence des forages de façon à ce qu'elle vérifie que les produits utilisés pour le désherbage et débroussaillage de la voie ferrée sont sans risque pour l'eau captée.

Pendant les travaux de construction des nouveaux bâtiments, les entreprises seront informées de la vulnérabilité de la ressource captée et prendront toute disposition pour prévenir ou lutter contre une pollution éventuelle ; les matériaux utilisés dans les fouilles et dans la dalle ne présenteront pas de risque pour les eaux ; la société EURALIS Gastronomie sera immédiatement informée en cas de pollution.

Les accès dans les bâtiments neufs seront pourvus d'une margelle continue pour retenir à l'intérieur des bâtiments les eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

L'exploitant de l'usine EURALIS maintiendra en fonctionnement une interconnexion avec le réseau public pour remédier à tout risque de pollution excessive constatée dans la nappe ou en cas d'incident sur la filière de traitement. Cette interconnexion sera protégée des phénomènes de retour d'eau par des dispositifs de disconnexion.

Surveillance de la qualité des eaux

ARTICLE 4 :

La société EURALIS Gastronomie est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un suivi qualitatif du traitement sera réalisé au minimum tous les six mois, sur l'eau brute et l'eau traitée. Les paramètres à analyser comprendront les solvants chlorés, les hydrocarbures, les pesticides, les nitrites, les nitrates, le potassium et la microbiologie.

Les mêmes paramètres seront analysés, une fois par an, sur la mare et le pz2.

Cette fréquence pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la qualité.

En cas de forte anomalie sur un paramètre, il sera mesuré sur les autres piézomètres et le puits GMD.

La société EURALIS Gastronomie est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Délai de mise en conformité.

ARTICLE 5 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 1 à 4, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dispositions diverses

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Maubourguet, Monsieur le Directeur de la Société EURALIS Gastronomie, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROCOB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 11 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DUMIGUET.

ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE
section	n° de parcelle	lieudit	surface totale	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T
D	163	Marnajou	173587	Commune de Maubourguet Chemin rural dit du Marnajou au Bois (D.P)	P
D	DP	Marnajou			P
D	424	Lascouanes	257	Eurocob 65700 Maubourguet	T
D	559	Lascouanes	1304		T
D	560	Lascouanes	80183		T
D	283p	Marnajou	13705	SNCF	P
D	159p	Marnajou	8105	Communauté de Communes du Canton de Maubourguet	P
D	160p	Marnajou	6118		P
D	162p	Marnajou	16378	BORDENAVE Marc rue l'Arque Dehors 64420 ANDOINS	P
D	689	Lascouanes	2033	COFATHEC SERVICES	P
D	428	Lascouanes	9323	EURALIS GASTRONOMIE	T
D	425	Lascouanes	2245		T
D	427	Lascouanes	295		T
D	312	Lascouanes	858		T
D	314p	Lascouanes	1238		P
D	320	Lascouanes	1181		T
D	684p	Lascouanes	12101		P
D	688p	Lascouanes	9395		P

En pour être annexé à l'état de un jour
1899. 10

11 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013053-0005

**signé par Secrétaire Général
le 22 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Ouverture d'une enquête publique portant sur
la gestion globale de l'eau sur le bassin versant
de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-
sur- l'Adour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

GESTION GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du projet de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire-sur-l'Adour fixant les conditions de la participation financière des usagers (départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques) ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- l'institution de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-27, L. 211-7, L.214-1 à L.214-6 et L.214-10, L.414-4 et L.414-5, R.214-32, R.214-88 à R.214-103,

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-40 et R.152-29 à R.152-35,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-9, R.11-1, R.11-2 et R.11-19 à R.11-31,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté n° 2011095-0006 du 5 avril 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

VU le dossier produit par le président de l'Institution Adour le 25 janvier 2013.

VU l'avis de recevabilité en date du 31 janvier 2013 du service police de l'eau de la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet.

VU la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant.

VU la liste des parcelles pour lesquelles l'institution de la servitude de passage pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages est demandée et les plans correspondants.

VU la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude.

VU la décision n° E13000030/64 du président du tribunal administratif de Pau en date du 13 février 2013 désignant une commission d'enquête,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETENT

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Du lundi 25 mars au jeudi 25 avril 2013 inclus, soit durant 32 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique interdépartementale :

- visant à déclarer d'intérêt général le projet de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Airc-sur-l'Adour et à fixer les conditions de la participation financière des usagers,
- portant sur l'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alarie, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vieille, Cassagnac, Lupalad Jarras et Riscle,
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour réaliser le projet et d'en rechercher les propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.
- et préalable à l'instauration de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Article 2 : Le Préfet des Hautes Pyrénées coordonne l'organisation de l'enquête et en centralise les résultats.

Article 3 : Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de Pau pour conduire l'enquête. Présidée par M. Jean ESPIAU, (ingénieur divisionnaire des travaux ruraux de l'Etat en retraite), elle comprend deux membres titulaires : M. Guy GRECH, (ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite) et M^{me} Georgette DEJEANNE, (attachée de préfecture en retraite).

En cas d'empêchement de M. ESPIAU, la présidence de la commission sera assurée par M. Guy GRÉCH.

MM. Régis LEBASTARD (directeur des services techniques et de l'urbanisme en retraite) et Jacques LEVERT (chef du service régional de la forêt et du bois en retraite) sont nommés suppléants. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 4 : La personne responsable du projet est l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin constitué des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour gérer le fleuve Adour de sa source à l'embouchure.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de l'Institution Adour – Conseil Général des Landes – 40025 Mont de Marsan Cedex, représentée par M. Stéphane SIMON (tél. 05 58 46 63 18 ; mel. secretariat@institution-adour.fr)

Article 5 : Le projet est soumis aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement et de déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

Le périmètre de la DIG s'étend sur le bassin versant de l'Adour depuis sa source jusqu'à Barcelonne du Gers, à l'exclusion des cours réalimentés par les barrages de l'Arrêt Carré et du Louet. 178 communes sont concernées.

Département des Hautes-Pyrénées (151 communes):

ADE, ALLIER, ANCIZAN, ANDREST, LES ANGLES, ANSOST, ANTIST, ARCIZAC-ADOUR, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARRÔDETS-EZ-ANGLES, ARTAGNAN, ARTIQUES, ASPIN-AURIE, ASTE, ASTUGUE, AUREILHAN, AURENSAN, AURIEBAT, AVERAN, AZEREFIX, BAGNÈRES-DE-BIGORRE, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BARBAZAN-DESSUS, BARRY, BARTRES, BAZET, BAZILLAC, BEAUDEAN, BENAC, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, BORDERES-SUR-LECHEZ, BOULIN, BOURREAC, BOURS, CAIXON, CAMALES, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CASTERA-LOU, CAUSSADE-RIVIERE, CHIS, DOURS, ESCONDEAUX, ESCOUBES-POUTS, ESTIRAC, GAYAN, GENSAC, GERDE, GERMS-SUR-LOUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, HAGEDET, HERES, HIBARETTE, HUIS, HORGUES, IBOS, JULIAN, JULOS, LABASSERE, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LAFFOLE, LAGARDE, ARRAYOU-LAHITTE, LAHITTE-TOUPIERE, LA LOUBERE, LANNE, LARREULE, LASLADES, LAYRISSÉ, LESCURRY, LEZIGNAN, LIAC, LIZOS, LOUCRUP, LOUEY, LOUIT, MADIRAN, MARSAC, MAUBOURGUET, MOMERES, MONFAUCON, MONTGAILLARD, NÉUJH, NOUILHAN, ODOS, OLEAC DEBAT, ORDIZAN, ORINCLES, ORLEIX, OROIX, OSSUN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURSBEILLE, PAREAC, PENTAC, POUZAC, PUJO, RABASTENS-DE-BIGORRE, SABALOS, SAINT-LANNE, SAINT-LEZER, SAINT-MARTIN, SALLES-ADOUR, SANOUS, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SARROUILLES, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, SEREJANSO, SIARROUY, SOMBRUN, SOREAC, SOUBLECAUSE, SOUES, SOUYEAUX, TALAZAC, TARASTEIX, TARBES, TOSTAT, TREBONS, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE, VIELLE-ADOUR, VILLEFRANQUE, VILLENAVE-PRES-MARSAC, VISKER.

Département du Gers (32 communes):

ARBLADE-LE-BAS, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CANNET, CAUMONT, CORNELLAN, GALIAX, GEE-RIVIERE, GOUX, IZOTGES, JUBELLOC, LABARTHETE, LADEVEZE-VILLE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LUPPE-VIOILLES, MAULCHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PLAISANCE, PRECHAC-SUR-ADOUR, RISCLE, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, FASQUE, TERMES-D'ARMAGNAC, TESTE-URAGNOUX, VERGOIGNAN, VIELLA.

Département des Pyrénées-Atlantiques (15 communes):

ARROSES, AYDIE, BEIRACQ, CASTEL-DOAT, CROISELLES, GER, LABATUT, LAMAYOU, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUS, PONSON-DESSUS.

Article 6 : Les communes traversées par les canaux sur lesquels les travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion doivent être déclarés d'utilité publique au titre de l'article L.11-1 du code de l'expropriation sont les suivantes :

- canal de l'Alarie : ALLIER, ANTIST, AUREILHAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, CASTERA-LOU, CHIS, DOURS, ESCONDEAUX, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LADEVEZE-VILLE, L'ESCURRY, MONEAUCON, MONTGAILLARD, ORDIZAN, ORLIX, POUZAC, RABASTENS DE BIGORRE, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, TIESTE-URAGNOUX, VIELLE-ADOUR
- canal de l'Ailliet : AUREILHAN, AURENSAN, BOURS, SARNIGUET
- canal de l'Uzerte : CAIXON, SAINT-LEZER, SIARROUY, TALAZAC, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Grande Prairie : NOUILHAN, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Pardevant : GENSAC, LAFITOLE, MAUBOURGUET, VIC-EN-BIGORRE
- canal de Sembrun : CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE
- canal d'Adour Vielle : CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, LABATUT-RIVIERE
- canal de Cassagnac : CAHUZAC SUR ADOUR, GALIAX, JU-BELLOC, PLAISANCE DU GERS, PRECIAC SUR ADOUR, TASQUE, TERMES D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX
- canal de Lapalud-Jarras : TERMES D'ARMAGNAC, CAUMONT, MAULICHEREES, SARRAGACHES, TARSAC, SAINT-GERME, LELIN-LAPUJOLLE, GEE-RIVIERE, BARCELONNE-DU-GERS
- canal de Risele : IZOTGES, RISCLE.

Article 7 : Au terme de l'enquête, les préfets intéressés décideront conjointement s'il y a lieu de déclarer l'intérêt général du projet, d'en prononcer la déclaration d'utilité publique et d'approuver les servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages. L'arrêté conjoint par lequel les préfets statuent vaut également décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau.

Article 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VIC-EN-BIGORRE (65500). Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée à la commission d'enquête.

Sont désignés comme lieux d'enquête les communes d'ARCIZAC-ADOUR, AUREILHAN, BAGNERES-DE-BIGORRE, BORDERES-SUR-LECHEZ, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, ESTIRAC, GENSAC, LAFITOLE, LALOUBERE, MAUBOURGUET, OSSUN, POUZAC, RABASTENS-DE-BIGORRE, SEMEAC, SIARROUY, TARBES, VIC-EN-BIGORRE pour les Hautes-Pyrénées, BARCELONNE-DU-GERS, IZOTGES, PLAISANCE, RISCLE, TERMES D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX pour le Gers et MONTANER pour les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les 178 communes précitées sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage.

L'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 9 mars 2013, sera certifié par les maires des communes précitées.

Cet avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, dans les préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques et les sous-préfectures d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Mirande.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'Institution Adour, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés sur les dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

Enfin, il sera publié sur les sites internet des services de l'Etat de ces trois départements : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » – sous-rubrique « environnement » - enquêtes publiques)

www.gers.gouv.fr (rubrique « actualités » – sous-rubrique « enquêtes publiques »)

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr (chapitre « publications » – rubrique « enquêtes publiques »).

Article 10 : Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises, dont les informations environnementales.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication dès la publication de cet arrêté. Cette demande devra être adressée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des communes lieux d'enquête :

ARCIZAC-ADOUR, AUREILHAN, BAGNERES-DE-BIGORRE, BORDERES-SUR-LECHEZ, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, ESTIRAC, GENSAC, LAFITOLE, LALOUBERE, MAUBOURGUET, OSSUN, POUZAC, RABASTENS-DE-BIGORRE, SEMEAC, SIARROUY, TARBES, VIC-EN-BIGORRE pour les Hautes-Pyrénées, BARCELONNE-DU-GERS, IZOTGES, PLAISANCE, RISCLE, TERMES D'ARMAGNAC, TIESTE-URAGNOUX pour le Gers et MONTANER pour les Pyrénées-Atlantiques.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est téléchargeable sur le site internet de l'Institution Adour : www.institution-adour.fr/index.php/enquetes-publiques.html

Un exemplaire du dossier sera adressé à chaque commune dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête, sur sa demande expresse.

Article 11 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, avant la clôture de l'enquête, au président de la commission d'enquête, à la mairie de VIC-EN-BIGORRE (65500).

Les observations adressées par écrit au président de la commission d'enquête sont annexées au registre d'enquête de VIC-EN-BIGORRE dès réception et tenues à la disposition du public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 12 : Les observations du public seront également reçues par les membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures suivants :

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
ARCIZAC-AJOUR (65360)	04/04/2013	9 h - 12 h
AUREILHAN (65800)	25/04/2013	9 h - 12 h
BAGNERES-DE-BIGORRE (65200)	28/03/2013	14 h - 17 h
BORDERES-SUR-LECHEZ (65320)	28/03/2013 19/04/2013	14 h - 17 h 9 h - 12 h
CAMPAN (65170)	28/03/2013	9 h - 12 h
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700)	03/04/2013 15/04/2013	9 h - 12 h 14 h - 17 h
LALOUBERE (65310)	25/04/2013	14 h - 17 h
MAUBOURGUEI (65700)	03/04/2013 15/04/2013	14 h - 17 h 9 h - 12 h
OSSUN (65380)	04/04/2013	14 h - 17 h
RABASTENS-DE-BIGORRE (65140)	28/03/2013 19/04/2013	9 h - 12 h 14 h - 17 h
SEMEAC (65600)	25/03/2013	14 h - 17 h
JARBES (65000)	03/04/2013	9 h - 12 h
VIC-EN-BIGORRE (65500)	25/03/2013 03/04/2013 25/04/2013	9 h - 12 h 14 h - 17 h 14 h - 17 h
BARCELONNE-DU-GERS (32720)	25/03/2013 19/04/2013	9 h - 12 h 14 h - 17 h
PLAISANCE (32160)	28/03/2013 09/04/2013 16/04/2013	14 h - 17 h 9 h - 12 h 9 h - 12 h
RISCLE (32400)	25/03/2013 04/04/2013 09/04/2013	14 h - 17 h 9 h - 12 h 14 h - 17 h
MONTANER (64460)	26/03/2013	9 h - 12 h

Article 13 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres et documents annexés sont remis ou transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Il convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Article 14 : La commission d'enquête établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le programme des travaux prévoyant une participation financière des tiers qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport de la commission d'enquête doit comporter un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant l'estimation des dépenses, la liste des personnes appelées à contribuer et les critères retenus pour la répartition des charges.

La commission précise pour chacune des conclusions si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 15 : Le rapport unique et les conclusions motivées de la commission d'enquête au titre de chacune des enquêtes initialement requises sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, de l'ensemble des registres et des pièces annexées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est adressée simultanément au président du tribunal administratif par le président de la commission d'enquête.

Article 16 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées de la commission d'enquête. La demande devra être adressée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Ces documents seront consultables sur les sites internet des services de l'Etat dans les trois départements :

www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » – sous-rubrique « environnement » – enquêtes publiques)

www.gers.gouv.fr (rubrique « actions de l'Etat » – sous-rubriques « environnement » – « procédures réglementaires » – « rapport des commissaires enquêteurs »)

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr (chapitre « publications » – rubrique « enquêtes publiques »)

Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la préfecture du Gers, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans les sous-préfectures d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Mirande, ainsi que dans les mairies des communes lieux d'enquêtes visées à l'article 10.

Une copie sera également transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées à l'Institution Adour ainsi qu'aux Directions départementales des territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 17 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'Institution Adour, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le 25 mars 2013, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité de ou des propriétaires actuels.

Article 18 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : *«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 19 : A l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ENQUETE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE

Article 20 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite par l'Institution Adour, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le 25 mars 2013, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

Article 21 : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Mirande, les Directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'Institution Adour, les maires des 178 communes visées à l'article 5, les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques.

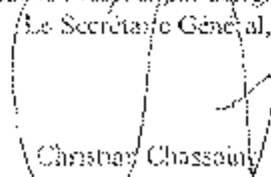
Fait le, 22 FEV. 2013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule Demiguel

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Christian Chassain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Benoist Delage



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013064-0001

**signé par Secrétaire Général
le 05 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement du coeur du village de Bours



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2013
déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement
du coeur du village de Bours

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11.31,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Bours, notamment celle du 17 juin 2011 délimitant le périmètre du projet d'aménagement du cœur du village en vue de la demande de déclaration d'utilité publique et sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire,

Vu les correspondances du maire de Bours des 20 janvier 2011 et 21 septembre 2012 et les dossiers d'enquête transmis le 24 septembre 2012 et complétés le 23 novembre 2012,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bours,

Vu l'avis des services de la Direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 348/0003 en date du 13 décembre 2012, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du cœur du village de Bours,
- et parcellaire, en vue d'acquérir les parcelles cadastrées A n° 185 et 186 nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 12 janvier 2013 et rappelé dans lesdits journaux entre les 21 et 28 janvier 2013 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Bours, pendant quinze jours consécutifs,

Vu le rapport et l'avis favorable de M. Didier JARROT, commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Pau, émis suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 21 janvier au 4 février 2013 inclus,

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, conformément au plan annexé au présent arrêté, le projet d'aménagement du coeur du village de Bours.

Article 2 : La mairie de Bours est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le maire de Bours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 5 mars 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Mario-Paul Demiguel



Vu pour être
mis à exécution
- 5 MAR 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Le Maire
Mairie-Paulie DEMIGUEL

Sogefr
L'accompagnement au service
de la collectivité
1, Rue François Arago 63008 MORSILLON
Tél. 04 73 44 44 28 - Fax 04 73 44 43 84
e-mail : sogefr@sogefr.com



Echelle : 1/1500

Source : DGI - Cadastre. Droits réservés - Plans mis à jour en : 2010



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0011

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté portant agrément de M. Christophe
BLANCHARD en qualité d'agent de police
municipale

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2013

PORTANT AGREMENT D'UN AGENT DE POLICE
MUNICIPALE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

VU le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-003 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature de M. le Préfet à M. Jean-Baptiste PEYRAT Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Lourdes en date du 21 janvier 2013 nommant M. Christophe BLANCHARD, né le 19 octobre 1975 à Saint-Denis (93), en qualité de gardien de police municipale titulaire ;

VU la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Lourdes en faveur de M. Christophe BLANCHARD, né le 19 octobre 1975 à Saint-Denis (93) ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 19 février 2013 que M.Christophe BLANCHARD remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Christophe BLANCHARD Né le 19 octobre 1975 à Saint-Denis (93) est agréé en qualité de gardien de police municipale.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

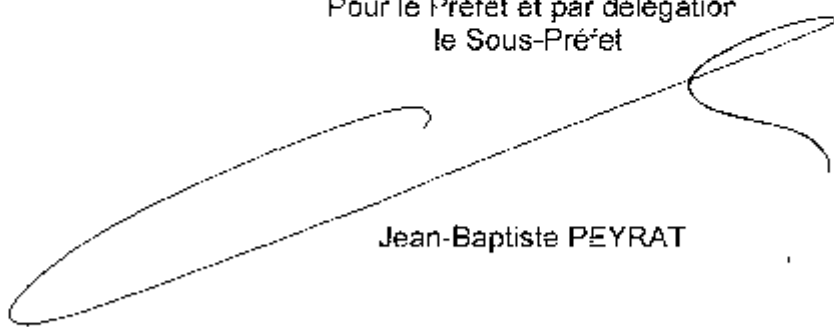
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Argelès-Gazost le 21 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0012

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

arrêté portant agrément de M. Nicolas
GRANGE en qualité d'agent de police
municipale

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2013

PORTANT AGREMENT D'UN AGENT DE POLICE
MUNICIPALE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

VU le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-003 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature de M. le Préfet à M. Jean-Baptiste PEYRAT Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Lourdes en date du 21 janvier 2013 recrutant par voie de détachement M. Nicolas GRANGE, né le 6 mars 1980 à Pau (64), dans le cadre d'emplois des agents de police municipale au grade de brigadier ;

VU la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Lourdes en faveur de M. Nicolas GRANGE, né le 6 mars 1980 à Pau (64) ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 19 février 2013 que M.Nicolas GRANGE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

ARRETE

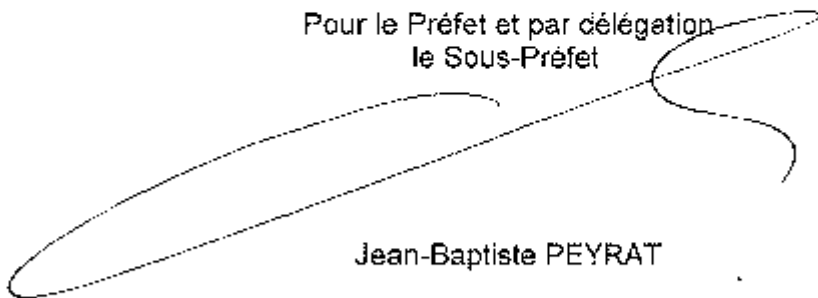
ARTICLE 1er : M. Nicolas GRANGE né le 6 mars 1980 à Pau (64) est agréé en qualité de brigadier, dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Argelès-Gazost le 21 février 2013

Pour le Préfet et par déléation
le Sous-Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'le Sous-Préfet' and extending below it.

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013052-0013

**signé par Secrétaire en chef Argelès- Gazost
le 21 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté portant agrément de Mme Marlène
TRAQUET en qualité d'agent de police
municipale

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2013

PORTANT AGREMENT D'UN AGENT DE POLICE
MUNICIPALE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

VU le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-003 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature de M. le Préfet à M. Jean-Baptiste PEYRAT Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Lourdes en date du 21 janvier 2013 nommant Mme Marlène TRAQUET, née le 10 mai 1985 à Aureilhan (65), en qualité de gardien de police municipale stagiaire ;

VU la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Lourdes en faveur de Mme Marlène TRAQUET, née le 10 mai 1985 à Aureilhan (65) ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 19 février 2013 que Mme Marlène TRAQUET remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Marlène TRAQUET Née le 10 MAI 1985 à Aureilhan (65) est agréée en qualité de gardien de police municipale.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

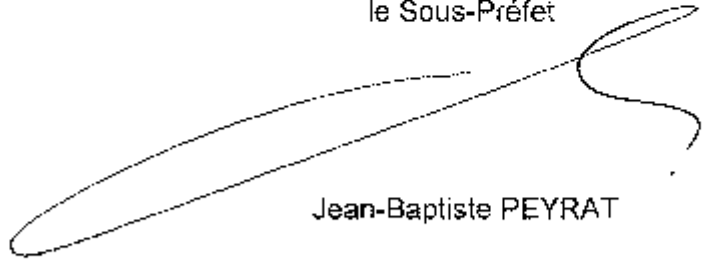
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressée.

Fait à Argelès-Gazost le 21 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke.

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013057-0004

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 26 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté portant nomination d'une déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Lourdes - 14ème bureau



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-
Gazost

ARRETE N° :

**Arrêté portant nomination de
Madame Roberte HOURRIER
épouse LAVRANGE en qualité
de déléguée de l'Administration
à la commission de révision des
listes électorales de la commune
de LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 8900250 C du 8 août 1989 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 07 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 nommant Monsieur Edouard GOMEZ, délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Lourdes - 14ème bureau ;

Vu le courrier du 21 janvier 2013 de Monsieur le maire de Lourdes informant de la démission de Monsieur Edouard GOMEZ de ses fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un remplaçant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

Canton de LOURDES-OUEST :

Commune de Lourdes - 14ème bureau :

Madame Roberte HOURRIER épouse LAVRANGE en remplacement de Monsieur Edouard GOMEZ.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Son mandat expirera le 31 août 2014.

ARTICLE 3 – Elle est chargée en tant que déléguée de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser le Sous-Préfet des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire, Madame la Déléguée de l'Administration sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013063-0004

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 04 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté autorisant la course de moto trial dénommée "Trophée de la ville de Lourdes", organisé par l'association "trial club lourdais" le 17 mars 2013.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2013063 - 0004

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

dénommée
« Trophée de la ville de Lourdes »

Le 17 mars 2013

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-13, A.331-13 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les règlements types de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 14 décembre 2012 par M. Christian BOURDIEU, Président de l'Association « Trial Club Lourdais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 mars 2013, une épreuve de course motocycliste trial dénommée « Trophée de la ville de Lourdes » ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 février 2013 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 19 février 2013 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours en date du 01 mars 2013 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 19 février 2013 ;

VU la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Christian BOURDIEU, Président de l'association « Trial Club Lourdais » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le 17 mars 2013, une épreuve motocycliste trial dénommée « Trophée de la ville de Lourdes ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera de 9h00 à 17h00, sur le site dit la Cité Secours ;

SECURITE :

- Nombre maximum de véhicules : 93 motos trial
- Les dix zones à parcourir par les motards seront délimitées par rubalise, interdites au public et 25 commissaires de courses seront présents sur zone.
- Après la ligne d'arrivée, prévoir une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.

- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.

Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de LOURDES, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation

sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : M. le Maire de LOURDES arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 15 :

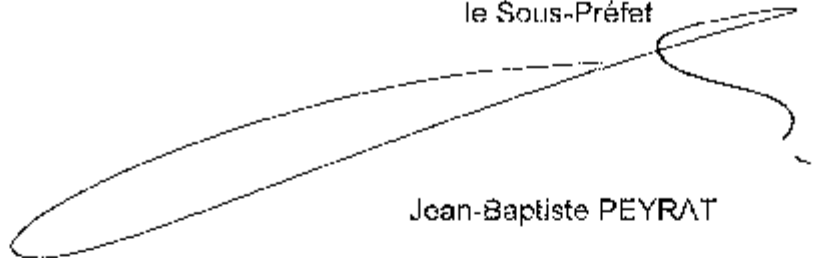
M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des gaves,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES,
M. le Maire de LOURDES,
M. Christian BOURDIEU , Président de l'association « Trial Club Lourdais »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 04 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013046-0001

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre
le 15 Février 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

nomination de M. Pierre Russias en qualité de
délégué de l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la commune
de Batsere



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2013046-
Arrêté portant nomination de M. Pierre
RUSSIAS en qualité de délégué de
l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de BATSERE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur David RIBEIRO, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre :

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BATSERE jusqu'au **15 février 2016** :

Canton : LA BARTHE DE NESTE

Commune : **BATSERE**

Bureau unique : **Monsieur Pierre RUSSIAS**

ARTICLE 2 - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Maire de la commune de BATSERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 15 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

David RIBEIRO

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013065-0010

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre
le 06 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Classement de l'office de tourisme de Vic-Montaner, association dont le siège social est situé au centre multimédia , Place du Corps Franc Pomiès à Vic en Bigorre dans la catégorie III



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2013065-
portant classement d'un office de tourisme

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur David RIBEIRO Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrête préfectoral du 20 août 2010 portant classement en catégorie « 1 étoile » de l'Office de tourisme de Vic-Montaner ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2012 de la Communauté de Communes de Vic-Montaner sollicitant le renouvellement du classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme de Vic-Montaner ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de Vic-Montaner, association dont le siège social est situé au Centre Multimédia, Place du Corps Franc Pommiès à Vic en Bigorre (65500) est classé dans la catégorie III.

ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

.../...

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Vic-Montaner,
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013065-0011

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre
le 06 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

Classement de l'office de tourisme du Pays
d'Arreau, association dont le siège social est
situé au Château des Nestes à Arreau dans la
catégorie III



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2013065-
portant classement d'un office de tourisme

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur David RIBEIRO Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrête préfectoral du 14 août 2002 portant classement en catégorie « 1 étoile » de l'Office de tourisme d'Arreau ;

Vu la délibération en date du 6 février 2013 de la Communauté de Communes d'Aure sollicitant le renouvellement du classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme du Pays d'Arreau ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme du Pays d'Arreau, association dont le siège social est situé au Château des Nestes à Arreau (65240) est classé dans la catégorie III.

ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

.../...

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Aure,
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013057-0009

**signé par Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes- Pyrénées
le 26 Février 2013**

65 - SDIS

Arrêtés conjoints portant tableaux
d'avancement pour les officiers sapeurs-
pompiers professionnels de catégorie A du
Service départemental d'incendie et de secours
des Hautes- Pyrénées.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° DAF/PERS 2013/D057

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Hervé JACQUIN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

Monsieur Henri FORGUES

Pour le ministre et par délégation,

Le SAPEUR-POMPIER DES RESSOURCES,
des Compétences
et de la Discipline d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° DAF/PERS 2013/D058

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Yves RIDEAU

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

Monsieur Henri FORGUES

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compagnies
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe MENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° DAF/PERS 2013/0059

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 26 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

- n° 1 - Edmond NARFIN
- n° 2 - Michel LEVENEUR
- n° 3 - Sébastien GUILLAUMOT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

Monsieur Hervé FORGUES

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013057-0010

**signé par Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes- Pyrénées
le 26 Février 2013**

65 - SDIS

Arrêté portant admission à la retraite du commandant de sapeurs- pompiers professionnels, M. Daniel MARCHI- PRAT.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° DAF/PERS 2013/0061

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2003 775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2003-1358 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
Vu le décret n° 2009-1744 du 20 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant promotion de Monsieur Daniel MARCHI-PRAT au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
Vu la lettre du 07 janvier 2013 par laquelle Monsieur Daniel MARCHI-PRAT demande son admission à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2013,
Sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Daniel MARCHI-PRAT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, né le 18 décembre 1956, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 - A compter de cette même date, l'intéressé est rattaché des cadres du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

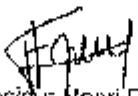
Article 3 - L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

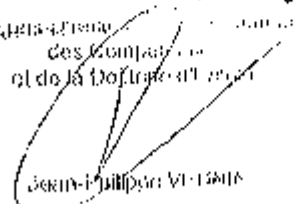
Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le préfet des Hautes-Pyrénées et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 FÉV. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées


Monsieur Henri FORGUES

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet des Hautes-Pyrénées,
et de la Direction d'Incendie
et de la Sécurité

Jean-Philippe VI-19016



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013060-0011

**signé par Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes- Pyrénées
le 01 Mars 2013**

65 - SDIS

Arrêté portant tableau d'avancement et arrêté portant avancement de Mme Clotilde BOURGADE au grade de pharmacien de 1^{ère} classe de sapeurs- pompiers professionnels des Hautes- Pyrénées.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° DAFIPERS 2013/D066

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 26 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Clotilde BOURGADE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 1 MARS 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

Monsieur Henri FORGUES

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° DAF/PERS 2013/C056

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-350 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté N° DAF/PERS 2009/C151 du 15 avril 2009, portant nomination de Madame Clotilde BOURGADE au grade de pharmacien de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 2009 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Madame Clotilde BOURGADE sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Madame Clotilde BOURGADE, pharmacien de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promue au grade de pharmacien de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le 1^{er} MARS 2013

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

Monsieur Henri FORGUES

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013046-0004

**signé par Préfet
le 15 Février 2013**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

ARRÊTE PORTANT RECONNAISSANCE
DE LA COMMUNE DE Saint- Lary en
commune d'intérêt touristique ou thermale



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°
portant reconnaissance de la Commune de **SAINT-LARY**
en commune d'intérêt touristique ou thermale

Le PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** les articles L.3132-3, L.3132-25, R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail ;
 - **Vu** la demande de Monsieur le Maire de Saint-Lary sollicitant le classement en commune d'intérêt touristique ou thermale de sa commune ;
 - **Vu** les consultations effectuées auprès :
 - du Comité départemental du Tourisme
 - de la communauté des communes de la Haute Bigorre
 - des Syndicats d'employeurs (Union des entreprises, CGPME, UPA)
 - des syndicats de salariés (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC)
- et les avis recueillis,
- **Considérant** que la commune de Saint-Lary propose une activité touristique tant l'hiver par son domaine skiable (ski, raquettes, motoneige, traîneau à chiens, randonnées à ski, ...) que l'été par ses activités de montagne (randonnées pédestres, parapente...), thermale et son patrimoine culturel (Maison de l'Ours, Maison du Parc national des Pyrénées, Moulin labellisé « patrimoine rural ») ;
 - **Considérant** que les caractéristiques naturelles de la commune de Saint-Lary et ses installations de loisirs (patinoire, tennis, manèges enfantins, bungee trampoline...) suscitent dès lors, à certaines périodes de l'année et les week-ends, un afflux très important de population supplémentaire pour lequel des infrastructures d'accueil spécifiques ont du être mises en place (centre de loisirs, halte-garderie municipale, places de stationnement, moyens de transports,...) ;
 - **Considérant** donc que la forte fréquentation touristique dans cette commune justifie l'ouverture des établissements de vente au détail tous les jours de la semaine pour répondre aux besoins du public, et, par suite, l'octroi du repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie des salariés qui y sont occupés ;

Arrête

Article 1 : La commune de Saint-Lary est reconnue « commune d'intérêt touristique ou thermale » au sens de l'article L3132-25 du Code du Travail.

Article 2 : Sont autorisés de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements de vente au détail situés sur la commune de Saint-Lary à l'exception des établissements de vente en gros.

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 février 2013

Le Préfet,

Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place du Général Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013056-0002

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 25 Février 2013**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne et Récépissé de déclaration : EURL BIGORRE SERVICE A DOMICILE/ AGE D'OR SERVICES à ARREAU (65)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local
Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05.62.33.18.30

**Arrêté n° _____ portant RENOUVELLEMENT
D' AGREMENT
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n °SAP 503217408
et
RECEPISSE DE DECLARATION**

Le DIRECCTE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2013 par l'EURL BIGORRE SERVICE A DOMICILE / AGE D'OR SERVICES, organisme certifié par l'AFNOR-Certification en date du 7 avril 2011,

Vu l'avis émis le 25 février 2013 par le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

Arrête

Article 1 : Agrément

Le renouvellement d'agrément de l'EURL BIGORRE SERVICE A DOMICILE dont le siège social est situé 65240 ARREAU - est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de l'agrément.

Cité administrative Reffye - rue Amiral Courbet - 65017 TARBES Cedex 9 - midipy-ut65@directe.gouv.fr
<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département des Hautes-Pyrénées :

<input checked="" type="checkbox"/>	1°	Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
<input checked="" type="checkbox"/>	2°	Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
<input checked="" type="checkbox"/>	3°	Garde-malade à l'exclusion des soins
<input checked="" type="checkbox"/>	4°	Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
<input checked="" type="checkbox"/>	5°	(*) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
<input checked="" type="checkbox"/>	6°	(*) Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
<input checked="" type="checkbox"/>	7°	(*) Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

(*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Article 3 : Récépissé de déclaration

Les activités mentionnées à l'article 2 font l'objet du présent récépissé de déclaration conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 4

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

prestataire mandataire

Article 5

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent (DIRECCTE – Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Article 7

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Mission des services à la personne, Immeuble Bervil, 12 rue Villiot, 75572 Paris cedex 12).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey, BP 43, 64014 PAU).

Article 8

Le présent arrêté et le récépissé de déclaration seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 février 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIRROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013056-0007

**signé par Préfet
le 25 Février 2013**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

arrêté portant reconnaissance d'une zone
touristique d'affluence exceptionnelle ou
d'animation culturelle permanente sur la
commune de LOURDES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°

**portant reconnaissance d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation
culturelle permanente sur la commune de LOURDES**

**Le PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **Vu** les articles L.3132-3, L.3132-25, R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail ;
- **Vu** la demande de Monsieur le Maire de LOURDES, en date du 4 décembre 2012, sollicitant le classement en « Zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente » d'une fraction de sa commune, zone délimitée par le Boulevard de la Grotte, l'avenue Peyramale, le boulevard du Gave, l'avenue du Maréchal Juin en partie, suivant plan ci-joint,
- **Vu** les consultations effectuées auprès :
 - du Comité départemental du Tourisme
 - de la communauté des communes de la Haute Bigorre
 - des Syndicats d'employeurs (Union des entreprises, CGPME, UPA)
 - des syndicats de salariés (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC)et les avis recueillis,
- **Considérant** que la notoriété et la résonance de la commune de Lourdes à travers le monde entier et sa capacité d'accueil grâce aux installations d'hébergement en hôtellerie, résidences de tourisme, chambres d'hôtes ou accueils spécifiques suscitent, à certaines périodes de l'année et les week-ends, un afflux très important de population supplémentaire pour lequel des infrastructures particulières ont dû être mises en place (transport aérien, routier, places de stationnement, ...)
- **Considérant** donc que la forte fréquentation touristique dans la zone considérée justifie l'ouverture des établissements de vente au détail tous les jours de la semaine pour répondre aux besoins du public, et, par suite, l'octroi du repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie des salariés qui y sont occupés,

Arrête

Article 1 : La fraction de territoire de la commune de LOURDES correspondant au périmètre décrit ci-dessus suivant plan ci-joint est reconnue « zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle » au sens de l'article L3132-25 du Code du Travail.

Article 2 : Sont autorisés de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements de vente au détail situés sur cette zone de LOURDES à l'exception des établissements de vente en gros.

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

Le Préfet,



Henri d'Abzac

Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau - Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex.

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 12 Février 2013**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. Christian ACOSTA auto entreprise @home à Tarbes (65)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°_SAP 790822985 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 4 février 2013 par Monsieur Christian ACOSTA, auto-entrepreneur - @ home - dont le siège social est situé : 19, rue du 4 septembre - 65000 TARBES -

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise @ home, sous le n° SAP 790822985.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input type="checkbox"/>	2° Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input type="checkbox"/>	4° Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input type="checkbox"/>	5° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input type="checkbox"/>	6° Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input type="checkbox"/>	7° Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input type="checkbox"/>	8° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input type="checkbox"/>	9° Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	10° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input type="checkbox"/>	11° Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input checked="" type="checkbox"/>	12° Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input type="checkbox"/>	13° Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input type="checkbox"/>	14° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input type="checkbox"/>	15° Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input type="checkbox"/>	17 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input type="checkbox"/>	18 Mise en Relation et Intermédiation
<input type="checkbox"/>	19 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 février 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65


Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Directrice adjointe du travail
le 04 Mars 2013**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. FISHER Allan Richard - entreprise individuelle- à Maubourguet (65700)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°_SAP 501778385 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 3 mars 2013 par Monsieur FISHER Allan Richard - entreprise individuelle - dont le siège social est situé :71, rue des Champs – 65700 MAUBOURGUET -.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle FISHER Allan Richard, sous le n° SAP 501778385.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1° Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input type="checkbox"/>	2° Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	4° Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input type="checkbox"/>	5° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input type="checkbox"/>	6° Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input type="checkbox"/>	7° Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input type="checkbox"/>	8° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input type="checkbox"/>	9° Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	10° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input type="checkbox"/>	11° Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input checked="" type="checkbox"/>	12° Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input type="checkbox"/>	13° Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input checked="" type="checkbox"/>	14° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input checked="" type="checkbox"/>	15° Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignés, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input type="checkbox"/>	17 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input type="checkbox"/>	18 Mise en Relation et Intermédiation
<input type="checkbox"/>	19 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe du Travail,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Directrice adjointe du travail
le 04 Mars 2013**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Mme BLYTHE Sonia Jane - entreprise individuelle- à Maubourguet (65700)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°_SAP 501775829 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 3 mars 2013 par Madame BLYTHE Sonia Jane - entreprise individuelle - dont le siège social est situé :71, rue des Champs – 65700 MAUBOURGUET -.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BLYTHE Sonia Jane, sous le n° SAP 501775829.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input checked="" type="checkbox"/>	1° Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
<input type="checkbox"/>	2° Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades
<input checked="" type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
<input checked="" type="checkbox"/>	4° Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)
<input type="checkbox"/>	5° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
<input type="checkbox"/>	6° Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
<input type="checkbox"/>	7° Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
<input type="checkbox"/>	8° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
<input type="checkbox"/>	9° Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	10° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
<input type="checkbox"/>	11° Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc
<input checked="" type="checkbox"/>	12° Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente)
<input type="checkbox"/>	13° Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...
<input checked="" type="checkbox"/>	14° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier
<input checked="" type="checkbox"/>	15° Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence)
<input type="checkbox"/>	17 Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations
<input type="checkbox"/>	18 Mise en Relation et Intermédiation
<input type="checkbox"/>	19 Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe du Travail,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 8 juillet 1972
concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières,
les CUMA, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, les maraîchers et producteurs légumiers
du département des Hautes-Pyrénées
(IDCC n° 9651)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° B1 du 23 janvier 2013

Signataires

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées,
- La Fédération Départementale des CUMA,
- Le Syndicat Départemental des Entrepreneurs des Territoires.

Organisations syndicales de salariées intéressées rattachées à

- la C.F.D.T.
- la C.F.T.C.
- la C.G.C.

Dépôt

Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE à TARBES.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'Unité territoriale de la DIRECCTE concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture des Hautes-Pyrénées.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 07 Février 2013**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Décision modifiant l'organisation des sections
d'inspection du travail dans les Hautes-
Pyrénées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Midi-Pyrénées - DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Pôle travail 65
Cité Administrative Reffye
Rue Amiral Courbet
65017 TARBES CEDEX

Téléphone : 05.62.33.18.20

**DECISION MODIFIANT L'ORGANISATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES HAUTES-PYRENEES
à compter du 7 février 2013**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte des Hautes Pyrénées,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 21 décembre 2009 du DRTEFP de Midi-Pyrénées, modifiée par décision du 24 septembre 2012 de la Direccte de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du CTR en date du 5 février 2013 ;

VU la décision de la directrice régionale en date du 6 février 2013 modifiant pour les Hautes-Pyrénées la délimitation des sections d'inspection du travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

A compter du 7 février 2013, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département des Hautes-Pyrénées :

• **SECTION 1 :**

- **Localisation :**

Cité Administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 TARBES CEDEX –
Tél. : 05 62 33 18 22

- **Délimitation :**

Madame Ingrid HAMANN, inspectrice du travail, est chargée de la Section 1 d'inspection du travail.

Cette section a en charge :

- le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant des agents de contrôle de la Section 3, dans les territoires suivants :

Cantons de : Bagnères de Bigorre
Bordères Louron
Castelnau Magnoac
Galan
La Barthe de Neste
Lannemezan
Pouyastruc
Saint Laurent de Neste
Séméac
Tournay
Trie sur Baise

Communes de : TARBES : canton électoral 2
LOURDES : moitié de la ville située au sud du Gave de Pau et délimitée par le Pont Saint Michel, le Boulevard de la Grotte, le Boulevard Lapacca, Chemin de Tydos et la Route de Bagnères (rues citées non incluses).

- des entreprises de téléphériques et de remontées mécaniques suivantes :

- sur le canton de BORDERES LOURON :

- SEMAP de Poyragudes
- Régie Syndicale de la Station de Montagne de Val LOURON

- ainsi que :

- Régie Intercommunale du Tourmalet (soit les stations de La Mongie + Barèges + Payolle)
- Régie du Pic du Midi.

• **SECTION 2 :**

- **Localisation :**

Cité Administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 TARBES CEDEX –
Tél. : 05 62 33 18 32

- **Délimitation :**

Monsieur Bernard PECANTET, inspecteur du travail, est chargé de la Section 2 d'inspection du travail.

Cette section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, hormis les entreprises relevant de la Section 3, dans les territoires suivants :

Cantons de : Aureilhan
Bordères sur l'Echez
Castelnau Rivière Basse
Lourdes EST

Lourdes OUEST
Maubourguet
Ossun
Rabastens de Bigorre
Saint Pé de Bigorre
Vic en Bigorre

Communes de : **TARBES :** canton électoral 1
 LOURDES : zone située au nord du Gave de Pau à l'exclusion de la
 moitié de la ville de Lourdes relevant de la compétence de la Section 1.

• **SECTION 3 :**

- **Localisation :**

Cité Administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 TARBES CEDEX –
Tél. : 05 62 33 18 06

- **Délimitation :**

Madame Jeannine BÉCHACQ, inspectrice du travail, est chargée de la Section 3 d'inspection du travail.
Cette section a en charge le contrôle :

➤ Sur l'ensemble du département :

- des entreprises et établissements définis à l'Article L. 722-1 1° du Code rural ainsi que des entreprises et établissements compris dans le champ d'application de la « Convention Collective de travail du 6 juillet 1972 des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA, des champignonnières, des ETAR, des exploitations de maraîchage et de productions légumières du département des Hautes-Pyrénées » (IDCC N°9651).
- de l'ensemble des emprises SNCF (réseau et voies ainsi que chantiers sur voies et gares du moment que la SNCF est donneur d'ouvrage)
- des entreprises de téléphériques et de remontées mécaniques (hormis celles relevant de la compétence de la Section 1)

➤ Sur les territoires suivants : de toutes les entreprises, tous codes NAF confondus :

Cantons de : Argelès-Gazost
 Arreau
 Aucun
 Campan
 Laloubère
 Luz Saint Sauveur
 Mauléon Barousse
 Vielle Aure

Commune de : **TARBES :** cantons électoraux 3, 4, 5 (rues et voies délimitant
 comprises).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspectrices ou inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Madame Ingrid HAMANN, inspectrice du travail ;
- Monsieur Bernard PECANTET, inspecteur du travail ;
- Madame Jeannine BECHACQ, inspectrice du travail ;
- Madame Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

En application des articles R.8122-3 à R8122-7 du Code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection du travail organisées par le Responsable de l'Unité Territoriale.

Article 4 :

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Tarbes, le 7 février 2013.

Pour /Le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes Pyrénées.


Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012268-0008

**signé par Directeur du Centre Pénitentiaire de Lannemezan
le 24 Septembre 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Délégations de signature concernant les
personnels de direction, les officiers et les
gradés du Centre pénitentiaire de Lannemezan



DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN
Le 24 SEPTEMBRE 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 AOÛT 2012 nommant Monsieur MARCEAU Gilbert en qualité de chef d'établissement de Lannemezan.

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de Lannemezan

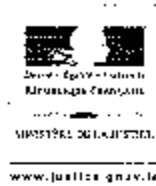
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MARCEL CUQ, DIRECTEUR ADJOINT à Lannemezan, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU





DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la Justice et des Libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

**A LANNEMEZAN
Le 24 SEPTEMBRE 2012**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur MARCEAU Gilbert en qualité de chef d'établissement de Lannemezan.

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de Lannemezan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à MME BREQUE NATHALIE, DIRECTRICE, à Lannemezan, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
M. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN

Le 24 SEPTEMBRE 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de Lannemezan.

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de Lannemezan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mine JEANTON Isabelle, Lieutenant Pénitentiaire à Lannemezan, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. ALONSO THIERRY, 1^{ER} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

G. MARCEAU




DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. AUBAC LAURENT, 1^{er} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. BECHACQ Maurice, MAJOR au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{er} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. BEROT PIERRE, 1^{er} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. BOMPARD MAXIME, 1^{er} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

G. MARCEAU





DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. CHAIBI Mohamed, MAJOR au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. CRESSON LAURENT, 1^{ER} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN

Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de Lannemezan.

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de Lannemezan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Bruno DESCAMPS, Capitaine Pénitentiaire à Lannemezan, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78 753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. DUTHU Laurent, MAJOR au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

G. MARCEAU





DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. FLEURY DIDIER, 1^{er} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

G. MARCEAU




DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. FOUQUENELLE LAURENT, 1^{ER} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.



Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN

Le 24 SEPTEMBRE 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 AOÛT 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de Lannemezan.

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de Lannemezan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Christian FRAUSTI, Lieutenant Pénitentiaire à Lannemezan, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

Le chef d'établissement,
MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MERLE Didier, 1^{er} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

G. MARCEAU




DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN

Le 24 SEPTEMBRE 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur MARCEAU Gilbert en qualité de chef d'établissement de Lannemezan.

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de Lannemezan

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Yohann MERLY, Lieutenant Pénitentiaire à Lannemezan, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement
MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. OLMETA Jean-Noël, 1^{ER} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

G. MARCEAU





DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. ROUS Thierry, 1^{er} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. RUFF-BUQUET Daniel, MAJOR au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. SAVIGNAC Philippe, MAJOR au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

 Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. TARRASSE Christian, 1^{er} SURVEILLANT au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. VACHER Jean-Luc, MAJOR au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.


Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



www.justice.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN

Le 24 SEPTEMBRE 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de Lannemezan.

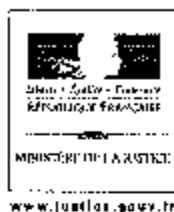
Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de Lannemezan

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme DELANCELLE Colette, Lieutenant Pénitentiaire à Lannemezan, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

A LANNEMEZAN, Le 24 septembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement de LANNEMEZAN

Monsieur MARCEAU Gilbert, chef d'établissement de LANNEMEZAN

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme GUTTIEREZ épouse FLEURY Sylvie, 1^{ère} SURVEILLANTE au CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
G. MARCEAU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012268-0009

**signé par Directeur du Centre Pénitentiaire de Lannemezan
le 24 Septembre 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Délégation - contrôle ou mesure de fouilles -
Centre pénitentiaire de Lannemezan



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE
CENTRE PÉNITENTIAIRE
DE LANNEMEZAN
SÉCRÉTARIAT DE DIRECTION

LANNEMEZAN, le 24 septembre 2012

Dossier suivi par :
M. MARCEAU, Directeur EP

DELEGATION CONTROLE OU MESURE DE FOUILLES

OBJET : Délégation -- Contrôle des personnes détenues - Mesures de fouilles

Références : Loi Pénitentiaire N° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Circulaire NOR JUSK1140022 C du 14 avril 2011 relative au contrôle des personnes détenues

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 et R. 57-6-24

Je soussigné, Gilbert MARCEAU, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lannemezan, donne délégation à :

M. CUQ Marcel	Directeur Adjoint	Mme BRÉQUE Nathalie	Directrice
M. MERLY Johann	Lieutenant - CD	M. DESCAMPS Bruno	Capitaine
M. FRAÛSTI Christian	Lieutenant	M. RUMEAU Didier	Capitaine
Mme JEANTON Isabelle	Lieutenant	Mme DELANCELLE Colette	Lieutenant

pour décider d'un contrôle ou d'une mesure de fouille à l'encontre d'une personne détenue.

Les titulaires de cette présente délégation veilleront au respect du formalisme relatif aux fouilles.

Copie .

DA - Dir - Officiers (x 5) - BGD

CENTRE PÉNITENTIAIRE

Rue des Salignes
U.P. 70166
65207 LANNEMEZAN

